

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Février 2016 - RAAE n° 6 du 29 février 2016
publié le 29 février 2016

Préfecture du Val-d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Pôle affaires générales

Arrêté n° 2016-32 du 17 février 2016 modifiant l'arrêté n° 2015-175 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement 001

Arrêté n° 2016-33 du 10 février 2016 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement 003

Pôle sécurité intérieure et routière

Arrêté modificatif n° 2016-29 du 16 février 2016 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique 004

Arrêté n° 2016-35 du 25 février 2016 désignant les membres de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds 006

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

PREFETE DELEGUEE POUR L'EGALITE DES CHANCES

Arrêté du 23 février 2016 portant composition et fonctionnement des conseils citoyens du contrat de ville de la communauté d'agglomération Plaine Vallée 008

DIRECTION DE L'ACCUEIL DU PUBLIC, DE L'IMMIGRATION ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la citoyenneté et des professions réglementées

Arrêté du 17 février 2016 portant renouvellement d'habilitation n° 10.95.005 à la SARL La Marbrerie de Goussainville-Santilly sise à Goussainville pour exercer diverses activités funéraires sur l'ensemble du territoire 016

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS ET DES LIBERTES LOCALES

Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire

Arrêté n° 16045-SRCT du 12 février 2016 portant surclassement démographique de la commune de Goussainville 017

Arrêté n° 16062-SRCT du 29 février 2016 portant adhésion des communes de Genainville et de Hodent au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et la Chapelle-en-Vexin 019

Bureau de l'expertise juridique et du contentieux général

Arrêté préfectoral n° 2016-019 du 19 février 2016 portant autorisation de création d'un crématorium et d'un site cinéraire à Corneilles-en-Parisis 021

DIRECTION DU PILOTAGE DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de liaison des services de l'Etat

Arrêté n° 16-008 du 22 février 2016 modifiant l'arrêté n° 15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise 023

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Bureau de direction

- Arrêté n° 13022 du 24 février 2016 donnant subdélégation de signature de la présidente du conseil régional dans le cadre du programme de développement rural FEADER 2014-2020 de la région Ile-de-France aux collaborateurs de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise 040
- Décision n° 12936 du 23 février 2016 donnant délégation de signature aux agents de la DDT du Val-d'Oise en matière de fiscalité de l'urbanisme 042
- Arrêté n° 12937 du 23 février 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise 044
- Arrêté n° 12939 du 23 février 2016 donnant subdélégation de signature pour la gestion globale du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) aux collaborateurs de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise 050
- Arrêté n° 13000 du 23 février 2016 donnant subdélégation de signature pour mettre en oeuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et signer les marchés aux collaborateurs de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise 052
- Arrêté n° 13001 du 23 février 2016 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué en matière de comptabilité aux collaborateurs de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise 054

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

- Arrêté n° 12958 du 18 février 2016 portant composition de la commission d'aménagement commercial du Val-d'Oise appelée à statuer sur une demande d'autorisation d'aménagement commercial concernant l'extension d'un supermarché alimentaire sous l'enseigne "Intermarché Super" situé 7 rue du 8 mai 1945 sur la commune d'Argenteuil 058
- Ordre du jour de la réunion de la CDAC 95 du 3 mars 2016 n° 12/2016 portant sur l'extension de 86 m² de la surface de vente d'un supermarché alimentaire sous l'enseigne "Intermarché Super" afin de porter sa surface totale de vente à 1 374 m², situé 7 rue du 8 mai 1945 sur la commune d'Argenteuil 061
- Décision de déclassement du domaine public ferroviaire en date du 1er février 2016, de terrains situés impasse de la Gare à Chars 062

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

- Arrêté n° 13014 du 24 février 2016 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) 066
- Arrêté n° 13015 du 24 février 2016 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « faune sauvage captive » de la CDNPS 069
- Arrêté n° 13016 du 24 février 2016 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « nature » de la CDNPS 072
- Arrêté n° 2015-12624 du 10 février 2016 autorisant le conseil départemental du Val-d'Oise à réaliser les travaux déclarés d'intérêt général pour limiter le drainage du marais de Frocourt situé à Amenucourt et améliorer sa valeur patrimoniale 075
- Arrêté n° 2015/12841 du 10 février 2016 autorisant la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France -SANEF- à réaliser des travaux de gestion d'eaux pluviales et des apports en sel dissous durant les opérations de salage du prolongement de l'autoroute A 16 de l'Isle-Adam à la Francilienne 083

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 12-914 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) du 20 janvier 2016 pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) : 3 ERP de la société La Censière SAS sise à Châtenay-en-France	093
Arrêté n° 12-915 d'approbation d'un Ad'AP du 20 janvier 2016 pour la mise en accessibilité d'ERP : Ville d'Herblay	095
Arrêté n° 12-916 d'approbation d'un Ad'AP du 20 janvier 2016 pour la mise en accessibilité d'ERP : CAPEB Grande Couronne Ile-de-France sis à Saint-Ouen l'Aumône	098
Arrêté n° 12-917 d'approbation d'un Ad'AP du 20 janvier 2016 pour la mise en accessibilité d'ERP : Ville de Montigny-lès-Cormeilles	100
Arrêté n° 12-918 d'approbation d'un Ad'AP du 12 janvier 2016 pour la mise en accessibilité d'ERP : Centre hospitalier Victor Dupouy sis à Argenteuil	103
Arrêté n° 12-919 d'approbation d'un Ad'AP du 20 janvier 2016 pour la mise en accessibilité d'ERP : Ville de Saint-Gratien	106
Arrêté n° 12-920 d'approbation d'un Ad'AP du 20 janvier 2016 pour la mise en accessibilité d'ERP : Sym SAS sise à Roissy-en-France	109
Arrêté n° 12-921 du 12 janvier 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité à l'établissement Esthética SPA sis à Sannois	112
Arrêté n° 12-922 d'approbation d'un Ad'AP du 20 janvier 2016 pour la mise en accessibilité d'ERP : Patrimoine d'ERP de la commune de Marines	114
Arrêté n° 12-923 du 12 janvier 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité : patrimoine de la société "La Censière SAS" sise à Châtenay-en-France	116
Arrêté n° 12-932 d'approbation d'un Ad'AP du 12 janvier 2016 pour la mise en accessibilité d'ERP : Etablissement Auto Ecole Road sis à Garges-lès-Gonesse	118
Arrêté n° 12-933 d'approbation d'un Ad'AP du 26 janvier 2016 pour la mise en accessibilité d'ERP : Etablissement Lovely's sis à Garges-lès-Gonesse	120
Arrêté n° 12-934 d'approbation d'un Ad'AP du 26 janvier 2016 pour la mise en accessibilité d'ERP : SCI Groupe des MMA sise à Goussainville	122
Arrêté n° 12935 du 26 janvier 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité à la SARL "Le Shakili" pour l'aménagement d'une librairie jeunesse dans un magasin d'informatique et demande de dérogation pour la porte d'entrée sise 29 rue du Général de Gaulle à Herblay	124
Arrêté n° 12-946 d'approbation d'un Ad'AP du 28 janvier 2016 pour la mise en accessibilité d'ERP : patrimoine de la commune de Pontoise	126
Arrêté n° 12-947 d'approbation d'un Ad'AP du 28 janvier 2016 pour la mise en accessibilité d'ERP : patrimoine de la commune de Vauréal	128
Arrêté n° 12-948 d'approbation d'un Ad'AP du 28 janvier 2016 pour la mise en accessibilité d'ERP : CEGIS - parkings du centre commercial de l'Oseraie	130
Arrêté n° 12-949 d'approbation d'un Ad'AP du 28 janvier 2016 pour la mise en accessibilité d'ERP : commune de Roissy-en-France	132
Arrêté n° 12-950 d'approbation d'un Ad'AP du 28 janvier 2016 pour la mise en accessibilité d'ERP : patrimoine de la commune de Mours	134
Arrêté n° 12-951 d'approbation d'un Ad'AP du 28 janvier 2016 pour la mise en accessibilité d'ERP : patrimoine de la commune de Mériel	136
Arrêté n° 12-952 d'approbation d'un Ad'AP du 28 janvier 2016 pour la mise en accessibilité d'ERP : Ecole technique privée GARAC sise à Argenteuil	138

Arrêté n° 12-953 d'approbation d'un Ad'AP du 28 janvier 2016 pour la mise en accessibilité d'ERP : Association scolaire Bury-Rosaire sise à Margency	140
Arrêté n° 12-954 d'approbation d'un Ad'AP du 28 janvier 2016 pour la mise en accessibilité d'ERP : patrimoine de la commune de Bouffémont	142
Arrêté n° 12-955 d'approbation d'un Ad'AP du 28 janvier 2016 pour la mise en accessibilité d'ERP : communauté d'agglomération Val-de-France sise à Villiers-le-Bel	144
Arrêté n° 12-956 d'approbation d'un Ad'AP du 28 janvier 2016 pour la mise en accessibilité d'ERP : SARL Sculpture sise à Franconville	146
Arrêté n° 12-957 d'approbation d'un Ad'AP du 28 janvier 2016 pour la mise en accessibilité d'ERP : Etablissement Chateauforn'france sis à Persan	148
Arrêté n° 16-13017 du 25 février 2016 modificatif de l'arrêté n° 16-12982 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi SRU modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social	150

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE TERRITORIALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé n° D.2016-14 du 2 février 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de Mme Evelyne LATKA, gérante de la SARL Allo Maman Dépannage sise à Enghien-les Bains	152
Récépissé n° D.2016-15 du 3 février 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de Mme Stéphanie BERNABE CIBAJA nom commercial "Zen et Sans Corvées" sis à Chars	154
Récépissé n° D.2016-16 du 8 février 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Melle Olympia VALLUET sis à Argenteuil	156
Récépissé n° D.2016-17 du 8 février 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'entrepreneur M. Pierre GUILLOT sis à Saint-Ouen-l'Aumône	158
Récépissé n° D.2016-18 du 15 février 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'entrepreneur M. Christophe RABOTEAU sis à Longuesse	160
Récépissé n° D.2016-19 du 15 février 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'entrepreneur M. Eric LAVOIX, nom commercial "LDP Service" sis à Vauréal	162
Récépissé n° D.2016-20 du 15 février 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de la SARL Help Plus Services sise à Sannois	164

Service accès à l'emploi

Arrêté du 11 février 2016 portant agrément de l'avenant à l'accord relatif à l'emploi et l'insertion des travailleurs handicapés du groupe ATOS France sis à Bezons	166
Récépissé n° D.2016-06 du 5 février 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de Familia Services sis à Garges-lès-Gonesse	167
Arrêté n° AD.2016-06 du 5 février 2016 portant agrément d'un organisme de services à la personne à Familia Services sis à Garges-lès-gonesse	169
Arrêté n° RE-2016-01 du 15 février 2016 portant refus d'agrément services à la personne à la SARL ADVITAM 95 du groupe ADVITAM EUROPE sis à 75017 Paris	172
Récépissé n° DA.2016-07 du 16 février 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne	174

enregistrée au nom de l'ADMR sis à Garges-lès-Gonesse	
Arrêté n° AD.2016-07 du 16 février 2016 portant agrément d'un organisme de services à la personne à Familia Services sis à Garges-lès-gonesse	176
Récépissé n° DA.2016-08 du 16 février 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de la SAS Valtéo sise à Enghien-les-Bains	179
Arrêté n° AD.2016-08 du 19 février 2016 portant agrément d'un organisme de services à la personne à la SAS Valtéo sise à Enghien-les-Bains	181

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département Ville-Hôpital

Arrêté n° 2016-009 du 19 février 2016 portant désignation de M. Alain ISNARD, directeur du centre de gérontologie Fondation Roguet de Clichy-la-Garenne, en qualité de directeur intérimaire à l'EHPAD public Jacques Achard de Marly-la-Ville	184
Arrêté modificatif n° 2016-7 du 8 février 2016 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil	186

Service contrôle et sécurité sanitaire des milieux

Arrêté n° 2016-179 du 17 février 2016 mettant en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'occupation des locaux situés au sous-sol, accès à gauche du pavillon sis 54 avenue de la Haye à Goussainville	188
Arrêté n° 2016-205 du 25 février 2016 abrogeant l'arrêté du 26 octobre 1984 concernant l'immeuble sis 3 rue de la Forge à Saint-Leu-la-Forêt	191
Arrêté n° 2016-206 du 25 février 2016 abrogeant l'arrêté du 26 mai 1978 concernant l'immeuble sis 7 rue du Petit Grill à Soisy-sous-Montmorency	192
Arrêté n° 2016-208 du 25 février 2016 abrogeant l'arrêté du 1er août 1974 concernant l'habitation sise 60 rue des Robinettes à Eaubonne	193
Arrêté n° 2016-209 du 25 février 2016 abrogeant l'arrêté du 22 juillet 1975 concernant l'immeuble sis 60 rue Auguste Rey à Saint-Prix	194
Arrêté n° 2016-210 du 25 février 2016 abrogeant l'arrêté du 21 avril 1976 concernant l'immeuble côté jardin sis 25 rue Auguste Rey à Saint-Prix	195
Arrêté n° 2016-211 du 25 février 2016 déclarant insalubre irrémédiable la construction en milieu de parcelle sise 1 avenue de Verdun à Ezanville - parcelle cadastrée section AH n° 428	196

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier Roger Prévot à Sarcelles

Décision n° 16/10 du 18 février 2016 portant délégation permanente de signature à M. Jorge de SOUSA FERNANDES, chargé des affaires financières	199
--	-----

Centre hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil

Décision n° DG/03/2016 du 17 février 2016 donnant délégation de signature à Mme Florence BILLAULT, directeur adjoint chargé des ressources humaines	201
Décision n° DG/04/2016 du 17 février 2016 donnant délégation de signature à M. Renaud FEYDY, directeur adjoint	203
Décision n° DG/05/2016 du 17 février 2016 donnant délégation de signature à Mme Pauline	205

MAISONNEUVE, directeur adjoint chargé des affaires médicales et de la coopération territoriale

MAISON D'ARRET DU VAL-D'OISE

Décision du 1er février 2016 portant délégation de signature à M. Régis GUILLAIN, surveillant brigadier 207

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE

Arrêté préfectoral n°2016-P-02 du 21 janvier 2016 portant constitution de la liste opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels dans le domaine des risques chimiques et biologiques au titre de l'année 2016 208

Arrêté préfectoral n°2016-P-03 du 12 janvier 2016 portant constitution de la liste opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique au titre de l'année 2016 213

Arrêté préfectoral n°2016-P-04 du 21 janvier 2016 portant constitution de la liste opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels dans le domaine du sauvetage aquatique au titre de l'année 2016 215

Arrêté préfectoral n°2016-P-05 du 12 janvier 2016 portant constitution de la liste opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels dans le domaine de la spécialité risques radiologiques au titre de l'année 2016 218

Arrêté préfectoral n°2016-P-06 du 21 janvier 2016 portant constitution de la liste opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers composant le groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux déclarés aptes opérationnels au titre de l'année 2016 221

Arrêté préfectoral n°2016-P-07 du 12 janvier 2016 portant constitution de la liste opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels dans le domaine de la cynotechnie au titre de l'année 2016 224

Arrêté préfectoral n°2016-P-11 du 21 janvier 2016 portant constitution de la liste opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers déclarés aptes à intervenir dans le domaine des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile au titre de l'année 2016 226

Arrêté préfectoral n°2016-P-14 du 26 janvier 2016 portant constitution de la liste opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels dans le domaine du sauvetage-déblaiement au titre de l'année 2016 228

Arrêté préfectoral n°2016-P-16 du 29 janvier 2016 portant constitution de la liste opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels dans le domaine des secours subaquatiques au titre de l'année 2016 232

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2016-00123 du 26 février 2016 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris 234



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Pôle affaires générales

ARRÊTÉ n° 2016-32 modifiant l'arrêté n° 2015-175 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRETE :

Article 1er - Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux fonctionnaires de police, affectés à la DDSP du Val-d'Oise, dont les noms suivent :

MEDAILLE DE BRONZE

- Monsieur Mickaël LAMANDE, brigadier-chef de police;
- Monsieur Cédric BOUZY, brigadier de police ;
- Monsieur Christophe DUBOIS, brigadier de police ;
- Monsieur Yohann MOYSAN, brigadier de police ;
- Madame Carole CADEL, gardien de la paix ;
- Monsieur Romain CARRARD, gardien de la paix ;
- Monsieur Yan KERSANTE, gardien de la paix ;
- Monsieur Jonathan PUTYNKOWSKI, gardien de la paix ;
- Monsieur Mickaël ROBERT, gardien de la paix ;
- Monsieur Renald VAN THORRE, gardien de la paix ;
- Monsieur Julien VITRY, gardien de la paix

MEDAILLE D'ARGENT 2EME CLASSE

- Monsieur José-Manuel VERGARA, capitaine de police ;
- Monsieur Jérémy DRUART, gardien de la paix ;
- Monsieur Franck LELIEVRE, brigadier de police ;

Article 2- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 17 FEV. 2016

Le préfet

Yannick BLANG





PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Pôle affaires générales

**ARRÊTÉ n° 2016-33 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement.**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

A R R E T E :

Article 1er -- La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Frédéric VIGANO, adjudant, sapeur pompier professionnel, en fonction au service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;
- Monsieur Jean-Baptiste BRIER, sergent-chef, sapeur pompier professionnel, en fonction au service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;
- Monsieur Benoît HUET, sergent, sapeur pompier volontaire, en fonction au service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

Article 2 -- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 10 février 2016

Le préfet,


Yannick BLANC



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet
Pôle Sécurité Intérieure & Routière

Arrêté modificatif N° 2016-29
portant nomination de régisseurs de recettes
auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique
(amendes perçues par les unités du Service de l'Ordre Public)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2005, instituant dans le cadre de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise, treize régies de recettes pour la perception des amendes forfaitaires prévues par la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 susvisée ;

VU la liste des régisseurs proposée par madame la directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise le 18 janvier 2016 ;

VU l'agrément du directeur départemental des finances publiques en date du 23 août 2013

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 18 octobre 2013 portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique est abrogé.

ARTICLE 2 :

Sont nommés régisseurs de recettes à compter de la date du présent arrêté pour la perception des droits susvisés :

Pour la direction départementale de la sécurité publique :

(amendes perçues par les unités du Service de l'Ordre Public).

Trésorerie de rattachement : Cergy amendes (Immeuble le Mercury).

TITULAIRE :

Mme Stéphanie TRUCHASSOU, commissaire de police, chef du Service d'Ordre Public.

SUPPLEANT :

M. Nicolas LECOMTE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, Adjoint au Chef du Service d'Ordre Public.

ARTICLE 3 :

Le régisseur des recettes est tenu de constituer un cautionnement si la moyenne mensuelle des recettes est supérieure ou égale à 1221 euros conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

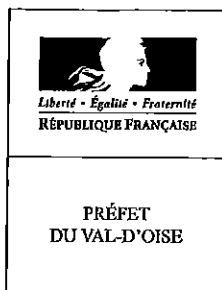
ARTICLE 4 :

Monsieur le préfet du Val-d'Oise, Madame la directrice départementale de la sécurité publique et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 FEV. 2016

Le préfet,


Yannick BLANC



Cabinet du préfet
Pôle Sécurité Intérieure
et Routière

**Arrêté n° 2016-35 désignant les membres
de la commission départementale
de la sécurité des transports de fonds**

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2000-1230 du 26 décembre 2000 modifiant le décret susvisé ;

Vu le décret n°2012-1109 du 1^{er} octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relative aux missions, à la composition structurelle, à l'organisation et au fonctionnement des commissions départementales de la sécurité des transports de fonds

Vu la circulaire NOR:INT1502579C du 4 mars 2015 relative aux réunions des commissions départementales de la sécurité des transports de fonds.

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-93 désignant les membres de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

Vu la proposition émise par l'association des maires du département du Val-d'Oise ;

Vu les propositions des organisations professionnelles représentatives des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, des établissements commerciaux de grande surface ainsi que des entreprises de la sécurité fiduciaire ;

Vu la proposition de la fédération nationale des transports de la Confédération Générale du Travail, organisation syndicale représentative des salariés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2015-93 du 8 septembre 2015 désignant les membres de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds est abrogé.

Article 2 :

La commission départementale de sécurité des transports de fonds du Val d'Oise, placée sous la présidence de Monsieur Yannick BLANC, préfet du Val d'Oise, ou par son représentant, Jean-Simon MERANDAT, sous-préfet, directeur de cabinet est composée comme suit :

Représentants de l'Administration :

- Madame la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Représentants des Maires :

- M. Michel VALLADE, Maire de Pierrelaye
- M. Didier GABRIEL, Maire du Bellay en Vexin

Représentants des entreprises de la sécurité fiduciaire :

- M. Patrick CANNERE
- M. Pascal MARTEAU

Représentant des établissements commerciaux de grande surface :

- M. Philippe BOUVERET

Représentants des établissements de crédit :

- M. Denis DUCROT
- M. Christophe BOUZAT
- Mme Christelle CAUSSANEL (suppléante)

Représentant des professions de la bijouterie :

- M. Patrick DORIA

Représentants des convoyeurs de fonds :

- M. Fabrice BOURDOISEAU
- M. Franck LHOMME (suppléant)

Le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Pontoise sera informé des réunions de la commission, ainsi que des avis émis par celle-ci.

Article 3 -- Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, et notifié aux membres de la commission.

Fait à CERGY, le 25 FEV. 2016

Le préfet,

Yannick BLANC

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète déléguée
pour l'égalité des chances

ARRETE portant composition et fonctionnement des conseils citoyens du contrat de ville de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014- 1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 15-592-SRCT du 25 novembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency et de la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France, et extension de périmètre aux communes de Montlignon et de Saint Prix au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT la demande de validation des conseils citoyens, formulée par les maires de Soisy – Sous-Montmorency, Montmagny et Saint Gratien, et par le Président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée en date du 15 février 2016 ;

SUR proposition de Madame la Préfète déléguée à l'égalité des chances du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres des conseils citoyens des villes de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée

Pour la ville de Soisy-Sous-Montmorency :

Pour le quartier du Noyer Crapaud (quartier prioritaire n° QP95001) :

- Au titre du collège des habitants, 14 représentants titulaires ;
- Au titre du collège des acteurs locaux : 8 représentants titulaires ;

Pour la ville Saint-Gratien :

Pour le quartier des Ragueuets (quartiers prioritaires n° QP95041) :

- Au titre du collège des habitants, 6 représentants titulaires ;
- Au titre du collège des acteurs locaux : 6 représentants titulaires

Pour la ville de Montmagny :

Pour les quartiers Les lévrieriers et le centre ville (quartiers prioritaires n° QP95020 et QP95021)

- Au titre du collège des habitants, 5 représentants titulaires ; 5 représentants suppléants ; 3 représentants inscrits sur liste complémentaire
- Au titre du collège des acteurs locaux : 5 représentants titulaires ; 4 représentants suppléants

(listes jointes en annexe) ;

Article 2 : fonctionnement interne

Les conseils citoyens devront élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, précisant leur rôle ainsi que leurs modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : Portage du conseil citoyen

Les conseils citoyens, reconnu par le Préfet, créent une association ou s'adossent à une structure déjà existante, en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour les moyens matériels de fonctionnement. Ils peuvent aussi solliciter divers partenariats financiers ou pas, pour développer ses actions et mettre en place des projets locaux.

Article 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres des conseils citoyens et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définis en partenariat avec le conseil citoyen et les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Article 6 : Madame la Préfète déléguée à l'égalité des chances du Val-d'Oise, le Président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, les maires des villes de Soisy-Sous-Montmorency, Montmagny et Saint Gratien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 FEV. 2016

Le Préfet,

Yannick BLANC

Communauté d'agglomération PLAINE VALLEE

Composition du Conseil citoyen de la ville de : SAINT GRATIEN

Collège Acteurs locaux

Nom et adresse de la structure	Titulaire*	Suppléant*	Liste Complémentaire*
Association de Prévention Spécialisée, 6 rue Moque Souris, 95210 Saint Gratien	X		
Association AFAYO, 40 avenue du Martelet, 95800 Cergy	X		
Association ESSIVAM, 105 rue du Maréchal Foch, 95160 Taverny	X		
Association Saint Gratien Carrefour 2000, Centre culturel C. Claudel, 95210 Saint Gratien	X		
Association Gérons Nos Loisirs, Centre culturel C. Claudel, 95210 Saint Gratien	X		
Association de parents d'élèves, 12 rue des Raguenets, 95210 Saint Gratien	X		

* Cocher la case correspondante

Communauté d'agglomération PLAINE VALLEE

Composition du Conseil citoyen de la ville de SOISY-SOUS-MONTMORENCY
(QPV Noyer Crapaud)

Collège Habitants					
Civilité	Prénom	Nom	Titulaire	Suppléant	Liste Complémentaire
Madame	Zouilka	MIS	X		
Madame	Thara	LOUIS	X		
Madame	Awa	DIONE SOW	X		
Madame	Suvéilia	LAPLANTE	X		
Madame	Angélique	ITURRALDE DE PREZ CRASSIER	X		
Monsieur	Djeudonné	OWONO BAMA	X		
Madame	Rolande	BRUNET	X		
Monsieur	Chouki	BOULEGROUN	X		
Madame	Zohra	HAMZAoui	X		
Monsieur	Farid	SI HADJ MOHAND	X		
Monsieur	Hamid	AMOURA	X		
Madame	Samira	BENLAMLIH	X		
Madame	Annick	SOULAS	X		
Monsieur	François Gilbert	GOURDAIN	X		
* Cocher la case correspondante					

Communauté d'agglomération PLAINE VALLEE

Composition du Conseil citoyen de la ville de SOISY-SOUS-MONTMORENCY
(QPV Noyer Crapaud)

Collège Acteurs locaux			
Nom de l'association / Adresse	Titulaire	Suppléant	Titre complémentaire
Représentant de Parents d'élèves - Ecole Saint Exupéry Maternelle - Avenue des Noyers - 95230 Soisy-sous-Montmorency	X		
Représentant de Parents d'élèves - Ecole Saint Exupéry Élémentaire - Avenue des Noyers - 95230 Soisy-sous-Montmorency	X		
Conseil Syndical "les Jardins d'Andilly" 2, place Auguste Renoir - 95230 Soisy-sous-Montmorency	X		
Association CR1 19, rue de l'Égalité - 95230 Soisy-sous-Montmorency	X		
Association ADPJ 416, rue Richepin - BP 58 - 95122 Ermont Cedex	X		
Association Donner Du Style 11, rue des Charbonniers 95330 DOMONT	X		
Conseil Syndical de la résidence "les Terrasses d'Andilly" 1 allée Alfred Sisley - 95230 Soisy-sous-Montmorency	X		
DOMNIS 62, avenue Lénine 78260 Achères	X		
* Cocher la case correspondante			



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,
DE L'IMMIGRATION
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté et
des professions réglementées

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Jean-Louis SANTILLI, gérant de la Sarl LA MARBRERIE DE GOUSSAINVILLE - SANTILLY, dont le siège social se situe 27 route de Roissy - 95190 Goussainville, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 20 janvier 2010 portant habilitation n° 10.95.005 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 10.95.005 susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement de la Sarl LA MARBRERIE DE GOUSSAINVILLE - SANTILLY, exploité par Monsieur Jean-Louis SANTILLI, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 16.95.005.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de SIX ANS soit jusqu'au 24 janvier 2022.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,


Martine THORY



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

A 16 045 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT SURCLASSEMENT DEMOGRAPHIQUE
DE LA COMMUNE DE GOUSSAINVILLE**



**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**



VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014, modifié par décret n°2015-1386 du 30 octobre 2015, fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2151-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 authentifiant les populations des zones urbaines sensibles et des zones franches urbaines ;

VU la délibération du 16 décembre 2015 de la commune de Goussainville demandant au Préfet du Val-d'Oise de prononcer le surclassement démographique de la ville de Goussainville ;

CONSIDÉRANT que la commune de Goussainville possède deux quartiers prioritaires de la politique de la ville figurant dans la liste établie par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 : les quartiers « Grandes bornes élargies » et « Cottage élargi » ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 susvisée toute commune comportant au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure par référence à la population

totale obtenue en multipliant par deux la population des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou des parties de quartiers prioritaires de la commune ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 indique que la population totale au sens du troisième alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est constituée de la somme du nombre de la population totale mentionnée à l'article R. 2151-2 du code général des collectivités territoriales et de la population des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou parties de quartiers prioritaires de la politique de la ville de la commune .

CONSIDÉRANT que la population totale de la commune au 1^{er} janvier 2016 est de 31 487 habitants et celle des quartiers prioritaires de 9 720 habitants, la population totale de la commune est de 41 207 habitants ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la commune de Goussainville peut être surclassée dans la catégorie démographique supérieure soit celle des communes de plus de 40 000 habitants et moins de 80 000 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La ville de Goussainville est surclassée ainsi qu'il suit :

- population totale au 1^{er} janvier 2016 : 31 487 habitants
- population en quartiers prioritaires : 9 720 habitants

Soit une population totale de 41 207 habitants.

ARTICLE 2 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 FEV. 2016


Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 16 - 062 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT ADHÉSION DES COMMUNES DE GENAINVILLE ET DE HODENT
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DES COMMUNES DE MAGNY-EN-VEXIN, SAINT-GERVAIS
ET LA CHAPELLE-EN-VEXIN**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1948 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Magny-en-Vexin ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1955 autorisant l'adhésion de la commune de La Chapelle-en-Vexin au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Magny-en-Vexin qui devient : syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 portant modification de l'article 4 des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin ;

VU la délibération du 8 septembre 2015 de la commune de Genainville sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin pour l'exercice des compétences production et transport de l'eau ;

VU la délibération du 12 septembre 2015 de la commune de Hodent sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin pour l'exercice des compétences production et transport de l'eau ;

VU la délibération du 18 septembre 2015 du comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin approuvant l'adhésion des communes de Genainville et de Hodent pour l'exercice des compétences production et transport de l'eau ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, des conseils municipaux des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin, comme valant avis favorable à l'adhésion de Genainville et de Hodent ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour autoriser l'adhésion des communes de Genainville et de Hodent au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : est autorisée l'adhésion des communes de Genainville et de Hodent au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin, pour l'exercice des compétences production et transport de l'eau ;

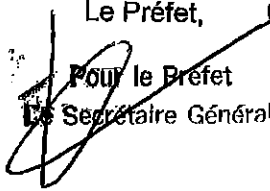
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin, ainsi qu'aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin, Mme et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 FEV. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 19 FEV. 2016

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des Affaires Juridiques et des Élections

Bureau de la Réglementation
et des Élections

**ARRETE PREFECTORAL 2016-019 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
CREMATORIUM ET D'UN SITE CINERAIRE A CORMEILLES-EN-PARISIS**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2223-40 et D 2223-99 à D 2223-109 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 122-1 à L 122-3-3, R 122-1 à R 122-7, L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27, L 126-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R 1416-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur des cheminées des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

VU la délibération du conseil municipal de Cormeilles-en-Parisis du 10 décembre 2014 ;

VU la demande formulée le 31 décembre 2014 par Monsieur le Maire de Cormeilles-en-Parisis sollicitant l'autorisation de création d'un crématorium et d'un site cinéraire sur des parcelles viabilisées appartenant à la commune de Cormeilles-en-Parisis et situées dans l'emprise foncière du cimetière parc Les Bois de Rochefort;

VU l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France le 28 avril 2015;

VU la note d'information du 2 juin 2015 relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale;

VU l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 2015 portant ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de création d'un crématorium et d'un site cinéraire dans l'emprise foncière du cimetière parc Les Bois de Rochefort;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de Cormeilles-en-Parisis du 4 janvier 2016;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 18 février 2016;

CONSIDERANT que le dossier présenté est techniquement et réglementairement recevable; que le projet concerne la création d'un crématorium et d'un site cinéraire dans l'emprise foncière du cimetière parc Les Bois de Rochefort, appartenant à la commune et assurant une mission de service public, que le département du Val-d'Oise ne comporte qu'un seul crématorium situé à Saint-Ouen-l'Aumône ; que le nombre de crémations est en constante augmentation et par conséquent, l'utilité publique de ce projet est incontestable.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise:

ARRETE :

Article 1er : La commune de CORMEILLES-EN-PARISIS est autorisée à créer un crématorium et un site cinéraire sur des parcelles lui appartenant et situées dans l'enceinte du cimetière parc Les Bois de Rochefort.

Article 2 : Le crématorium devra respecter les prescriptions techniques fixées pour ce type d'établissement par les articles D 2223-99 à D 2223-109 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur des cheminées des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Article 3 : Le gestionnaire sera tenu d'afficher à la vue du public, dans les locaux d'accueil du crématorium, le règlement intérieur daté et signé ainsi que la liste des opérateurs funéraires habilités.

Article 4 : Aucune modification ou extension du crématorium ne pourra avoir lieu sans autorisation préfectorale préalable, accordée après enquête publique et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 5 : Le gestionnaire du crématorium est soumis à l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE (2,4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE Cedex).

Cet arrêté peut également, au préalable, faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur. Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, sous réserve d'avoir été introduit dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. En cas de recours administratif, le recours contentieux doit être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de rejet de l'autorité compétente.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à Monsieur le Maire de Cormeilles-en-Parisis.

Fait à Cergy, le 19 FEV 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination des
actions de l'État

Bureau de liaison
des services de l'État

ARRETE n° 16-008 modifiant l'arrêté n° 15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 26 janvier 2015 portant nomination de M. Eric CAMBON DE LAVALETTE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 1^{er} mars 2015 ;

VU l'arrêté n°2010-095 du 30 juin 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Eric CAMBON DE LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, à l'effet de signer les actes, documents et décisions individuels, y compris ceux valant refus, abrogation, retrait ou suspension.

1. ADMINISTRATION GENERALE

En application de l'article 10 du décret du 3 décembre susvisé pour les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, les pouvoirs de gestion énumérés ci-après :

1.1 .1 DISPOSITIONS COMMUNES

a) L'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;b) L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;c) L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;d) Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;e) L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;f) L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;g) Les sanctions disciplinaires du premier groupe ;h) L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;i) L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département ;
j) Les ordres de mission et les états de frais produits.

Les décisions prises sur le fondement du c de l'article 1er de l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles qui entraînent une augmentation de la quotité de travail ainsi que celles prises sur le fondement du d sont soumises pour avis au directeur régional du ou des ministères concernés.

Les autres décisions prises sur le fondement du même article sont transmises pour information à ce ou ces directeurs.

1.1.2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES PERSONNELS des corps du MEDDE MLETR et/ou du MAAF

1.1.2.1 - Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires, après consultation des instances paritaires régionales ou nationales ;

1.1.2.2 - Octroi de disponibilité des agents non titulaires ;

1.1.2.3 - Octroi aux agents non-titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés au titre de la loi sur la famille, et également pour accompagner une personne en fin de vie ;

1.1.2.4 - Octroi du congé de formation, des jours de réductions du temps de travail et de récupération ;

1.1.2.5 - Octroi des congés pour la participation à la journée d'appel de préparation à la défense ou l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ;

1.1.2.6 - Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivant du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié

1.1.2.7 - Avancement d'échelon et mutation des agents du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat ;

1.1.2.8 - Elaboration de l'arrêté déterminant les postes éligibles à la NBI et les nombres de points attribués à chacun d'eux, pour chaque niveau de fonctions A, B ou C et des arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus visés par le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

1.2 - RESPONSABILITE CIVILE

- Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers pour le MEDDE/MLETR et rejet des demandes d'indemnisation non fondées,
- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation pour le MEDDE/MLETR.

1.3 - GESTION DU PATRIMOINE, MOBILIER, MATERIEL ET IMMOBILIER DU SERVICE

Tous actes, documents, correspondances, pièces administratives et décisions, à l'exception des contrats de location, d'acquisition de locaux ou d'immeubles.

2. ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

2.1 - GESTION DU DOMAINE PRIVE

Remise au domaine des biens immobiliers constituant des excédents de projets réalisés ou de biens immobiliers acquis pour des projets abandonnés.

2.2 - POLICE DE LA CIRCULATION

Autorisations individuelles de transports exceptionnels relatives aux véhicules non conformes aux normes du code de la route (articles R 433-1 à R 433-6).

3. COURS D'EAUX NON DOMANIAUX

- police et conservation des eaux (code rural, art. 103 à 113),
- curage, élargissement et redressement (code rural, articles 114 à 122).

4. CONSTRUCTIONS

4.1 - LOGEMENT

4.1.1 - PRIMES ET PRETS EN ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ

4.1.1.1 - Primes à la construction : décisions de transfert, de suspension et d'annulation des primes (articles R.311.17 à R.311.22 et R.311.30 à R.311.34 du code de la construction et de l'habitation) ;

4.1.1.2 - Prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété - secteur diffus et groupé :

- décisions d'octroi prévues à l'article R 331.44 dans les conditions énoncées par les articles R 331.35 à R 331.56 du code de la construction et de l'habitation : secteur diffus ; secteur groupé ;
- autorisations de mise en location (article R 331.41) ;
- prorogation de délai concernant les travaux (article R 331.47) ;
- décisions de préfinancement prévu à l'article R 331.57, ainsi que décisions de transfert et de maintien (article R 331.59) ;
- décisions d'octroi prévues à l'article R 331.59.2 dans les conditions énoncées par les articles R 331.59.1 à R 331.59.7 (P.A.P. locatif) ;
- décisions d'octroi prévues aux articles R 331.59.8 et R 331.59.13, ainsi que décisions de transfert prévues à l'article R 331.59.14 dans les conditions énoncées par les articles R 331.59.8 à R 331.59.17 (location-accession) ;
- décisions d'octroi d'une subvention liée à une subvention de la collectivité locale (en application de la loi 2009-323 du 25/03/2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 52, du décret 2009-577 du 20/05/2009 relatif aux subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements soutenant l'accession sociale à la propriété, à l'arrêté du 20/05/2009 modifiant l'arrêté du 16/03/1992 relatif aux conditions d'utilisation des sommes recueillies au titre de la PEEC en application des articles R.313-15 et R.313-17 du CCH.

4.1.2 - SUBVENTION ET PRETS POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION ET L'AMELIORATION DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDES ET POUR LES OPERATIONS DE LOCATION-ACCESSION A LA PROPRIETE

4.1.2.1 - Décisions de subventions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés dans les conditions énoncées dans les articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH (titre III, chapitre unique, section I, et tous textes pris en application), et toutes décisions de dérogation, notamment :

- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (article R. 331-7) ;
- décisions de majoration des taux de subvention (article R. 331-15) ;
- décisions de majoration des taux et montants de subvention (article R. 381-2).

4.1.2.2 - Décisions d'agrément ou de subventions en vue de l'obtention des prêts prévus aux articles R. 331-17 à R. 331-23 pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés, notamment en vue de l'obtention du « prêt locatif social » mis en place par le décret n° 2001-207 du 6 mars 2001, et toutes dérogations ;

4.1.2.3 - Décisions de subventions prévues aux articles R. 331-24 et R. 331-25 pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés dans les conditions des dispositions relatives au foncier et à l'acquisition d'immeubles (titre III, chapitre unique, section I, et tous textes pris en application), et toutes décisions de dérogation, notamment :

- décisions de dérogations spécifiques à l'Ile-de-France : déplafonnement du montant de la subvention foncière prévue au II de l'article R. 331-24 (article R. 381-2).

4.1.2.4 - Décisions de subventions prévues à l'article R. 381-4 : subventions spécifiques aux logements locatifs sociaux en Ile-de-France (titre VIII, chapitre unique, section II, et tous textes pris en application), et toutes décisions de dérogation ;

4.1.2.5 - Financement des opérations dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, et de tous textes pris en application, et toutes décisions de dérogations, notamment :

- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux,
- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande.

4.1.2.6 - Décisions d'agrément en vue de l'obtention des prêts prévus aux articles R. 331-76-1 à R. 331-76-5 pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière régies par la Loi n°84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété.

4.1.3 - SUBVENTIONS A L'AMELIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (PALULOS)

4.1.3.1 - Décisions de subventions prévues à l'article R. 323-5 pour l'amélioration des logements locatifs sociaux dans les conditions énoncées dans les articles R. 323-1 à R. 331-12 du CCH (titre II, chapitre III, section I, et tous textes pris en application) ;

4.1.3.2 - Décisions de dérogation :

- autorisation de démarrage anticipé des travaux, avant la décision d'octroi de subvention (article R.323-8),
- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (article R. 323-8),
- dérogation au montant des travaux pris en considération (article R. 323-6),
- décisions de majoration des taux de subvention (article R. 323-7).

4.1.4 - SUBVENTIONS POUR L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE DANS LE LOGEMENT SOCIAL

4.1.4.1 - Décisions de subventions prévues dans le cadre de la circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social », dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, et de tous textes pris en application.

4.1.4.2 - Décisions de dérogation :

- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (articles 11 et 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999),

- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande (article 6 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999).

4.1.4.3 - Convention de gestion urbaine de proximité prévue par la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social ».

4.1.5 - SUBVENTIONS POUR LA DEMOLITION ET LE CHANGEMENT D'USAGE DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX.

4.1.5.1 - Décisions de subventions prévues dans le cadre des circulaires n° 98-96 du 22 octobre 1998 et n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relatives à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux, dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, et de tous textes pris en application.

4.1.5.2 - Décisions de dérogations :

- exonération en tout ou partie du remboursement des aides de l'Etat calculées ainsi qu'il est dit à l'article R. 443-14, autorisation de remboursement échelonné de tout ou partie des aides sur une durée ne pouvant excéder celle prévue par l'échéancier initial du prêt principal correspondant, autorisation à continuer le remboursement des prêts visés au 1er alinéa selon l'échéancier initialement prévu (article T. 443-17 du CCH),
- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (articles 11 et 12 du décret n° 99- 1060 du 16 décembre 1999),
- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande (article 6 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999),

4.1.5.3 - Prise en considération des dossiers d'intention.

4.1.6 - PRIMES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

Décisions portant règlement, prorogation ou annulation de primes à l'amélioration de l'habitat (anciens art. R 322.1 à R 322.17 du code de la construction et de l'habitation ; 4e arrêté du 20 novembre 1979 - art. 2).

4.1.7 - SIGNATURE DES CONVENTIONS

4.1.7.1 - En application du décret n° 99-864 du 7 octobre 1999 modifiant le code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne les conventions conclues entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré, et le décret n° 85-1232 du 5 novembre 1985 relatif aux conventions conclues en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation, entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré signataires d'un contrat cadre ayant pour objet la définition d'une nouvelle politique de loyers :

- signature des conventions conclues entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré en application des articles R.353-1 à R.353-15 ; R.353-20 à R.353-22 du code de la construction et de l'habitation.

4.1.7.2 - En application du décret n° 99-865 du 7 octobre 1999 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions conclues entre l'Etat et les sociétés d'économie mixte de construction immobilière ne demandant pas à bénéficier des dispositions de l'article L.353-18 :

- signature des conventions conclues entre l'Etat et les sociétés d'économie mixte de construction immobilière en application des articles R.353-58 à R.353-73 du code de la construction et de l'habitation.

4.1.7.3 - En application du décret n°2004-286 du 26 mars 2004 modifiant le code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne les conditions d'octroi des prêts conventionnés pour les opérations de location- à la propriété immobilière :

- signature des conventions conclues entre l'Etat et le vendeur en application de l'article R.331-76-5-1 du code de la construction et de l'habitation.

4.1.8 - DIVERS

4.1.8.1 - Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire : articles L 641.6 à L 641.8 du code de la construction et de l'habitation ;

4.1.8.2 - Autorisations de transformation et de changement d'affectation de locaux : article L 631.7 du code la construction et de l'habitation ;

4.1.8.3 - Accord préalable et décisions définitives pour l'attribution du label haute isolation et du label confort acoustique (arrêté du 4 novembre 1980 ; arrêté du 10 février 1972 modifié) ;

4.1.8.4 - Liquidations et mandatement des primes de déménagement et de réinstallation (articles L631.6 à L631.11 à du code de la construction et de l'habitation) ;

4.1.8.5 - Convention relative à l'amélioration de la qualité du service rendu aux locataires en contrepartie de l'abattement TFPB prévue par l'article 1388 du code général des impôts, (et ses avenants) ;

4.1.8.6 - Notification de la renonciation à l'exercice du droit de préemption transféré au Préfet en application de l'alinéa 2 de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.

4.2- H.L.M.

4.2.1 - Autorisations en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes H.L.M. dans les conditions fixées par les articles L 443.7 à L 443.15.5 du CCH.

4.3 - ACCESSIBILITE

4.3.1 - Dérogation - Article L. 111-7-3 du CCH

Signature des arrêtés de dérogation (articles R 111-18-3 , R 111-18-7, R 11-18-10, R 111-19-6 et R 11-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

4.4 - PRIVILEGE IMMOBILIER

Signature des demandes de privilège spécial immobilier à inscrire à la conservation des hypothèques conformément à l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'État et des communes résultant des mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux.

5. AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

5.1 - DEMANDE D'AUTORISATION CONCERNANT L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

5.1.1 Décisions, certificats et attestations à prendre en application des articles L 424-1, R 410-11, R 422-2 a, b, c, et d et R 423-16 du code de l'urbanisme dans les limites de 1000m² de shon créés, de 10 logements et de 40 lots pour les demandes ci-dessous :

- Certificat d'urbanisme (R 410-11 du code de l'urbanisme),
- Permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable (R 422-2 du code de l'urbanisme),
- Certificat en cas de permis tacite ou de non opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration (R424.13 du code de l'urbanisme),
- Modification de lotissement (L 442-10, L 442-11 du code de l'urbanisme),
- Suppression des règles propres à un lotissement (R 442-22 du code de l'urbanisme),
- Lettre de mise en demeure lorsque les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation (R 462-9 du code de l'urbanisme),
- Attestation de non-contestation de la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration (R 462-10 du code de l'urbanisme),
- Prorogation du permis de construire, du permis d'aménager ou de démolir ou la décision de non- opposition à une déclaration préalable (R 424-21 et R 424-23 du code de l'urbanisme),
- Participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable en cas d'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable (L424-6 du code de l'urbanisme).

5.1.2 Avis conforme (L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme).

5.2 DROITS DE PRÉEMPTION

Attestation que le bien n'est plus soumis au droit de préemption de la ZAD (R 212.5 du code de l'urbanisme).

5.3 SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE et PLANS LOCAUX D'URBANISME

5.3.1 - Notification aux communes compétentes du « porter à la connaissance » lors de l'élaboration ou de la révision des SCOT et plans locaux d'urbanisme (art. L. 121-2 et R. 121-1 du code de l'urbanisme) ;

5.3.2 - Notification des servitudes d'utilité publique en vue de la mise à jour des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme.

5.3.3 - Notification aux communes des avis de l'État lors des modifications simplifiées et des modifications avec enquêtes publiques.

5.4 PROCEDURES D'URBANISME

5.4.1 - Arrêtés d'ouverture d'enquête publique concernant les domaines suivants : ZAD, ZAC, AVAP, instauration de servitudes (hors DUP) y compris les Plans de prévention des risques (PPR), les plans d'exposition au bruit (PEB) et le Plan de gêne sonore (PGS) ;

5.4.2 - Tout courrier lié à l'instruction de ces dossiers et à la notification des actes ;

5.4.3 - Le paraphe et la signature du cahier des charges de cession de terrain (CCCT) pour les ZAC aménagées par un établissement public (art. L.311-6 du code de l'urbanisme).

5.5 - ORGANISATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)

5.5.1 – Courrier de convocation à la CDAC ;

5.5.2 – Notification de la décision au pétitionnaire ;

5.5.3 – Récépissé d'enregistrement des dossiers ;

5.5.4 – Tout courrier lié à l'instruction de ces dossiers et la transmission des actes ;

5.5.5 – Réponse aux courriers divers ;

5.5.6 – Transmission des dossiers faisant l'objet de recours en CNAC.

5.6 - AFFICHAGE PUBLICITAIRE

5.6.1 - Consultation des organismes représentatifs en matière d'affichage publicitaire et d'enseignes ;

5.6.2 - Consultation du président de l'EPCI compétent ;

5.6.3 - Publications presse, RAAE ;

5.6.4 - Tout courrier aux particuliers lié à l'instruction des dossiers ;

5.6.5 - Tout courrier de transmission lié à l'instruction des dossiers.

5.7 - EXPROPRIATION

5.7.1 – Arrêtés d'ouverture d'enquête publique pour les DUP ;

5.7.2 – Arrêtés d'ouverture d'enquête publique pour les dossiers parcellaires ;

5.7.3 – Arrêtés d'ouverture d'enquête publique pour les DUP + travaux + servitudes ;

5.7.4 – Tout courrier lié à l'instruction de ces dossiers et à la notification des actes.

5-8 REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

5.8.1 - Les titres de recettes délivrés en application de l'article L524-8 du code du patrimoine pour les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées et autorisées avant le 1^{er} mars 2012 ;

5.8.2 - Tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et les réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive, dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

6. COORDINATION ET REGLEMENTATION DES TRANSPORTS ROUTIERS

6.1 - Décisions à prendre pour l'application du décret n° 85.891 du 16 août 1985 modifiant le décret 49-1473 du 14 novembre 1949 :

- certificats d'inscription, licences de transport publics routiers de personnes ;

6.2 - Signature des avis de classement des véhicules dans le parc d'intérêt national

7. CONTROLE DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES D'INTERET LOCAL

Décisions et actes pour l'application des dispositions prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 mars 1947.

8. ECONOMIES D'ENERGIE

Délégation pour dresser la liste départementale des entreprises garantissant contractuellement le résultat des travaux d'économie d'énergie.

9. SIGNATURE DU CERTIFICAT DELIVRE AUX ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS ET DE BATIMENT SOUMISES AUX OBLIGATIONS DE DEFENSE POUR LEUR PERMETTRE DE SOUMISSONNER AUX MARCHES PUBLICS.

10. FORÊTS

10.1 - Décision d'application ou de distraction du régime forestier aux terrains appartenant aux collectivités locales ou personnes morales visées à l'article L 141-1 du code forestier ;

10.2 - Autorisation ou refus d'autorisation de coupe dans les propriétés forestières placées sous régime spécial d'autorisation administrative (article L.222-5 et R. 222-20 du code forestier ;

10.3 - Autorisation ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L 141-1 du code forestier portant sur des surfaces inférieures à 1 hectare (articles L.312-1 et suivants, articles R.311-1 et suivants du code forestier) ;

10.4 - Etablissement d'un certificat attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties prévues à l'article 8 du code forestier (article 793 du code général des impôts et article L.8 du code forestier) ;

10.5 - Tout courrier lié à l'instruction des dossiers.

11. CHASSE

11.1 - Autorisation de manifestations d'entraînement, concours ou épreuves de chiens de chasse (code de l'environnement article L.420-3 et arrêté ministériel du 21 janvier 2005) ;

11.2 - Approbation des modifications apportées aux statuts, au règlement intérieur et au règlement de chasse des Associations communales de chasse agréées (code de l'environnement article R.422-2) ;

11.3 - Prises de mesures provisoires en cas de dysfonctionnement au sein d'une Association communale de chasse agréée (code de l'environnement article R.422-3) ;

11.4 - Décision relative à la demande d'opposition d'intégration de territoires appartenant à un propriétaire au territoire d'une Association communale de chasse agréée (code de l'environnement article R.422-52) ;

11.5 - Institution ou suppression des réserves de chasse et de faune sauvage (code de l'environnement article R.422-82) ;

11.6 - Autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et la capture à des fins scientifiques ou de repeuplement (code de l'environnement article L.424-7 et arrêté ministériel du 1^{er} août 1986) ;

11.7 - Introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins (code de l'environnement article L.424-11 et arrêté ministériel du 7 juillet 2006) ;

11.8 - Prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée (code de l'environnement article L.424-11 et arrêté ministériel du 7 juillet 2006) ;

11.9 - Interdiction de la mise en vente, de la vente, de l'achat, du transport en vue de la vente ou du colportage de certaines espèces particulièrement menacées (code de l'environnement article L.424-12) ;

11.10 - Autorisation individuelle de chasse de certaines espèces de grand gibier avant l'ouverture générale (code de l'environnement article L.424-12) ;

11.11 - Institution d'un plan de chasse sur tout ou partie du département pour une espèce autre que celles pour lesquelles il est de droit sur tout le territoire national (code de l'environnement article R.425-1) ;

11.12 - Fixation du nombre minimum et maximum des animaux soumis à plan de chasse à prélever annuellement par espèce (code de l'environnement article R.425-2) ;

11.13 - Fixation des plans de chasse individuels (code de l'environnement article R.425-8) ;

11.14 - Mise en place de battues administratives (code de l'environnement article L.427-6) ;

11.15 - Fixation de la liste des communes pour lesquelles l'Etat délègue ses pouvoirs en matière de battues administratives (code de l'environnement article L.427-7) ;

11.16 - Fixation de la liste annuelle des espèces d'animaux classées nuisibles dans le département (code de l'environnement article R.427-7) ;

11.17 - Autorisation de capture du lapin à l'aide de bourses et furets dans les lieux où il n'est pas classé nuisible (code de l'environnement article R.427-12) ;

11.18 - Agrément des piégeurs et autorisation d'utilisation du collet pour la capture du renard (code de l'environnement article R.427-8 et arrêté ministériel du 29 janvier 2007) ;

11.19 - Fixation des modalités de destruction à tir des espèces d'animaux classées nuisibles (code de l'environnement article R.427-19 à R.427-25) ;

11.20 - Autorisation individuelle de destruction à tir portant sur des espèces d'animaux classées nuisibles (code de l'environnement article R.427-20).

12. AMENAGEMENT FONCIER

12.1 - Arrêté d'institution, constitution et renouvellement du bureau de l'association foncière et notification, budget des associations (articles L.136-1 et L136-2, R.133-1 à R.133-12 du code rural) ;

12.2 - Budget des Associations Foncières de Remembrement et des Associations syndicales autorisées ;

12.3 - Organisation de la commission départementale d'Aménagement Foncier demeurant sous la responsabilité de l'État :

12.3.1 - Courrier de convocation à la CDAF,

12.3.2 - Tout courrier lié à l'instruction des dossiers et transmission des actes.

12.4 - Réponse aux courriers des géomètres et des particuliers liés à l'aménagement foncier antérieur au 01/01/2005.

12.5 - Arrêté de dissolution des Associations Foncières de Remembrement (AFR)

13. EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

13.1 - Mesure de police et de conservation des eaux des cours d'eaux non domaniaux (article L.215-7 à L.215-13 du code de l'environnement) ;

13.1.1 - Tout courrier lié à l'instruction des dossiers de la police de l'eau ;

13.2 - Entretien et restauration des milieux aquatiques (article L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement) ;

13.3 - Délivrance des avis de réception des dossiers d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-7 du code de l'environnement) ;

13.4 - Arrêtés de mise à l'enquête à l'enquête publique pour les opérations soumises à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-8 du code de l'environnement) ;

13.4.1 - Arrêtés de prolongation de délai d'instruction des dossiers d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

13.5 - Délivrance des avis de réception des dossiers de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-33 du code de l'environnement) ;

13.6 - Délivrance des récépissés de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-37 à R.214-40 du code de l'environnement) ;

13.7 - Autorisation de travaux en rivière (article L.432-3 du code de l'environnement) ;

13.8 - Agrément des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de pisciculture et de ceux de leur fédération départementale (code de l'environnement articles L.434-3 à 434-5 et R.434-27 à R.434-34) ;

13.9 - Fixation des temps et heures d'interdiction de la pêche, de la taille minimale, du nombre et des conditions de captures autorisées, des procédés et modes de pêche prohibés (code de l'environnement articles L.436-9 et R.436-6 et suivants) ;

13.10 - Autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques (code de l'environnement articles L.432-10 et 11 et L.436-9, articles R.432-5 à 11 et R.436-6 et suivants) ;

13.11 - Autorisation d'organiser des concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie en application de l'article R436-22 du code de l'environnement.

14. ECONOMIE AGRICOLE

14.1 - PRODUCTIONS AGRICOLES

14.1.1 – Décisions, arrêtés et notifications relatives à la mise en œuvre des aides relevant du régime de paiement unique (Droits à paiement Unique) : Règlement (CE) N° 73/2009 du 19/01/2009 – Titre III et Règlement (CE) N° 1120/2009 du 29/10/2009 ; et de paiement de base (Droit à paiement de base) : Règlement (CE) N° 1307/2013 du 17/12/2013.

14.1.2 – Décisions, arrêtés et notifications relatives à la mise en œuvre des aides relevant des autres régimes d'aides (aides couplées végétales et animales) :

- textes de base : Règlement (CE) N° 73/2009 du 19/01/2009 - Titre IV et Règlement (CE) N° 1121/2009 du 29/10/2009, Règlement (CE) N° 1307/2013 du 17/12/2013.
- Régimes de soutien aux productions animales et gestion des droits à prime: Article D615-44 du code rural et de la pêche maritime,
- Régimes de soutien aux productions végétales : Articles D615-13 à D615-43 du code rural et de la pêche maritime.

14.1.3 - Lettres d'observations et de fin d'enregistrement (LFE) relatives à l'instruction des demandes d'aides relevant du régime de paiement unique et des aides couplées ;

14.1.4 - Décisions et notifications relatives à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) des aides : Règlement (CE) N° 73/2009 du 19/01/2009 – Titre II et Règlement (CE) N° 1122/2009 du 29/10/2009 ; Règlement (CE) N° 1307/2013 du 17/12/2013.

14.1.5 - Régime de garantie des calamités agricoles (Articles R361-1 à R361-37 du code rural et de la pêche maritime) : Ensemble des décisions, arrêtés et notifications relatifs à la procédure de reconnaissance et à l'instruction des dossiers à l'exclusion de :

- la décision de proposer aux ministres compétents de reconnaître au sinistre le caractère de calamité agricole,

14.1.6 - Décisions à prendre dans le cadre de la surveillance biologique du territoire et prescriptions de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures : Articles L251-1 à 252-5 du code rural et de la pêche maritime ;

14.1.7 - Décisions et notifications relatives à la Maîtrise de la production de lait de vache concernant la vente directe : Articles R654-29 à R 654-114 du code rural et de la pêche maritime.

14.2 - AGRI-ENVIRONNEMENT

14.2.1 – Décisions, arrêtés d'attribution des subventions pour financer les diagnostics et travaux relatives au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA et PMPOA2) ;

14.2.2 – Décisions, arrêtés et notifications relatives aux mesures agri-environnementales du règlement de développement rural 2007-2013 et 2014-2020 (contrats d'agriculture durable, contrats territoriaux d'exploitation, contrats « PRAIRIE », mesures nationales du RDR2, mesures territorialisées du RDR2, ...) ;

14.2.3 – Décisions, arrêtés et notifications relatives aux aides à l'investissement dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) : plan végétal pour l'environnement (PVE), plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), plan de performance énergétique (PPE), dispositif 341 B.

14.3 - STRUCTURES AGRICOLES

14.3.1 - Foncier

14.3.1.1 - Contrôle des structures des exploitations agricoles (R 331-1 à R331-12 du code rural et de la pêche maritime) : décisions et notifications relatives aux autorisations d'exploiter, y compris des mémoires au tribunal administratif en défense de l'Etat ;

14.3.1.2 - Statut du fermage: (articles R411-1 à R417-3 du code rural et de la pêche maritime)
 - arrêté annuel de fixation des valeurs locatives (minimas et maximas),
 - décision préfectorale d'autorisation ou de refus de résiliation de bail pour changement de destination des terres (Art L.411-32 du code rural et de la pêche maritime).

14.3.2 - Installation - Modernisation et Cessation

14.3.2.1 - Décisions d'attribution des aides et de déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs et stages 21 heures et agrément des plans de professionnalisation personnalisés (PPP) : articles R343-3 à R343-19 du code rural et de la pêche maritime ;

14.3.2.2 - Décisions relatives aux autorisations de financement à l'agriculture : articles D344-1 à D344-15 du code rural ;

14.3.2.3 - Agriculteurs en difficulté : (Articles R351-1 à R351-8, R352-1 à R352-14, D352-15 à D352-30, D353-1 à D353-8, D35461 à D354-10 du code rural et de la pêche maritime)

- conventions d'analyse et de suivi signées entre l'Etat et les experts agréés par la commission « agriculteurs en difficulté »,

- décisions individuelles d'aide au suivi de l'exploitation agricole et au redressement économique et financier, et de prise en charge de cotisations sociales impayées,
- décisions accordant le bénéfice des aides à la réinsertion professionnelle, reconversion, adaptation de l'exploitation.

14.3.2.4 - Décisions relatives à l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (ATE) (articles D343-34 à 343-36 du code rural) et la préretraite des chefs d'exploitation agricole ;

14.3.2.5 - Groupements agricoles d'exploitations en commun (GAEC) : : ensemble des décisions, arrêtés et notifications relatifs aux articles R323-1 à R323-51 du code rural et de la pêche maritime ;

14.3.2.6 - Décisions et notifications relatives aux aides conjoncturelles, aides d'urgence et plans spécifiques nationaux.

14.3.3 - Calamités agricoles (art. D 361-1 à D 361-80 du code rural relatif à la gestion des risques en agriculture)

14.3.3.1 - Constitution de la mission d'enquête en application de l'art. D361-20 du CR, du rapport d'expertise à adresser au ministre chargé de l'agriculture et de la décision d'attribution des sommes d'indemnisation allouées aux sinistrés selon la procédure d'instruction des demandes (art. D361-34 à D361-36 du CR)

14.3.3.2 - Etablissement du barème départemental de calamités agricoles en application de l'art. D361-4 du CR.

14.3.3.3 - Constitution du comité départemental d'expertise en application de l'art. D361-13 du CR.

15. ENVIRONNEMENT

15.1- INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

15.1.1 – Arrêtés d'ouverture d'enquête publique et arrêtés de consultation du public ;

15.1.2 – Arrêtés de prolongation de délai d'instruction des dossiers d'installations classées ;

15.1.3 – Arrêtés d'actualisation de classement des installations classées ;

15.1.4 – Arrêtés de prescriptions complémentaires ;

15.1.5 – Récépissés de déclarations d'installations classées ;

15.1.6 – Récépissés de cessations d'activité d'installations classées soumises à déclaration ;

15.1.7 – Certificat de non classement ;

15.1.8 – Tout courrier lié à l'instruction des dossiers.

15.2 - MILIEUX NATURELS

15.2.1 - Tout courrier lié à l'instruction des dossiers (RNN, sites classés, inscrits, CDNPS,...) ;

15.2.2 – Convocations membres et pétitionnaires de la CDNPS

15.2.3 – Notification des autorisations ministérielles (suite à l'avis de la CDNPS sur travaux en site classé).

15.3 – Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

15.3.1 – Convocation des membres du CODERST.

15.4 - Procédure d'agrément ou d'habilitation des associations au titre de la protection de l'environnement

15.4.1 – Tout courrier relatif au traitement des dossiers d'agrément ou d'habilitations des associations ;

15.4.2 – Procédure d'habilitation des associations à participer au débat environnemental dans le cadre de certaines instances consultatives ;

15.5.3 – Procédure d'agrément des associations au titre du code de l'urbanisme, pour les associations locales d'usagers.

15.5 - Dérogation à l'interdiction de brûlage de déchets

15.5.1 - Demande de complément ;

15.5.2 - Tout courrier lié à l'instruction du dossier (saisine des services de l'Etat et collectivités concernées) ;

15.5.3 - Rapport de présentation au CODERST ;

15.5.4 - Arrêté de dérogation à l'interdiction de brûlage de déchets.

16 – Commission départementale de présentation des espaces naturels et forestiers (CDPENAF)

16.1 – Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;

16.2 – Tout courrier de convocation des membres de la CDPENAF ;

16.3 – Procès-verbal des séances ;

16.4 – Avis rendus par la CDPENAF.

17 – COMMISSAIRES ENQUETEURS

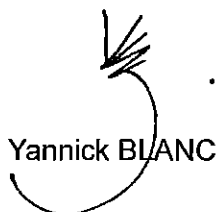
17.1 – Tout courrier lié à l'instruction des dossiers relatifs à la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs et à la notification des actes.

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Eric CAMBON DE LAVALETTE désigne expressément, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, 22 FEV. 2016

Le préfet,



Yannick BLANC



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

ARRETE n°13022 donnant subdélégation de signature de la Présidente du Conseil régional dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020 de la région Île-de-France aux collaborateurs de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le règlement (CE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux 5 fonds (FEADER, FEDER, FSE, FEAMP et Fonds de cohésion) ;

VU le règlement (CE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes établissant certaines dispositions transitoires ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 4151-1 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78 ;

VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n° 2015-229 du 27 février 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté n° 13-73 du 13 juin 2013 fixant l'organisation des services administratifs, techniques et financiers de la Région Île-de-France ;

VU le Programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France pour la période de programmation 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 ;

VU le Cadre national approuvé par la Commission européenne pour validation le 2 juillet 2015 ;

VU l'arrêté n°16-05 du 7 janvier 2016 de la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France portant délégation de signature au Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020 de la région Île-de-France ;

VU la délibération n°CR 08-14 du 13 février 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;

VU la délibération n° CP 15-117 du 29 janvier 2015 approuvant la convention établie entre la Région Île-de-France, l'Agence de services et de paiement et le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 concernant la politique de développement rural dans la région Île-de-France pour la programmation 2014-2020 ;

VU la délibération n° CP 15-117 du 29 janvier 2015 approuvant la convention établie entre la Région Île-de-France et la Préfecture du Val-d'Oise relative à la délégation d'instruction de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France à la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise pour la période de programmation 2014-2020 ;

VU la convention du 13 mars 2015 établie entre la Région Île-de-France, et la Préfecture du Val-d'Oise relative à la délégation d'instruction de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de développement rural FEADER de la la région Île-de-France à la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise pour la période de programmation 2014-2020 ;

VU l'arrêté 2010-095 du 30 juin 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation

le présent arrêté abroge l'arrêté n° 12551 du 31 août 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à ses collaborateurs.

Article 2 : Désignation des délégués

M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, subdélègue sa signature, par ordre hiérarchique, à :

Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires adjointe,
M. François LEFORT, adjoint au directeur départemental des territoires
M. Alain CLEMENT, chef du service agriculture, forêt et environnement

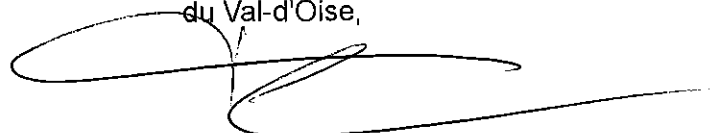
à l'effet de signer l'ensemble des actes, documents et décisions visés au 3 de l'arrêté de la Présidente du Conseil régional susvisé.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

M. le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués, transmis à la Région d'Île-de-France et à l'Agence de services et de paiement et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

24 FEV. 2016

Le Directeur départemental des territoires
du Val-d'Oise,



Eric CAMBON de LAVALETTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

DÉCISION n°12936

**donnant délégation de signature aux agents de la DDT du Val-d'Oise en matière de
fiscalité de l'urbanisme**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité, ainsi que ses articles L. 520-1 à L. 520-11 relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Ile-de-France ;

VU les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

VU notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental de l'équipement à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 26 janvier 2015 portant nomination de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er mars 2015 ;

042

DÉCIDE

Article 1 : Dans le cadre du fonctionnement normal du service, délégation de signature est consentie aux agents de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise désignés dans le tableau ci-après pour signer certains actes relevant de leurs fonctions :

DESIGNATION	Pour les montants :
Mme Sylvie PIERRARD, Directrice départementale des territoires adjointe,	Sans limite de montant
M. François LEFORT, adjoint au Directeur départemental des territoires, en charge de l'Aménagement et du Logement	Sans limite de montant
Mme Françoise SUTRA, Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable	Jusqu'à 150 000, 00 euros
Mme Sandrine SAINT-DENIS, Adjointe à la Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable	Jusqu'à 150 000, 00 euros
Mme Annick ALLICO, Responsable du Pôle Urbanisme	Jusqu'à 50 000, 00 euros
Mme Emmanuelle GIROUX, Responsable de la Mission Fiscalité	Jusqu'à 30 000, 00 euros
Mme Tamara MARTINEL, Adjointe à la Responsable de la Mission Fiscalité	Jusqu'à 30 000, 00 euros
Mme Martine PREVAUTEL, Responsable de la Mission Application du Droit des Sols	Jusqu'à 30 000, 00 euros
Mme Martine BEIL, Expert et Conseil en ADS	Jusqu'à 15 000, 00 euros

À effet de valider et de signer les actes et les décisions en matière de détermination de l'assiette et de liquidation.

- de la taxe locale d'équipement,
- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous-densité,
- de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Ile-de-France,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

et sans limite de montant pour les états récapitulatifs et les bordereaux valant titre de recettes.

Article 2 : Les délégations accordées au titre de la présente décision sont également valables en cas de suppléance ou d'intérim exercée par le délégataire désigné par le supérieur hiérarchique.

Article 3 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 23 FEV. 2016

Le directeur départemental des
territoires du Val d'Oise

043


Eric CAMBON de LAVALETTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

ARRETE n° 12937 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 26 janvier 2015 portant nomination de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er mars 2015 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er septembre 2015

VU l'arrêté n°2010-095 du 30 juin 2010 modifié, portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 16-008 du 22 février 2016 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale.

ARRETE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, subdélègue sa signature à :

Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires adjointe, à l'effet de signer l'ensemble des actes, documents et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

M. François LEFORT adjoint au directeur départemental des territoires, à l'effet de signer l'ensemble des actes, documents et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

044

Article 2 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature conférée à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions pour les domaines visés à l'article 1 qui relèvent de leurs compétences, aux agents et fonctionnaires chefs de service désignés ci-après :

✓ **Mme Élisabeth VANINI**, secrétaire générale pour ce qui concerne les domaines
✓ 1.1.1./ 1.1.2 / 1.2 / 1.3

✓ **Mme Françoise SUTRA**, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement durable pour ce qui concerne les domaines :

✓ 1.1.1. - pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits

✓ 1.1.2.4

✓ 5.1 et 5.2 et 5.3.2

✓ 5.4

✓ 5.5.

✓ 5.6

✓ 5.7.4

✓ 5.8

✓ 8

✓ **Mme Myriam BOMPAIS ABDREBBI**, responsable du Service d'Aménagement Territorial pour ce qui concerne les domaines :

✓ 1.1.1. - pour l'octroi des congés annuels et garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits

✓ 1.1.2.4

✓ 2.2

✓ 4.1.8.6

✓ 5.1 et 5.2

✓ 5.4.1

✓ 5.6

✓ **M. Alain CLEMENT**, responsable du Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement pour ce qui concerne les domaines

✓ 1.1.1. - pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits

✓ 1.1.2.4

✓ 5.6

✓ 10

✓ 11

✓ 12.2/ ; 12/3 ; 12./4

✓ 13

✓ 14

✓ 15

✓ 16.1 ; 16.2

✓ **Mme Marion ZELINSKY**, responsable du Service de l'Habitat de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment pour ce qui concerne les domaines

✓ 1.1.1. - pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits

✓ 1.1.2.4

✓ 4

✓ 8

En cas d'absence ou d'empêchement des agents ou de l'un des chefs de service susmentionnés, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par son adjoint (Céline LEMAIRE, Sandrine SAINT-DENIS, Michel POLI, Josette DEROUX, Olivier GAUDRON, Stéphane BAUDEMONT) ou indifféremment par l'un des autres chefs de service de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

Et, Mme Isabelle DAZY, Responsable du Pôle Moyens et Comptabilité, en ce qui concerne le domaine

✓ 1.3

Article 3 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature conférée à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions pour les domaines visés à l'article 1 qui relèvent de leurs compétences, aux agents et fonctionnaires chefs de bureaux, de pôle ou de missions désignés ci-après :

✓ **M. Bernard DELTRUC**, responsable du Pôle Autorisation d'Urbanisme au SAT pour ce qui concerne les domaines :

✓ 5.1/5.2/

✓ 5.6.4 et 5.6.5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard DELTRUC, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par, M. Djafar BEDRANE ou M. Michel CIVINO

✓ **Mme Nathalie BEQUET**, responsable du Pôle Parc Social pour ce qui concerne les domaines :

✓ 4.1.7

Signature des conventions.

✓ 4.1.8.2/

Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux : article L631-7 du CCH.

✓ 4.1.8.3/

Accord préalable et décisions définitives pour l'attribution du label Haute Isolation et de label confort acoustique (arrêtés du 4 novembre 1980 et du 10 février 1972).

✓ **M. Clément POINT**, responsable du Pôle Parc Privé pour ce qui concerne les domaines :

✓ 4.1.6 / PAH

✓ 4.1.8.2/

Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux : article L 631-7 du CCH.

✓ 4.1.8.4/

Liquidation et mandatement des primes de déménagement et de réinstallation :
(article L631-6 à L631-11 du code de la construction et de l'habitation).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Clément POINT, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par M. Alain DEZELUT.

✓ **M. Alain DEZELUT**, responsable du Pôle Accessibilité et Qualité de la Construction, pour ce qui concerne les domaines :

✓ 4.1.8.2/

Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux : article L 631-7 du CCH.

✓ 4.3.1 Dérogation - Article L. 111-7-3 du CCH

Signature des arrêtés de dérogation (articles R 111-18-3 , R 111-18-7, R 11-18-10, R 111-19-6 et R 11-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DEZELUT, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par M. Clément POINT.

✓ **Mme Annick ALLICO**, responsable du Pôle Urbanisme pour ce qui concerne les domaines :

✓ 5.1/5.2

✓ 5.3.2

✓ 5.8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick ALLICO, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Martine PREVAUTEL, responsable de la mission application du droit des sols , Mme Emmanuelle GIROUX, responsable de la mission fiscalité et Mme Sandrine SOARES, responsable de la mission plans locaux d'urbanisme.

✓ **M. Alain L'HARIDON**, responsable du pôle Risques et Bruit pour ce qui concerne le domaine

✓ 5.4

✓ **Mme Frédérique JOSON**, responsable de la Mission Immobilier Foncier et Procédures au Pôle Études et Aménagement Durable pour ce qui concerne le domaine :

✓ 5.5

✓ 5.7.4

✓ **Mme Anais SEBBAH**, adjointe au responsable du pôle Economie Économie Agricole, Forêt et Chasse pour ce qui concerne les domaines :

✓ 10.2

✓ 10.4

✓ 11

✓ 14.1.1 à 14.1.4

✓ 14.1.7

✓ 14.2

✓ 14.3.1

✓ 14.3.2.1

✓ 14.3.2.2

✓ 14.3.2.4

✓ **M. Christophe MALGLAIVE**, responsable du Pôle Environnement pour ce qui concerne les domaines :

- ✓ 15.1.5
- ✓ 15.1.6
- ✓ 15.1.7
- ✓ 15.2 à 15.5
- ✓ 15.6.1
- ✓ 15.6.2
- ✓ 15.6.3

✓ **Mme Michèle LONGUET**, adjointe au responsable du Pôle Environnement pour ce qui concerne les domaines :

- ✓ 15.1.5
- ✓ 15.1.6
- ✓ 15.1.7
- ✓ 15.2 à 15.5
- ✓ 15.6.1
- ✓ 15.6.2
- ✓ 15.6.3

✓ **Mme Catherine MENNETRIER-VALETTE**, adjointe au responsable du pôle Eau et responsable de l'unité police de l'eau, des milieux aquatiques et pêche pour ce qui concerne les domaines :

- ✓ 13.1 à 13.3.
- ✓ 13.5 à 13.11

Article 4 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature conférée à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, subdélégation est donnée, aux chefs de pôles, de bureaux, de projets ou de subdivisions désignés ci-après pour ce qui concerne l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits des agents titulaires et non titulaires, placés sous leur autorité :

- ✓ M. Eric PETCHINIOUCK, responsable du Bureau de Direction,
- ✓ Mme Sylvie GERBER, responsable du Bureau de la Valorisation de l'Action Territoriale,
- ✓ M. Fabrice HERVAN, responsable du Pôle Géomatique, Bureau de Valorisation de l'Action Territoriale,
- ✓ M. Éric LECLERC, adjoint au responsable du Pôle Géomatique Bureau de Valorisation de l'Action Territoriale,
- ✓ M. Olivier GAUDRON, adjoint au chef de Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment, en charge de la Rénovation Urbaine,
- ✓ Mme Nadia GOMONT, responsable du Pôle des Politiques de l'Habitat,
- ✓ M. Clément POINT, responsable du Pôle Parc Privé
- ✓ Mme Christine DELTRUC, adjointe au responsable du Pôle Parc Privé
- ✓ Mme Nathalie BEQUET, chargée du Pôle Parc Social
- ✓ M. Alain DEZELUT chargé du Pôle Accessibilité et Qualité de la Construction,
- ✓ Mme Isabelle DAZY, responsable du Pôle Moyens et Comptabilité,

- ✓ M. Alain L'HARIDON, responsable du Pôle Risques et Bruit,
- ✓ M. Emmanuel FERREY, adjoint au responsable Pôle Risques et Bruit,
- ✓ Mme Annick ALLICO, responsable du Pôle Urbanisme,

- ✓ Mme Emmanuelle GIROUX, responsable de la Mission Fiscalité,
- ✓ Mme Tamara MARTINEL, adjointe à la responsable de la Mission Fiscalité,
- ✓ Mme Martine PREVAUTEL, responsable de la Mission Application du Droit des Sols (ADS),
- ✓ Mme Sandrine SOARES, responsable de la Mission Plans Locaux d'Urbanisme,
- ✓ M. Sébastien LY VAN TU, responsable de la Mission Evaluation Environnementale et Paysage,
- ✓ Mme Nathalie COQUILLON, responsable de la Mission Analyse Territoriale et Schémas Directeurs,
- ✓ Mme Frédérique JOSON, responsable de la Mission Immobilier, Foncier et Procédures,
- ✓ Mme Géraldine FRAMERY-BOURSE, adjointe à la responsable de la Mission de l'Immobilier, Foncier et Procédures,
- ✓ M. Alexis LEPINAY, responsable de la Mission Activités Économiques et Déplacement,

- ✓ Mme Anaïs SEBBAH, adjointe au responsable du Pôle Economie Agricole, Forêt et Chasse
- ✓ M. Christophe MALGLAIVE, responsable du Pôle Environnement
- ✓ Mme Michèle LONGUET, adjointe au responsable du Pôle Environnement
- ✓ Mme Catherine MENNETRIER-VALETTE, adjointe au responsable du Pôle Eau,

- ✓ M. Mimoun EL MEDIONI, responsable du Bureau de l'Education Routière,
- ✓ M. Alain CARBON, adjoint au responsable du Bureau de l'Education Routière,
- ✓ M. Jean COURBARIAUX, chargé de mission Plaine de Pierrelaye,
- ✓
- ✓ M. Djafar BEDRANE, chargé de conseil aux territoires,
- ✓ M. Michel CIVINO, chef de projets Aménagement et Planification,
- ✓ M. Didier MOREAU, chargé de mission territoriale transversale,
- ✓ M. Fabien NOYE, chargé de mission territoriale,
- ✓ Mme Fanny HERAUDEAU, chargé de mission territoriale,
- ✓ M. Bernard DELTRUC, responsable du Pôle Autorisations d'urbanisme,
- ✓ Mme Inès PLUSTACHE, adjointe au responsable du pôle Autorisations d'urbanisme,

Article 5 : M. le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le directeur départemental des territoires
du Val-d'Oise,


Eric CAMBON de LAVALETTE

Fait à Cergy Pontoise, le 23 FEV. 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

**ARRÊTÉ n°12939 donnant subdélégation de signature
pour la gestion globale du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)
aux collaborateurs de M. Eric CAMBON de LAVALETTE,
directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 26 janvier 2015 portant nomination de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er mars 2015 ;

VU l'arrêté n°2010-095 du 30 juin 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-099 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, pour la gestion globale du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

050

ARRETE

Article 1 : En application du décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, subdélègue sa signature :

pour tous les actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°15-099 du 2 mars 2015 à :

- ✓ Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires adjointe,
- ✓ M. François LEFORT adjoint au directeur départemental des territoires,

pour tous les actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°15-099 du 2 mars 2015 sauf l'arrêté attributif de la subvention à :

- ✓ Mme Françoise SUTRA, chef du service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
- ✓ Mme Sandrine SAINT-DENIS, adjointe au chef du service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
- ✓ M. Alain L'HARIDON, responsable du Pôle Risques et Bruit,
- ✓ M. Emmanuel FERREY, adjoint au responsable du Pôle Risques et Bruit.

si, il est lui-même absent ou empêché à l'effet de signer les actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 15-099 du 2 mars 2015.

Article 2 : M. le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Le directeur départemental des territoires
du Val-d'Oise,



Eric CAMBON de LAVALETTE

Fait à Cergy Pontoise, le 23 FEV. 2016

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

ARRÊTÉ n° 13000 donnant subdélégation de signature pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et signer les marchés aux collaborateurs de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions de services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 26 janvier 2015 portant nomination de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-095 du 30 juin 2010 modifié, portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-102 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et signer les marchés ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-101 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire des budgets des ministères ;

052

ARRÊTE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Eric CAMBON de LAVALETTE directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, subdélègue sa signature dans la limite de leurs attributions et des plafonds fixés par la réglementation et des arrêtés préfectoraux susvisés, à Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires adjointe, M. François LEFORT, adjoint au directeur départemental des territoires en ce qui concerne :

- a) la passation de tous contrats relatifs à la gestion du patrimoine mobilier et immobilier, ainsi que des matériels des services de l'État,
- b) l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses sur les crédits des ministères concernés, et leurs pièces justificatives, ainsi que toutes les pièces relatives aux recettes,
- c) tous les actes, documents, correspondances, décisions administratives relatives à la passation des marchés, dans la limite du visa préalable prévu aux arrêtés préfectoraux susvisés,
- d) tous les documents de liaison individuels et collectifs précisant le mandatement des rémunérations et de leurs accessoires sans ordonnancement préalable servis aux fonctionnaires et agents civils de l'État en fonction dans la DDT,


et à ses collaborateurs, dans les limites de leurs attributions et des plafonds fixés par la réglementation aux fonctionnaires désignés ci-après :

- Mme Élisabeth VANINI, Secrétaire Générale, en ce qui concerne les points a,b,c,d
- Mme Céline LEMAIRE, Adjointe à la secrétaire générale, en ce qui concerne les points a,b,c,d
- Mme Isabelle DAZY, Responsable du pôle moyens et comptabilité, en ce qui concerne les points a, b, c, d

S'il est lui-même absent ou empêché, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 15-102 du 2 mars 2015.

Article 2 : M. le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le directeur départemental des territoires
du Val-d'Oise,



Eric CAMBON de LAVALETTE

Fait à Cergy Pontoise, le 23 FEV. 2016

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

ARRÊTÉ n° 13001 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué en matière de comptabilité aux collaborateurs de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics et notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 26 janvier 2015 portant nomination de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 1^{er} mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité du ministère de l'environnement pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés des 18 juin et 25 octobre 2005 ;

VU la circulaire n° CD 0415 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 28 janvier 1983,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-095 du 30 juin 2010 modifié, portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-101 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire des budgets des ministères.

ARRÊTE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, subdélègue sa signature à :

Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires adjointe,

M. François LEFORT, adjoint au directeur départemental des territoires,

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses, imputées sur les programmes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°15-101 du 2 mars 2015.

Article 2 : subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- * les propositions d'engagements auprès du Contrôleur Financier Déconcentré (CFD) et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- * les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 90 000 euros HT,
- * les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,

aux fonctionnaires désignés ci-dessous :

Mme Françoise SUTRA, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable,
Mme Sandrine SAINT-DENIS, adjointe à la responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable,

M. Alain CLEMENT, chef du Service Agriculture, Forêt et Environnement,

Mme Marion ZELINSKY, responsable du Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment,

Mme Josette DEROUX, adjointe au responsable du Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment,

M. Olivier GAUDRON, adjoint au responsable du Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment, chargé de la rénovation urbaine

M. Clément POINT, responsable du Pôle Parc Privé du Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment,

Mme Élisabeth VANINI, Secrétaire Générale,

Mme Céline LEMAIRE, Adjointe à la Secrétaire Générale,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires sus-mentionnés, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée indifféremment par l'un des autres chefs de service ou adjoints aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

Article 3 : subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

* les pièces justificatives qui accompagnent les propositions d'engagement auprès du contrôleur financier déconcentré,

* les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 10 000 euros HT,

* les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,
aux fonctionnaires désignés ci-dessous :

M. Eric PETCHINIUCK, responsable du Bureau de Direction,

Mme Nathalie BEQUET, responsable du Pôle Parc Social,

M. Clément POINT, responsable du Pôle Parc Privé,

Mme Sandrine SAINT-DENIS, responsable du Pôle Études et Aménagement Durable,

M. Mimoun EL MEDIONI, responsable du Bureau de l'Education Routière,

M. Alain CARBON, adjoint au responsable du Bureau de l'Education Routière,

Mme Isabelle DAZY, responsable du Pôle Moyens et Comptabilité.

Article 4 : sur proposition des subdélégués visés à l'article 1, sous le contrôle et la responsabilité des subdélégués mentionnés aux articles 1 ou 2 ou 4, et dans les limites d'un montant et des conditions fixées dans la décision d'habilitation, certains de leurs collaborateurs sont habilités à signer des engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée. La liste des titulaires de ces habilitations est tenue à jour par le secrétariat général de la DDT du Val-d'Oise.

Article 5 : subdélégation de signature est donnée à :

Mme Élisabeth VANINI, Secrétaire Générale,

Mme Céline LEMAIRE, Adjointe à la Secrétaire Générale,

Mme Isabelle DAZY, Responsable du Pôle Moyens et Comptabilité,

Mme Nathalie BEQUET, responsable du Pôle Parc Social,

Mme Maud CAROUGE, Chargée de la mission GPEC et de la Formation Professionnelle (Chorus DDT),

Mme Delphine LE CARS, Gestionnaire missions et déplacements, (Chorus DT),

Mme Eveline VEGA, Gestionnaire budgétaire au Pôle Moyens et Comptabilité, (Chorus DT),

Mme Virginie FOSSE, Gestionnaire budgétaire au Pôle Moyens et Comptabilité, (Chorus DT),

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les fiches événement CHORUS liées aux opérations comptables auprès du contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 6 : M. le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le directeur départemental des territoires,
du Val-d'Oise,



Eric CAMBON de LAVALETTE

Fait à Cergy Pontoise, le **23 FEV. 2016**



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n°12 958 - portant composition
de la commission d'aménagement commercial du Val-d'Oise**

**appelée à statuer
sur une demande d'autorisation d'aménagement commercial**

**concernant l'extension de 86 m²
d'un supermarché alimentaire sous l'enseigne « Intermarché Super »**

**situé 7, rue du 8-Mai-1945
sur la commune d'Argenteuil**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du commerce et notamment les articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-16 et suivants et R423-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5219-1 et l'article L5219 -2 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises notamment ses articles 37 à 60 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015, constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC95) ;

VU la demande d'autorisation d'aménagement commercial relative à l'extension de 86 m² de la surface de vente d'un supermarché alimentaire sous l'enseigne « Intermarché Super » afin de porter sa surface totale de vente à 1 374 m², situé 7, rue du 8-Mai-1945 sur le territoire de la commune d'Argenteuil.

Demande enregistrée le 15 janvier 2016 sous le numéro 12 ;

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation fait partie du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier dénommé la métropole du Grand Paris ;

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation n'est pas située dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale et qu'elle est également la commune la plus peuplée de l'arrondissement, il convient de désigner un membre du conseil départemental ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande susvisée, est composée :

A) des élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation :

M. Georges MOTHRON maire d'Argenteuil, ou son représentant,

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation :

M. Patrick OLLIER, président de la métropole du Grand Paris, ou son représentant,

- un membre du conseil départemental :

M^{me} Virginie TINLAND,

- le président du Conseil départemental du Val-d'Oise :

M. Arnaud BAZIN, ou son représentant,

- la présidente du Conseil régional d'Île-de-France :

M^{me} Valérie PÉCRESSE, ou son représentant,

- le représentant des maires au niveau départemental :

M. Jean-Louis DELANNOY, maire de Mériel,

- le représentant des intercommunalités au niveau départemental :

M. Jean-Noël MOISSET, vice-président de la communauté d'agglomération du Grand Roissy,

B) des personnalités qualifiées suivantes :

- Membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable :

M. Jean-Pierre CHAROLLAIS,

- Membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable :

M. Etienne de MAGNITOT,

- Membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

M. Boubker HADDOUCH,

- Membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

M. Bernard RAOUT.

Article 2 :

En cas d'empêchement, tous les élus mentionnés à l'article 1, exceptés le conseiller départemental ainsi que les deux élus représentant les maires et les intercommunalités du département du Val-d'Oise, peuvent désigner un représentant pour siéger à la commission, selon les dispositions combinées des articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-25 et L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de cette commission et au demandeur puis annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 FEV. 2016

Le préfet

Le Secrétaire Général,

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE (CDAC95)

RÉUNION DU 3 MARS 2016

- ORDRE DU JOUR -

N° 12/2016 14h30 ARGENTEUIL

Extension de 86 m² de la surface de vente d'un supermarché alimentaire sous l'enseigne « Intermarché Super » afin de porter sa surface totale de vente à 1 374 m², situé 7, rue du 8-Mai-1945.

DECISION DE DECLASSEREMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA IF0011-01 / N° Déclassement 2016 0014

LE DGD Performance et Sécurité,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance et Sécurité de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'autorisation du Préfet du Département du VAL D'OISE en date du 22 décembre 2015,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités

DECIDE :

ARTICLE 1

Les terrains sis à CHARS (95), Impasse de la Gare tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte orangée, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
CHARS	Impasse de la Gare	AB	262	7
CHARS	Impasse de la Gare	AB	283	190
TOTAL				197

ARTICLE 2

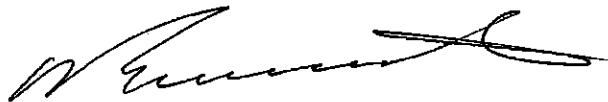
Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du VAL D'OISE,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE,

La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Mobilités,

Fait à
Le

Pain
1/2/16



Département :
VAL-D'OISE

Commune :
CHARS

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/00/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

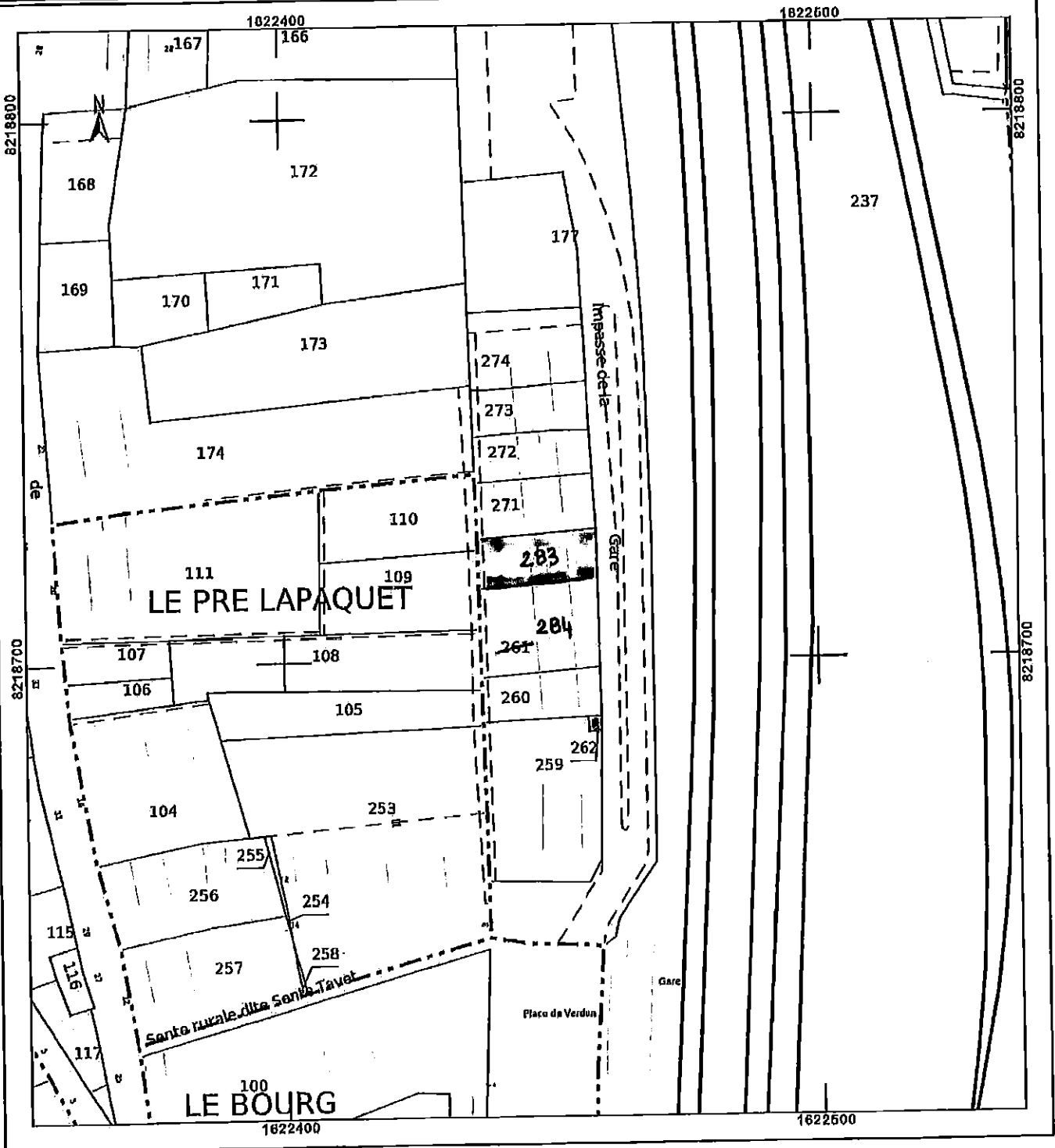
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
GERGY-PONTOISE VEXIN
HOTEL DES IMPOTS AVE BERNARD
HIRSCH 95093
95093 CERGY PONTOISE CEDEX
tél. 01.30.75.72.53 - fax 01.30.75.72.55
cdlf.cergy-pontoise-
vexin@dglf.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadasre.gouv.fr



COMMUNE DE CHARS Département du Val-d'Oise

Terrain sis:
3 Impasse de la Gare
Cadastré section AB numéro 261
Pour une contenance cadastrale de 5 ares et 67 centiares

PLAN DE DIVISION

Application du DA n°513

Superficie en m ² du terrain	Ensemble	Terrain A - AB 283	Terrain B - AB 284
669 m ²		130 m ²	376 m ²

RENFER & VENANT
Géomètres - Experts

Bureau de St-Omer
15-17 rue Albert
89300 Saint-Omer
Téléphone : 01 48 20 11 51
Téléfax : 01 48 20 44 04
renfer@renfer-venant.fr

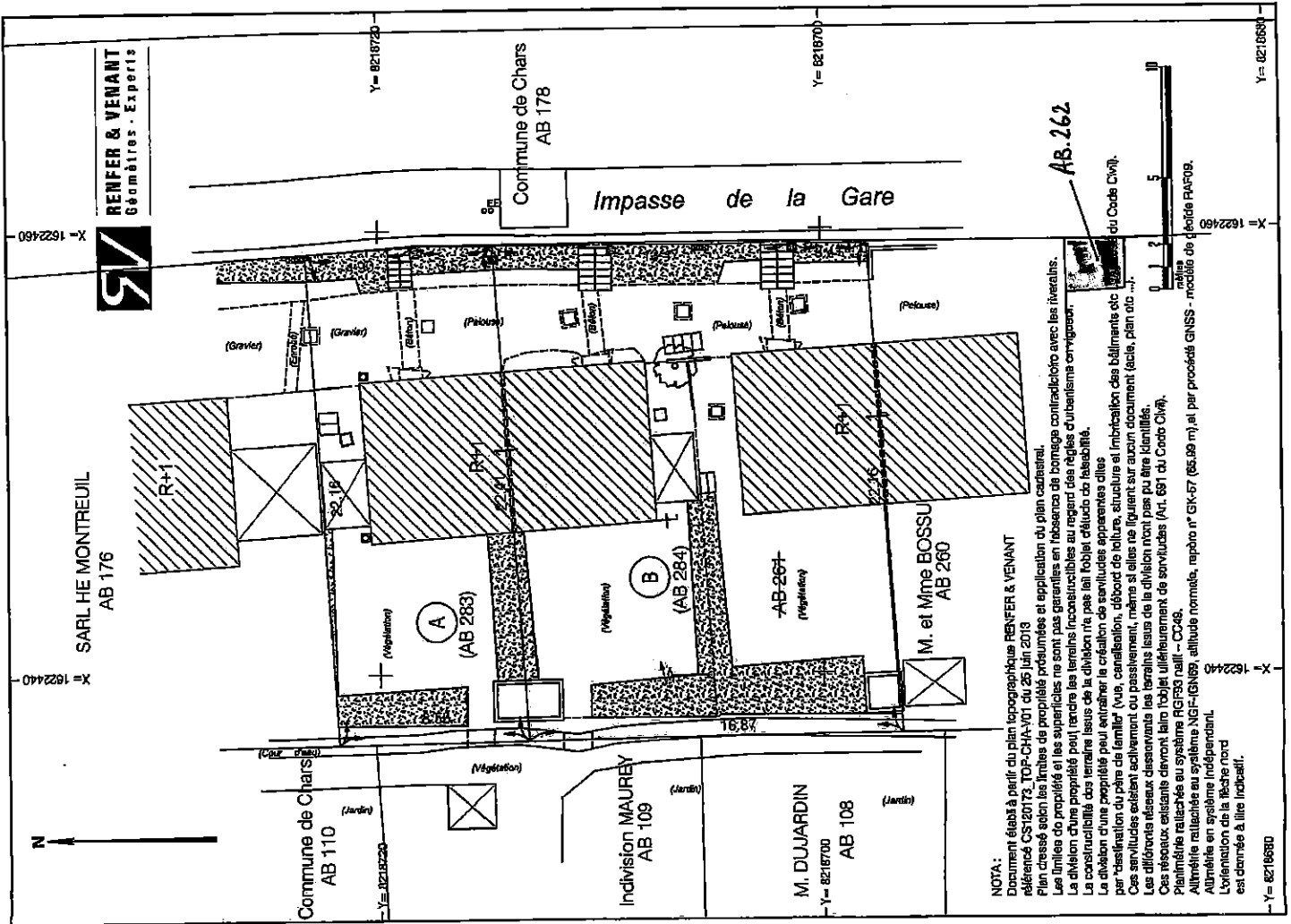


150 000
15-17 rue
GUREAU VERITAS
Certification

Le présent document ne peut servir que pour l'usage pour lequel il a été réalisé. Toute autre utilisation ne pourrait engager la responsabilité de la société RENFER & VENANT.

ECHELLE : 1/200

DOSSIER : AS140168
DOCUMENT : DIV-V02
DATE : 28 octobre 2014
MODIFICATION : 11 décembre 2014





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et
de l'environnement

Bureau de l'aménagement rural, de
l'eau et des espaces naturels

Cergy-Pontoise, le

ARRÊTÉ n° 13014 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°11168 du 12 décembre 2012 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

VU les avis et les propositions pour la désignation des membres du deuxième collège de la formation « publicité », reçus du conseil départemental du Val-d'Oise du 18 juin 2015 et de l'union des maires du 1^{er} décembre 2015 ;

VU les avis et les propositions pour la désignation des membres du troisième collège de la formation « publicité », reçus du parc naturel régional du Vexin français du 10 novembre 2015, du parc naturel régional Oise-Pays de France du 19 octobre 2015 et de l'association Val-d'Oise Environnement du 29 novembre 2015 ;

VU les avis et les propositions pour la désignation des membres du quatrième collège de la formation « publicité », reçus de l'union de la publicité extérieure du 27 janvier 2016, du syndicat national de l'enseigne et de la signalétique (SYNAFEL) du 7 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°11168 du 12 décembre 2012 susvisé fixait, pour une durée de trois ans, la composition de la formation « publicité » ; que ce délai est échu à la date du 12 décembre 2015 et qu'en conséquence il convient de procéder à une nouvelle désignation des membres de la formation « publicité » ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la formation spécialisée « publicité » de la CDNPS est modifiée comme suit :

La formation spécialisée « publicité » de la CDNPS est composée de treize membres. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée de quatre collèges de trois membres chacun :

Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles ou son représentant (UT-DRAC).

Collège des collectivités territoriales	Titulaires	Suppléants
Conseil Départemental	Mme BERGEON	M. ARCIERO
Commune	M. GUEVEL	M. ABDAL
Communauté de communes	Mme HERPIN-POULENAT	M. DIARRA

Collège des personnalités qualifiées	Titulaires	Suppléants
Association Val-d'Oise Environnement	M. BEC	Mme GARNIER
PNR Oise-Pays de France	M. RENAUD	Mme ROCHWERG
PNR du Vexin français	M. GIROUD	M. HUISMAN

Collège des personnalités compétentes	Titulaires	Suppléants
UPE	M. MAZAURY	M. FRANCOISE
	M. COURRAULT	M. BERLANDA
SYNAFEL	Mme SIMON	

Article 2 : Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « publicité » de la CDNPS et sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 7 : Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées et pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

24 FEV. 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Bureau de l'aménagement rural, de
l'eau et des espaces naturels

**ARRÊTÉ n° 13015 portant renouvellement de la composition
de la formation spécialisée « faune sauvage captive »
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°11167 du 12 décembre 2012 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « faune sauvage captive » de la CDNPS ;

VU les avis et les propositions pour la désignation des membres du deuxième collège de la formation « faune sauvage captive », reçus du conseil départemental du Val-d'Oise du 18 juin 2015 et de l'Union des maires du 20 novembre 2014 ;

VU les avis et les propositions pour la désignation des membres des troisième et quatrième collèges (respectivement scientifiques compétents et représentants de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques), de la formation « faune sauvage captive », reçus de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 1^{er} décembre 2015, de la Direction Départementale de la Protection des Populations du 12 février 2016 ;

CONDISÉRANT que l'arrêté préfectoral n°11167 du 12 décembre 2012 susvisé, fixait pour une durée de trois ans la composition de la formation « faune sauvage captive » ; que ce délai est échu à la date du 12 décembre 2015 et qu'en conséquence il convient de procéder à une nouvelle désignation des membres de la formation « faune sauvage captive » ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la formation spécialisée « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est modifiée comme suit :

La formation spécialisée « faune sauvage captive » de la CDNPS est composée de treize membres. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée de quatre collèges de trois membres chacun :

Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales	Titulaires	Suppléants
Conseil Départemental	Mme BERGEON	M. ARCIERO
Commune	Mme LAPCHIN	M. MACE
Communauté de communes	Mme HERPIN-POULENAT	M. RENAUD

Collège des personnalités qualifiées	Titulaires	Suppléants
Vétérinaire	Docteur MENTRE	Docteur CAUCHYE
Herpétologiste / Entomologiste	M. HALIMI	M. ADES
Office National de la Chasse et de la Faune sauvage / Ornithologue	M. BAILLEUX	M. PEDOT

Collège des personnalités compétentes	Titulaires	Suppléants
Conservatoire des animaux en voie d'extinction/mammalogie	M. VISEUX	M. OLLIVET-COURTOIS
Vente en aquariologie	M. JESUS	M. MORINI
Société Truffaut	M. KENAIP	

Article 2 : Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Sauf urgence, les membres de la formation reçoivent cinq jours au moins avant la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « faune sauvage captive » de la CDNPS et sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées et pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 FEV. 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Bureau de l'aménagement rural, de l'eau
et des espaces naturels

ARRÊTÉ n° 3016 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°11180 du 12 décembre 2012 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « nature » de la CDNPS ;

VU les avis et les propositions pour la désignation des membres du deuxième collège de la formation « nature », reçus du conseil départemental du Val-d'Oise du 18 juin 2015 et de l'Union des maires du 20 novembre 2014 ;

VU les avis et les propositions pour la désignation des membres du troisième collège de la formation « nature », reçus du parc naturel du Vexin français du 10 novembre 2015, de l'association "Val-d'Oise Environnement" du 29 novembre 2015, du parc naturel régional Oise-Pays de France du 19 octobre 2015, de l'association "les Amis de la terre du Val-d'Oise" du 27 octobre 2015, de l'association "Codérando 95" du 30 novembre 2015 ;

VU les avis et les propositions pour la désignation des membres du quatrième collège de la formation « nature », reçus de la chambre interdépartementale d'agriculture du 18 novembre 2015, du syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs d'Île-de-France du 27 octobre 2015, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France du 10 février 2016 et de l'association initiatives et actions pour la sauvegarde de l'environnement et des forêts du 20 février 2016 ;

CONDISÉRANT que l'arrêté préfectoral N°11180 du 12 décembre 2012 susvisé, fixait pour une durée de trois ans la composition de la formation « nature » ; que ce délai est échu à la date du 12 décembre 2015 ; et qu'en conséquence il convient de procéder à une nouvelle désignation des membres de la formation « nature » ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la formation spécialisée de la « nature » de la CDNPS est modifiée comme suit :

La formation spécialisée « nature » de la CDNPS est composée de vingt et un membres. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée de quatre collèges de cinq membres chacun ;

Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IDF) ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant (DDT),
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles (UT-DRAC) ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales	Titulaires	Suppléants
Conseil Départemental	Mme Sophie BORGEON	M. Anthony ARCIERO
Conseil Départemental	M. Alexandre PUEYO	Mme Chantal VILLALARD
Commune	Mme Ghislaine LAPCHIN	M. Jean-François RENARD
Commune	M. Jean-Christophe POULET	Mme Martine PANTIC
Communauté de communes	Mme Dominique HERPIN-POULENAT	M. Alain GOUJON

Collège des personnalités qualifiées	Titulaires	Suppléants
Association « Val d'Oise Environnement »	M. Philippe BEC	Mme Sylvie GARNIER
Association « Les Amis de la Terre »	M. Didier VETILLARD	M. Florian FELTRINI
Codérando 95	M. Jacques FOURREAU	M. Raymond AURIEL
PNR Oise Pays de France	M. Jacques RENAUD	Mme Christiane ROCHWERG
PNR du Vexin Français	M. Marc GIROUD	M. Bruno HUISMAN

Collège des personnalités compétentes	Titulaires	Suppléants
Chambre interdépartementale d'agriculture	M. Antoine BEHOT	M. Gabriel LAINE
Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs d'Île-de-France	M. Etienne DE MAGNITOT	M. Claude ROSSET

Photographe naturaliste / Entomologue / Ornithologue	M. Gérard BLONDEAU	
Mammologue / Ornithologue	M. Jean-Luc BARRAILLER	Mme Muriel PENPENY
mycologue	M. Daniel MAUREL	Mme Catherine TOMASI

Article 2 : Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Sauf urgence, les membres de la formation reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 7 : Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées et pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 24 FEV. 2016
 Le préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

guichet unique de l'eau

ARRETE N° 2015/12624
autorisant le Conseil départemental du Val-d'Oise
à réaliser les travaux déclarés d'intérêt général
pour limiter le drainage du marais de Frocourt
et améliorer sa valeur patrimoniale

COMMUNE : AMENUCOURT

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6, L 215-14 à L 215-18, R 214-1 et suivants, R 214-88 à R 214-104 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 ;

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le décret du 26 janvier 2015 nommant Monsieur Yannick BLANC, Préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté N° 2015061-0001 du 2 mars 2015 de Monsieur le préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à Monsieur Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté N° 12535 du 31 août 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Monsieur Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'article 1 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 remplaçant le nom « Conseil Général » par « Conseil départemental » ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France, du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement de la gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010/2015 ;

VU l'avis du 8 octobre 2013 de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;

VU le dossier présenté par le Conseil départemental du Val-d'Oise du 9 septembre 2014, enregistrée sous le N° cascade 95-2014-00034, dont le siège social est situé 2, avenue du parc – CS20201 à Cergy – 95032 Cergy-Pontoise cedex, sollicitant la déclaration d'intérêt général pour réaliser les travaux afin de limiter le drainage du marais de Frocourt et améliorer sa valeur patrimoniale, situé à AMENUCOURT ;

VU la délibération du Conseil départemental du Val-d'Oise en date du 17 octobre 2014 autorisant le lancement de la procédure pour permettre la réalisation des travaux précités ;

VU l'ordonnance N° E15000014/95 du 6 mars 2015 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, N° E15000099/95 du 7 septembre 2015 portant nomination des commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;

VU l'avis du 19 mars 2015 émis par le service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, déclarant recevable le dossier présenté ;

VU l'arrêté N° 2015/12324 portant ouverture d'enquête publique sur la demande précitée réalisée du lundi 20 avril 2015 au jeudi 21 mai 2015 inclus ;

VU les pièces annexées au dossier au vu desquelles il résulte que l'enquête a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil municipal d'Amenucourt en date du 26 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur le 22 juin 2015 ;

VU l'arrêté N° 2015/12620 du 7 septembre 2015 fixant un délai complémentaire de deux mois pour statuer sur la demande présentée par le conseil départemental du Val-d'Oise ;

VU le rapport de présentation du service de la police de l'eau en date du 29 septembre 2015 au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise ;

LE pétitionnaire entendu,

VU l'avis favorable émis par le CODERST du Val-d'Oise en sa séance du 15 octobre 2015 ;

VU la lettre adressée au conseil départemental du Val-d'Oise en date du 26 octobre 2015 lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R 214-12 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire ;

Considérant que le marais de Frocourt a été classé en « espace naturel sensible » en mars 2004 ;

Considérant que le réseau de drainage existant entraîne l'assèchement du marais de Frocourt ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter ce drainage et de restaurer ainsi les fonctionnalités de cette zone humide ;

Considérant que l'intervention du Conseil départemental du Val-d'Oise peut s'effectuer si cette opération est reconnue d'intérêt général ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,

ARRETE

II/ DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Sont déclarés d'intérêt général, au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement les travaux d'aménagements nécessaires pour limiter le drainage du marais de Frocourt situé à AMENUCOURT et améliorer sa valeur patrimoniale, sollicités par le Conseil départemental du Val-d'oise ;

Les parcelles cadastrales concernées sont : A-8 – A-9 – A-10.

III/ OBJET DE L'AUTORISATION

Article 2 : Le Conseil départemental du Val-d'Oise est autorisé à réaliser les travaux d'aménagements, soumis à autorisation et à déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement, dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté, et sous réserve des prescriptions particulières jointes au présent arrêté.

Rubrique de la nomenclature	Volume de l'opération	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration

III/ DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : **Durée de la DIG (déclaration d'intérêt général)**

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification pour une durée de **cinq ans (5 ans)**, reconductible une fois.

Article 4 : Durée de l'autorisation de l'ouvrage

La durée de l'ouvrage prend effet à compter de la date de la notification au pétitionnaire jusqu'à son éventuel réexamen en vertu des dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'environnement.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

Cette déclaration d'intérêt général n'est délivrée qu'au titre de la législation sur l'eau.

Elle ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après accomplissement de toutes autres formalités auprès des organismes ou services compétents, en particulier ceux du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du Territoire - (permis de construire, décentralisation des installations et établissements industriels, etc. ..)

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération doit être demandée par le pétitionnaire, dans les conditions initiales, lorsqu'il est **préVu** de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre de cette opération ou ses conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Au-delà de ce délai et dans l'hypothèse où les travaux n'auront pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, le présent arrêté déclarant l'opération d'intérêt général deviendra caduc.

V/ DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Amenucourt pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie précitée et maintenue à la disposition du public.

- Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la Direction départementale des territoires.

- En outre, un avis relatif à cette déclaration d'intérêt général sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy :

1°) par les demandeurs, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour ou ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte,

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le maire d'Amenucourt, Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) pendant un minimum d'un an.

Fait à Cergy le,

10 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

10 FEV. 2016

**DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
– LIVRE II, TITRE 1^{ER} PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-
D'OISE**

**MISE EN PLACE D'AMÉNAGEMENTS POUR LIMITER LE DRAINAGE ET
AMÉLIORER LA VALEUR PATRIMONIALE DU MARAIS DE FROCOURT
(VALLÉE DE L'EPTÉ)**

Article 1

En application des articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement,

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation sous les rubriques suivantes :

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation <i>la différence du niveau d'eau entre l'amont et l'aval du vannage en position fermée est de 1 mètre.</i>	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha <i>La surface impactée est de 16 ha</i>	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² <i>La surface impactée est de 600 m²</i>	Déclaration

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières suivantes :

Article 2 – Conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux

Seront soumis pour visa et accord préalable du service en charge de la police de l'eau,

- les plans d'exécution du vannage et du batardeau permettant la régulation des fossés n°1 et 2.
- la méthode de calage du vannage n°2 permettant de garantir les cotes projet.

Le service de la police de l'eau devra être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début du chantier.

Article 3 – Conditions techniques imposées pendant la période de travaux

- le service de la police de l'eau devra être informé immédiatement par télécopie (01 34 25 26 88) de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement, il sera également destinataire des comptes rendus de chantier.
- durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises concernant les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage du carburant qui sera situé sur un bac de rétention,
- Les plans de récolement (sous format papier et numérique) des ouvrages et des aménagements seront adressés au service de la police de l'eau dès que les travaux auront

été réceptionnés

Article 4 – Règlement d'eau associé au vannage du fossé n°2

la manipulation et l'entretien des ouvrages seront assurés par les gardes animateurs du parc naturel régional du Vexin français et le personnel en charge de la surveillance du site.

Le vannage situé sur le fossé n°2 est en position fermée, lors de la période des hautes eaux, soit entre les mois de novembre et de mai.

Toutefois, les modalités de gestion du site, notamment le pâturage, peuvent permettre la baisse temporaire du niveau. Dans ce cas l'ouverture des vannes ne peut excéder sur cette période 10 cm.

A partir du mois de mai, le vannage est en position ouverte.

Durant les deux premières années qui suivent la réalisation des ouvrages, un suivi des incidences de ce règlement est effectué sur un cycle annuel entier (été-hiver) en vue d'un réajustement si nécessaire. Il porte sur le fonctionnement hydraulique des fossés et l'incidence sur le niveau d'assèchement du marais. Un compte-rendu annuel de ce suivi est adressé au service en charge de la police de l'eau.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

guichet unique de l'eau

ARRÊTÉ N° 2015/12841
autorisant la SANEF (Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France)
pour la réalisation des travaux de gestion d'eaux pluviales
et des apports en sel dissous durant les opérations de salage
du prolongement de l'autoroute A 16 de l'Isle-Adam à la Francilienne

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU l'arrêté N° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

VU la demande d'autorisation du 24 mars 2015, enregistrée sous le N° 95-2015-00010 présentée par la SANEF (Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France) Direction des grands projets dont le siège social est situé à SENLIS (60304) – BP 50073, en vue de réaliser les travaux des gestion d'eaux pluviales et des apports en sel dissous durant les opérations de salage du prolongement de l'autoroute A 16 de l'Isle-Adam à la Francilienne, comportant les communes suivantes : Attainville - Baillet-en-France - Maffliers - Montsoult Nerville-la-Forêt et Presles ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé en date du 10 août 2015 ;

VU l'avis émis par le service en charge de la police de l'eau sur ce secteur et déclarant recevable le dossier présenté ;

VU l'ordonnance de Madame la Présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, N° E15000056/95 du 29 juin 2015 portant nomination des commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;

VU l'arrêté N° 2015/12501 du 11 août 2015 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée du lundi 14 septembre 2015 au mercredi 14 octobre 2015 inclus ;

VU les pièces annexées au dossier au vu desquelles il résulte que l'enquête a été effectuée conformément aux dispositions des articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 9 novembre 2015 ;

VU le rapport de présentation de la police de l'eau en date du 2 décembre 2015 aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable du CODERST du Val-d'Oise au cours de sa séance du 17 décembre 2015 ;

VU la lettre du 22 janvier 2016 adressant à Monsieur le Président de la SANEF (Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France) le projet d'arrêté accompagné des prescriptions particulières applicables, en application de l'article R 214-12 en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire dans son courrier du 3 février 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : La Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), désignée comme bénéficiaire, est autorisée à réaliser les travaux de gestion d'eaux pluviales et des apports en sel dissous durant les opérations de salage nécessaires du prolongement de l'autoroute A 16 de l'Isle-Adam à la Francilienne, sur les communes d'Attainville, Baillet-en-France, Maffliers – Montsoul – Nerville-la-Forêt et Presles.

Article 2 : Ces ouvrages, répertoriés sous les rubriques ci-après, sont soumis à autorisation au titre du code de l'environnement dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté, et sous réserve des prescriptions particulières jointes au présent arrêté.

Rubrique de la nomenclature	Volume de l'opération	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	La surface totale du projet concerné est de 93,5 ha(*) comprenant 49 ha(*) de bassin versant naturel intercepté par le projet (secteur BVN B4i) et 44,5 ha(*) de bassin versant routier.	A
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (D).	La surface de chaussée concernée par un sel déversé en période hivernale est de l'ordre de 43,4 ha(*). En prenant l'hypothèse d'une opération de salage par jour avec un ratio de 25 g/m ² , l'apport journalier au milieu aquatique (ru de Presles et ru de montsoul) par opération de salage est de l'ordre de 11 t/j.	D

(*) valeurs calculées selon l'avant-projet

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la notification au pétitionnaire jusqu'à son éventuel réexamen en vertu des dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'environnement.

Article 4 : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 5 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 : Remise en état des lieux

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral et s'il y a lieu prescrit la remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Les gestionnaires de bassins sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

En application de l'article L 214-6 du Code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 11 : Publication (article R 214-19 du Code de l'environnement)

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins en mairies d'Attainville, Baillet-en-France, Maffliers – Montsoult – Nerville-la-Forêt et Presles.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la direction départementale des territoires (DDT) du Val-d'Oise – SAFE – guichet unique de l'eau.

Un dossier sur l'opération autorisée, est mis à la disposition du public à la DDT ainsi qu'à la mairie précitée pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise il indique les lieux où le dossier pré Vu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour ou ledit acte lui a été notifié

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 13 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le président de la SANEF, Mesdames et Messieurs les Maires d'Attainville, Baillet-en-France, Maffliers – Montsoult – Nerville-la-Forêt et Presles. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.pref.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE).

Fait à Cergy-Pontoise le,

10 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

**DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LIVRE II, TITRE 1^{ER}**

**PAR la société SANEF
POUR LE PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A16 ENTRE L'ISLE-ADAM ET LA
FRANCILIENNE**
Sur les communes de Presles, Nerville-la-Forêt, Maffliers, Montsout, Attainville et
Baillet-en-France

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 10 FEV. 2008

S O M M A I R E

Article 1^{er} : objet de l'autorisation	p. 3
Article 2 : caractéristiques générales des ouvrages et des équipements	p. 3
Article 3 : conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux	p. 4
Article 4 : conditions techniques imposées pendant la période des travaux	p. 4
Article 5 : conditions imposées à l'achèvement des travaux	p. 4
Article 6 : modalités de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages	p. 5
Article 6.1 : des opérations d'entretien systématique selon les fréquences indiquées ci-après	p. 5
Article 6.2 : des opérations d'entretien exceptionnel	p. 5
Article 6.3 : justification des opérations d'entretien par le pétitionnaire	p. 5
Article 7 – suivant les cas de surveillance ou contrôles par l'administration	p. 5

Article 1^{er} – objet de l'autorisation :

Dans le présent article, est désigné par le pétitionnaire le bénéficiaire de l'autorisation et par le gestionnaire l'exploitant des ouvrages hydrauliques.

La société SANEF est autorisée à réaliser les travaux d'aménagements hydrauliques du prolongement de l'autoroute conformément au projet qu'il a établi et en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté. Il doit respecter les prescriptions techniques particulières qui suivent.

Au titre du Code de l'Environnement livre II, titre 1^{er} et des articles R 214-1 à R 214-56, sont autorisés aux conditions du présent arrêté les travaux répertoriés sous les rubriques de la nomenclature suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	La surface totale du projet concerné est de 93,5 ha(*) comprenant 49 ha(*) de bassin versant naturel intercepté par le projet (secteur BVN B4i) et 44,5 ha(*) de bassin versant routier.	A
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (D).	La surface de chaussée concernée par un sel déversé en période hivernale est de l'ordre de 43,4 ha(*). En prenant l'hypothèse d'une opération de salage par jour avec un ratio de 25 g/m ² , l'apport journalier au milieu aquatique (ru de Presles et ru de Montsoul) par opération de salage est de l'ordre de 11 t/j.	D

(*) valeurs calculées selon l'avant-projet

Article 2 – caractéristiques générales des ouvrages et des équipements :

Ils seront implantés et réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les caractéristiques des ouvrages principaux, répartis entre les bassins versants du ru de Presles et du ru de Montsoul, sont présentés dans les tableaux suivants :

Bassin versant du ru de Montsourt / secteur de l'échangeur de la Croix verte						
Gestionnaire	Bassin	Valeurs avant projet pour mémoire		Valeurs de l'arrêté à respecter		Exutoire
		Surface collectée (ha)	Volume m ³	Débit de fuite (l/s)	Période de retour (an)	
SANEF	B5	5	2700	100	50	Ru de Montsourt
SANEF	B6	9	2100		50	B5
SANEF	BVN	49	10 000	130	50	Ru de Montsourt
DIRIF	B3	2	900	15	15	Ru de Montsourt
DIRIF	B4	2	1000	15	15	Ru de Montsourt
CD 95	B2	6	3000	30	50	Ru de Montsourt
CD 95	B1	1,5	300	-	-	BVN

Bassin versant du ru de Presles / secteur autoroutier l'Isle-Adam - Attainville						
Gestionnaire	Bassin	Valeurs avant projet pour mémoire		Valeurs de l'arrêté à respecter		Exutoire
		Surface collectée (ha)	Volume m ³	Débit de fuite (l/s)	Période de retour (an)	
SANEF	B1	7	3200	35	50	Ru de Presles
	B2	4	1450	20	10	
	B3	5	1750	20	10	
	B4	3	900	15	10	

Les plans des ouvrages réalisés à la phase projet devront être établis et validés conformément aux dispositions de l'article 3 qui suit.

Article 3 – conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux :

Seront soumis, à la phase projet au service chargé de la police de l'eau pour validation, les éléments suivants :

- les dispositions techniques relatives au maintien des écoulements ainsi qu'au traitement des eaux pendant la phase chantier et le calcul justifié du dimensionnement des ouvrages de traitement de celles-ci.
- les plans d'exécution des canalisations, fossés, noues, ouvrages hydrauliques et dispositif de dissipation des eaux.
- les plans d'exécution des bassins de stockage des eaux, des ouvrages de régulation, des ouvrages de traitement et des ouvrages de by-pass en entrée de bassins.
- le système de régulation des débits de rejets.
- le type d'étanchéité des bassins.
- les calculs justifiés du dimensionnement des ouvrages de traitement.

Dans le cas d'une modification notable d'un des éléments précédents à l'exécution des plans, le service en charge de la police de l'eau devra être informé.

L'usage de puisard est proscrit dans les zones à vulnérabilité élevée (Sud du projet).

Article 4 – conditions techniques imposées pendant la période des travaux :

Le pétitionnaire devra veiller à tout moment à ce que les travaux soient réalisés avec le souci constant de la protection de l'environnement et du milieu aquatique. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiate ou différée, est proscrit. Il prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

En phase travaux, il prend toutes les dispositions nécessaires au stockage, à la régulation des eaux et à leur traitement

Article 5 – conditions imposées à l'achèvement des travaux :

Il sera procédé à l'inspection des travaux réalisés en présence des agents chargés de la police de l'eau. Un plan de récolement des ouvrages sera remis à ces derniers. La vérification des dispositifs de régulation des débits sera réalisée en leur présence.

Article 6 – modalités de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages :

Les ouvrages doivent être entretenus régulièrement de manière à garantir le bon fonctionnement et le bon écoulement des eaux. Cet entretien comprendra :

6.1 – des opérations d'entretien systématique suivantes :

- contrôle visuel des ouvrages,
- vérification et maintenance des équipements : dispositif de régulation, vannes de fermeture, dégrilleurs et fossés,
- nettoyage et curage des canalisations et regards,
- nettoyage et curage des bassins, noues et fossés
- évacuation des produits de curage des vidanges, selon les résultats d'analyses, dans des centres de traitement agréés.

La fréquence des interventions sera à déterminer, en concertation avec le service chargé de la police de l'eau, après la première année de fonctionnement des ouvrages.

Un bilan des opérations d'entretien systématique réalisées durant l'année N sera adressé par le gestionnaire à la police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

6.2 – des opérations d'entretien exceptionnel :

Ces opérations doivent être réalisées lors d'événements particuliers tels qu'orages violents, pollutions accidentelles, événements pluvieux survenant après une période de sécheresse supérieure à deux semaines. Elles consisteront en une inspection détaillée des ouvrages et déclencheront en fonction des conclusions de celle-ci le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages.

Les modalités d'exécution correspondantes devront être définies en accord avec les représentants du service de la police de l'eau.

En cas de pollution accidentelle, les vannes de sortie des bassins de rétention seront fermées en attendant l'intervention des services spécialisés dans le pompage et l'évacuation des produits polluants.

6.3 – justification des opérations d'entretien par le gestionnaire :

Le gestionnaire tiendra à la disposition du service police de l'eau la justification des opérations d'entretien, de curage et de destination des sédiments. Il devra produire les justificatifs correspondants à l'évacuation et au traitement des hydrocarbures et des huiles.

Article 7 – suivant les cas de surveillance ou contrôles par l'administration :

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de faire des vérifications et contrôles inopinés. Le gestionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement. La charge de ces contrôles et analyses sera supportée par le gestionnaire. Le service police de l'eau sollicitera la présence d'un représentant de ce dernier lors de ces contrôles. Toute information ou résultat d'analyse lui sera communiqué conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatation.



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

AP n° 2015-12914

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) :**

Référence	ADAP N° 095 144 15 A 0001
Établissements concernés	3 ERP de la société La Censière SAS 8, rue Honoré de Mirabeau 95190 CHATENAY-EN-FRANCE
Demandeur	La Censière SAS

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la société **La Censière SAS**, dans le cadre de la demande d'agenda d'accessibilité programmé N° 095 144 15 A 0001 étalé sur 1 an, dont le siège social est situé à **Châtenay-en-France** ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 15 décembre 2015 sur la demande d'Ad'AP N° 095 144 15 A 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur **3 ERP de 5^e catégorie** ;

Considérant que les travaux envisagés conduiront à la mise en conformité du patrimoine, aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de **25 000,00€ HT** ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Sarcelles et le maire de Châtenay-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 20 JAN. 2016

Le préfet



Yannick BLANC



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

AP n° 2016-12915

Arrêté N° 12-915
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence
Établissement

ADAP N°095 306 15 B 0001
VILLE D'HERBLAY

Demandeur

Représentée par
M Philippe ROULEAU

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par **M Philippe ROULEAU**, concernant le patrimoine de la ville d'HERBLAY dont le siège social est situé au 43 rue du Général de Gaulle à HERBLAY.

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 janvier 2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N°095 306 15 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 36 ERP de catégorie 2 à 5, sur une durée de 6 ans ;

Considérant que les travaux envisagés conduiront à la mise en conformité du patrimoine, aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 3 427 422 € TTC.

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de PONTOISE et le maire d'HERBLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

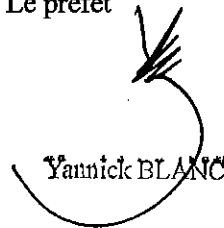
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le

20 JAN. 2016

Le préfet


Yannick BLANC



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

AP n° 2016- 12-916

Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

**Référence : AT-ADAP n° 095 572 15 O 0047
CAPEB Grande Couronne Île-de-France
43, rue d'Epluches
Saint Ouen l'Aumône (95310
Demandeur : CAPEB Grande Couronne Île-de-France
Représenté par M. LAUREAU Thierry**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par CAPEB Grande Couronne Île-de-France dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 095 572 15 O 0047 concernant CAPEB Grande Couronne Île-de-France, sis 43, rue d'Epluches à Saint Ouen l'Aumone ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 janvier 2016, sur la demande d'autorisation de travaux et sur l'Ad'AP n° 095 572 15 O 0047;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée (n'excède pas la période de droit commun de 3 ans) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre le 2ème semestre 2015 à décembre 2017;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 36400 € ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre le 2ème semestre 2015 et décembre 2017 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant CAPEB Grande Couronne Île-de-France, sis, 43, rue d'Epluches à Saint Ouen l'Aumone (95310) est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de PONTOISE et le maire de SAINT OUEN L'AUMÔNE (95310) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le

20 JAN. 2016

Le préfet


Yannick BLANC

099



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

AP n° 2015-12917

Arrêté N°12-917

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

Référence
Établissement

ADAP N°095 424 15 C 0001
VILLE DE MONTIGNY LES
CORMEILLES

Demandeur

Représentée par
M. Jean-Noël CARPENTIER

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par **M. Jean-Noël CARPENTIER**, concernant le patrimoine de la ville de MONTIGNY LES CORMEILLES dont le siège social est situé 14 rue Fortuné Charlot à MONTIGNY LES CORMEILLES ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 janvier 2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N°095 424 15 C 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 32 ERP de catégorie 2, 3, 4 et 5, sur une durée de 9 ans, justifié par un patrimoine dont la mise en accessibilité est particulièrement complexe. Les travaux ne peuvent être réalisés que pendant les congés scolaires pour les 7 groupes scolaires que compte la commune. Ces groupes scolaires sont constitués de 12 ERP.

Considérant que les travaux envisagés conduiront à la mise en conformité du patrimoine, aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 3 517 300 € HT ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de ARGENTEUIL et le maire de MONTIGNY LES CORMEILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le

20 JAN. 2016

Le préfet


Yannick BLANC



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction
AP n° 2016-12918

**Arrêté N° 12-918
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

Référence	ADAP N°095 018 15 B 0003
Établissement	Centre Hospitalier Victor Dupouy D'ARGENTEUIL
Demandeur	Représentée par M Bertrand MARTIN

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par **M Bertrand MARTIN**, concernant le patrimoine du Centre Hospitalier Victor Dupouy dont le siège social est situé 69 rue du Lieutenant Colonel Prud'hon à ARGENTEUIL ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 janvier 2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N°095 018 15 B 0003 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 16 ERP de catégorie de 2 à 5, sur une durée de 6 ans ;

Considérant que les travaux envisagés conduiront à la mise en conformité du patrimoine, aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 546 312,60 € HT ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet d'ARGENTEUIL et le maire d'ARGENTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

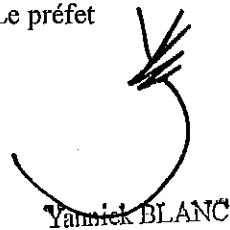
Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 12/01/2016

Le préfet



Yannick BLANC



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction
AP n° 2016-12919

**Arrêté N° 12-919
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

**Référence
Établissement**

**ADAP N°095 555 15 B 0001
VILLE DE SAINT GRATIEN**

Demandeur

**Représentée par
Mme Jacqueline EUSTACHE-BRINIO**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par **Mme Jacqueline EUSTACHE-BRINIO**, concernant le patrimoine de la ville de SAINT GRATIEN dont le siège social est situé Place Gambetta à SAINT GRATIEN ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 janvier 2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N°095 555 15 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 45 ERP de catégorie 2, 3, 4 et 5 et 4 IOP, sur une durée de 6 ans ;

Considérant que les travaux envisagés conduiront à la mise en conformité du patrimoine, aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 1 539 264 € TTC ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et le maire de SAINT GRATIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 20 JAN. 2016

Le préfet


Yannick BLANC



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction
AP n° 2016-12920

Arrêté N° 12-920
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence
Établissement

ADAP N°095 527 15 B 0001
SYM SAS
139 rue de la Belle Etoile
95700 ROISSY-EN-FRANCE

Demandeur

Représentée par
Monsieur Walter MARELLO

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par **M. Walter MARELLO**, concernant le patrimoine de la société anonyme SYM dont le siège social se situe au 139 rue de la Belle Etoile à ROISSY-EN-FRANCE ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 janvier 2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N°095 527 15 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 56 ERP de catégorie 5, répartis sur 56 communes, sur une durée de 6 ans ;

Considérant que les travaux envisagés conduiront à la mise en conformité du patrimoine, aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 150 247 € HT ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et le maire de ROISSY-EN-FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours


Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

20 JAN. 2016

Fait à Cergy, le

Le préfet


Yannick BLANC

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy, le 12/01/2016

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la
qualité de la construction

ARRETE n° 12-921 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour l'accessibilité du Tiedanium par les PMR à ESTHETICA SPA, sis 99, boulevard Maurice Bertheaux à SANNOIS faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 582 15 00045 ;

VU la demande de dérogation présentée par ESTHETICA SPA, représenté par Mme CESCHI Catherine, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 30/11/15 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 12/01/2016 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1215074;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme CESCHI pour ESTHETICA SPA, sis 99, boulevard Maurice Bertheaux à SANNOIS, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de , Monsieur le maire de , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12/01/2016

Pour le préfet et par délégation
du directeur départemental des territoires
L'adjoints au chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Équité

Josette DERQUX

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

AP n° 2016- 12-922

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations
ouvertes au public (IOP)**

**Référence : Nom de l'établissement : Patrimoine de la commune
(25 IOP/ERP)
Catégories ERP : 3 à 5
Commune d'implantation : MARINES - 95640
Demandeur : Madame MAIGRET Jacqueline, maire**

Le Préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présenté par Madame MAIGRET, maire de la commune, concernant **le patrimoine d'ERP de la commune de MARINES** ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du xx/01/2016 sur la demande d'approbation de l'Ad'AP n° 095 370 15 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 6 ans pour 25 IOP et ERP de 3° à 5° catégorie, dont 1 ERP soumis à la préservation du patrimoine ;

Considérant que les travaux envisagés conduiront à la mise en conformité du patrimoine, aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit une enveloppe financière de mise en accessibilité estimée à **417 570 €** ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Pontoise et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le

20 JAN. 2016

Le préfet

Yannick BLANC

115



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la
qualité de la construction

ARRETE n° 12923 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'ordonnance N° 2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public existants ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la mise en accessibilité du patrimoine de la société « la Censière SAS », sise au 8, rue Honoré de Mirabeau à Châtenay-en-France, faisant l'objet d'une demande d'agenda d'accessibilité programmé N° 095 144 15 A 0001 ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur Jacques Renaud, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 25 août 2015, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de procéder à l'installation d'un ascenseur, compte-tenu des contraintes techniques dues aux caractéristiques du bâtiment et de sa situation au sein du site classé dit de la « Butte de Châtenay » ;

VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans la lettre susvisée, de pallier l'absence d'un ascenseur par la mise en place d'un fauteuil de type « Top Chair » et son utilisation par un membre du personnel de l'établissement formé à cet effet ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 12 janvier 2016, sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0815178 ;

CONSIDERANT que la mise en place de l'appareil proposé permettra l'accès au château pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le maître d'ouvrage pour la mise en accessibilité du patrimoine de la société « la Censière SAS », sis au 8, rue Honoré de Mirabeau à Châtenay-en-France est accordée au titre de l'article R-111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire de Châtenay-en-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy-Pontoise, le 12/01/2016

Pour le préfet et par délégation
du directeur départemental des territoires
L'adjointe au chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

AP n° 2015-12-932

Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : AT-ADAP n° 095 268 15 E 0067
Etablissement : AUTO ECOLE ROAD
72 Avenue Paul Vaillant Couturier
95140 GARGES LES GONESSE
Demandeur : Madame ABBAS Christine

Le Préfet du Val-d'Oise

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame ABBAS Christine, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 095 268 15 E 0067 concernant la mise en accessibilité de l'auto école ROAD sis 72 avenue Paul Vaillant Couturier - 95140 GARGES-LES-GONESSE;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12/01/2016 sur la demande d'autorisation de travaux et sur l'Ad'AP n° 095 268 15 E 0067;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur un ERP de 5^{ème} catégorie sur une durée de 3 ans ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur l'année 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 1 800 € ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée à partir du premier trimestre 2016 permettent de rendre accessible son établissement à tous, sans discrimination ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'auto école ROAD sis 72 avenue Paul Vaillant Couturier à 95140 GARGES-LES-GONESSE est APPROUVÉE.

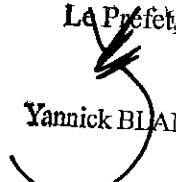
Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Sarcelles et le maire de GARGES-LES-GONESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Bd de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Cergy, le 12 Janvier 2016

Le Préfet

Le Préfet,

Yannick BLANC



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

AP n° 2016-12933

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence	AT-ADAP N° 095 268 15 E 0070
Établissement	LOVELY'S 47, boulevard de la Muette 95140 GARGES LES GONESSE
Demandeur	LOVELY'S – Représenté par M. ZELEGWA BALONDO Patrick

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par , dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux AT N° 095 268 15 E 0070 concernant **LOVELY'S – Représenté par M. ZELEGWA BALONDO Patrick, sis 183, avenue Descartes à LE BLANC MESNIL;**

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 26/01/16, sur la demande d'autorisation de travaux et sur l'Ad'AP N° 095 268 15 E 0070;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée **n'excède pas la période de droit commun de 3 ans;**

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité vers le 3ème semestre 2016;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de **34.425,00€ ;**

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée vers le 3ème semestre 2016 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant la **création d'une salle de réunion et de stockage en remplacement de bureaux de LOVELY'S – Représenté par M. ZELEGWA BALONDO Patrick sis, 47, boulevard de la Muette à GARGES LES GONESSE, est APPROUVÉE.**

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de **SARCELLES** et le maire de **GARGES LES GONESSE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le **26 JAN. 2016**

Le préfet

Préfet,

Yannick BLANC



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

AP n° 2016-12934

Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence	ADAP n° AT N° 095 280 15 00049
Établissement	SCI Groupe des MMA Représentée par M. BACLE Lionel MMA – 6, boulevard Roger Salengro 95190 GOUSSAINVILLE
Demandeur	M. BACLE Lionel

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par M. BACLE Lionel, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux AT N° 095 280 15 00049 concernant SCI Groupe des MMA, sis 6, boulevard Roger Salengro à GOUSSAINVILLE ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 26/01/16, sur la demande d'autorisation de travaux et sur l'Ad'AP N° 095 280 15 00049 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée (n'excède pas la période de droit commun de 3 ans) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 850,00€ ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant SCI Groupe des MMA représentée par M. BACLE Lionel, sis, 6, boulevard Roger Salengro à GOUSSAINVILLE, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et le maire de GOUSSAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 26 JAN. 2016

Le préfet

Le Préfet,

Yannick BLANC

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la
qualité de la construction

ARRETE n° 12935 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour l'aménagement d'une **librairie jeunesse dans un magasin d'informatique et demande de dérogation pour la porte d'entrée sis 29, rue du Général de Gaulle à HERBLAY** faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux **AT N° 095 306 15 H 0077**;

VU la demande de dérogation présentée par **SARL LE SHAKILI – Représentée par Mme HAUMONT Julia**, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du **10/12/15** relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le **26/01/16** sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/**1215265** ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par **SARL LE SHAKILI – Représentée par Mme HAUMONT Julia** pour l'aménagement d'une **librairie jeunesse dans un magasin d'informatique et demande de dérogation pour la porte d'entrée sis 29, rue du Général de Gaulle à HERBLAY** est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de , Monsieur le maire de , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26/01/16

Pour le préfet et par délégation
du directeur départemental des territoires
La chef du service Habitat,
Rénovation Urbaine et Bâtiment
L'adjointe au chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction
AP n° 2016- 12946

Arrêté N° 12946

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

Référence

ADAP N°095 500 15 C 0002

Établissement

La commune de PONTOISE

Demandeur

Représentée par

M. Philippe HOULLON

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par **M. Philippe HOUILLON**, concernant le patrimoine de la commune de PONTOISE dont le siège social est situé 2 rue Victor Hugo à PONTOISE ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 28 janvier 2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N°095 500 15 C 0002 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 54 ERP de catégorie 2 à 5, sur une durée de 9 ans ;

Considérant que les travaux envisagés conduiront à la mise en conformité du patrimoine, aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 1 080 720 € TTC ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de PONTOISE et le maire de PONTOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 28/01/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

AP n° 2016- 12942

Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité de 27 établissements recevant du public (ERP) :

Référence : ADAP N°095 680 15 B 0001

Établissement : PATRIMOINE COMMUNAL
27 ERP - Période de 6 ans
Catégorie : 1 à 5

Demandeur : MAIRIE DE VAUREAL
Représentée par Madame COUCHOT Sylvie
1 Place du Cœur Battant
95490 VAUREAL CEDEX

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame COUCHOT Sylvie, maire de Vauréal, dans le cadre de la demande d'agenda d'accessibilité programmé, n° 095 637 15 B 0002 pour la mise en accessibilité de 27 ERP de la commune de VAUREAL.

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 28 janvier 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmé n° 095 637 15 B 0002;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 27 ERP de catégorie 1 à 5 et sur une durée de 6 ans;

Considérant que les travaux envisagés conduiront à la mise en conformité du patrimoine, aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité d'un montant de 584 500.00 € TTC;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP devront être adressées au maire en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, Madame la Maire de Vauréal, Monsieur le sous-préfet de PONTOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 28/01/2016

Pour le ~~Préfet~~ Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

AP n° 2016- 12948

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations
ouvertes au public (IOP)**

**Référence : Nom de l'établissement : CEGIS - Parkings du centre
commercial de l'Oseraie (3 IOP)**

**Commune d'implantation : OSNY - 95520
Demandeur : Monsieur BOUYACOUB Hami, CEGIS**

Le Préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur BOUYACOUB Hami, concernant **les parkings du centre commercial de l'Oseraie à OSNY**, reçu en préfecture le 6 août 2015, complété le 10 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 28/01/2016 sur la demande d'approbation de l'Ad'AP n° 095 476 15 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 ans pour 3 IOP ;

Considérant que les travaux envisagés conduiront à la mise en conformité de ces IOP ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit une enveloppe financière de mise en accessibilité estimée à **69 000 €** ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à effectuer les travaux de mise en conformité de ses installations aux règles d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les travaux pourront débuter dès réception de cet arrêté, sans demander d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Pontoise et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 28/11/16
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT
Le préfet



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

AP n° 2016- **12949**

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : AT-ADAP n° AT 095 527 15 B 0002

Commune de Roissy en France

95700 Roissy en France

Demandeur : Maire de Roissy en France

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par le Maire de Roissy en France, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° AT 095 527 15 B 0002 concernant les ERP de la Ville de Roissy en France ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 28 janvier 2016, sur la demande d'autorisation de travaux et sur l'Ad'AP n° 095 527 15 B 0002;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de ses établissements recevant le Public aux règles d'accessibilité entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 590800€ ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2021 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant les ERP de la Ville de Roissy en France (95700) , est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Sarcelles et le maire de Roissy en France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 28/01/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction
AP n° 2016- **12950**

Arrêté N°

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

Référence

ADAP N°095 436 15 B 0001

Établissement

La commune de MOURS

Demandeur

Représentée par

M. Joël BOUCHEZ

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par **M. Joël BOUCHEZ**, concernant le patrimoine de la commune de MOURS dont le siège social est situé 1 bis rue de Nointel à MOURS ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 28 janvier 2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N°095 0436 15 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 7 ERP et 1 IOP de catégorie 3 et 5, sur une durée de 6 ans ;

Considérant que les travaux envisagés conduiront à la mise en conformité du patrimoine, aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 177 070 € HT ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de PONTOISE et le maire de MOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 28/01/2016

Pour le préfet, **Le préfet**
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

AP n° 2016-12951

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations
ouvertes au public (IOP)**

**Référence : Nom de l'établissement : Patrimoine de la commune
(15 IOP/ERP)**

Catégories ERP : 3 à 5

Commune d'implantation : MERIEL - 95630

1. Demandeur : Monsieur DELANNOY Jean-Louis

Le Préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur DELANNOY, maire de la commune, concernant le **patrimoine d'ERP de la commune de MERIEL**, reçu en préfecture le 30 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 28/01/2016 sur la demande d'approbation de l'Ad'AP n° 095 392 15 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 6 ans pour 15 ERP de 3° à 5° catégorie ;

Considérant que les travaux envisagés conduiront à la mise en conformité du patrimoine d'ERP, aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit une enveloppe financière de mise en accessibilité estimée à **2 610 700 €** ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Pontoise et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 28/01/2016
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Le préfet
Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

AP n° 2016- 1295 M

Arrêté N° 12952

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

Référence
Établissement

ADAP N°095 018 15 B 0004
Ecole Technique Privée GARAC

Demandeur

Représentée par
M. Laurent ROUX

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par M. Laurent ROUX, concernant le patrimoine de l'Ecole Technique Privée GARAC dont le siège social est situé 3 boulevard Gallieni à ARGENTEUIL ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 28 janvier 2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N°095 018 15 B 0004 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 10 ERP de catégorie 2 à 5, sur une durée de 6 ans ;

Considérant que les travaux envisagés conduiront à la mise en conformité du patrimoine, aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 1 331 200 € TTC ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet d'ARGENTEUIL et le maire d'ARGENTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 28/1/16

Le préfet

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

AP n° 2016- 12953

Arrêté N° 12953

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

Référence	ADAP N°095 369 15 B 0001
Établissement	ASSOCIATION SCOLAIRE BURY-ROSAIRE
Demandeur	ASSOCIATION SCOLAIRE BURY-ROSAIRE représentée par Mme BENOIT

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'ASSOCIATION SCOLAIRE BURY-ROSAIRE, représenté par Mme BENOIT, concernant le patrimoine de l'Association scolaire BURY-ROSAIRE dont le siège social est situé 1 avenue Georges Pompidou à MARGENCY ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 28 janvier 2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N°095 369 15 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 12 ERP de catégorie 2 et 4, sur une durée de 6 ans ;

Considérant que les travaux envisagés conduiront à la mise en conformité du patrimoine, aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 463 069 € HT ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

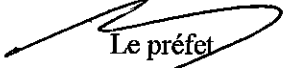
Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet SARCELLES et le maire de MARGENCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours


Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 28/01/2016


Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

AP n° 2016- 12954

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence	ADAP N°095 091 15 B 0001
Établissement	LA COMMUNE
	95570 BOUFFEMONT
Demandeur	LA COMMUNE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur le Maire de la commune de BOUFFEMONT, concernant le patrimoine de la commune de BOUFFEMONT, sise au 45 rue de la République à Bouffémont.

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 28/01/2016 sur l'Ad'AP n°095 091 15 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 17 ERP de catégorie 3 et 5 et sur 1 IOP sur une durée de 6 ans ;

Considérant que les travaux envisagés conduiront à la mise en conformité du patrimoine, aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 388 120 € HT ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant les 18 ERP de la commune située à BOUFFEMONT est **APPROUVÉE**

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP devront être adressées au maire en 4 exemplaires.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et le maire de BOUFFEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 28/01/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

AP n° 2016- **12955**

Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : ADAP N°095 680 15 B 0001

Établissement : 20 ERP de la COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION VAL DE FRANCE

Demandeur : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VAL DE FRANCE
1 Boulevard Carnot
95400 VILLIERS LE BEL

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL DE FRANCE, étalé sur 6 ans, concernant le patrimoine de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL DE FRANCE, dont le siège social est situé à VILLIERS LE BEL ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 28 janvier 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmé n° 095 680 15 B 0001;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 20 ERP de catégorie 1 à 5 et sur une durée de 6 ans;

Considérant que les travaux envisagés conduiront à la mise en conformité du patrimoine, aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité d'un montant de **902 000.00 € TTC**;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, Monsieur le Préfet du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 28/01/2016

Pour le Préfet, **Le Préfet**
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

AP n° 2016- *12 956*

Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : ADAP N°095 252 15 B 0002

Établissement : 13 ERP de la SARL SCULPTURE

Demandeur : SARL SCULPTURE
108, rue du Général Leclerc
95130 FRANCONVILLE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée dans le cadre de la demande d'agenda d'accessibilité programmé n° 095 252 15 B 0002 dont le siège social est

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL SCULPTURE, étalé sur 6 ans, concernant le patrimoine de la SARL SCULPTURE dont le siège social est situé à FRANCONVILLE ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 28 janvier 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmé n° 095 252 15 B 0002 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 13 ERP de catégorie 1 à 5 et sur une durée de 6 ans;

Considérant que les travaux envisagés conduiront à la mise en conformité du patrimoine, aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité d'un montant de 105 540 € TTC;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le Préfet du Val-d'Oise*

et le maire de FRANCONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 28/01/2016

Pour le Préfet ~~Le Préfet~~
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

AP n° 2016- 12957

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence	ADAP N° 095 487 15 B0001
Établissement	CHATEAUFORM'FRANCE
	22, rue du 8 mai 1945 95340 PERSAN
Demandeur	CHATEAUFORM'FRANCE Représenté par M. CAIRE Pierre-Etienne

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par CHATEAUFORM'FRANCE, représenté par M. CAIRE Pierre-Etienne, dans le cadre de la demande ADAP N° 095 487 15 B0001 concernant un ADAP de 6 ans pour 24 ERP, située à PERSAN;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du sur la demande d'Ad'AP N° 095 487 15 B0001

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 24 ERP de catégorie 3 à 5, sur une durée de 6 ans;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur 6ans de 2016 à 2022 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 3.160.085,00€ ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée à partir du mois de janvier 2016 permettent de rendre accessible son établissement à tous, sans discrimination ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

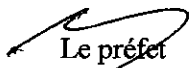
Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'établissement CHATEAUFORM'FRANCE, Représenté par M. CAIRE Pierre-Etienne, situé à PERSAN, est **APPROUVÉE**

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée **devra être adressée**, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

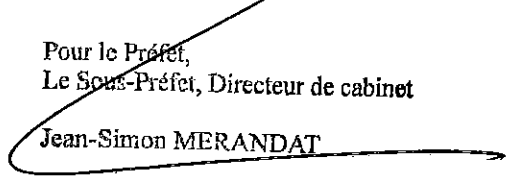
Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de PONTOISE et le maire de PERSAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Bd de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Cergy, le 28/01/2016


Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Jean-Simon MERANDAT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 16 - 2017 modificatif de l'arrêté n° 16-12982 fixant le montant du
prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et
Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la
mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations
de production de logement social

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du
logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation
relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du
prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles modifié, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la
commune de Montmorency ;

VU l'arrêté n° 16-12982 du 8 février 2016 fixant le montant du prélèvement à opérer ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Suite à la prise en compte du report des dépenses déductibles, le nouveau montant
du prélèvement modifié, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et
de l'Habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Montmorency à 71.385,16
euros et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 FEV. 2016

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-14
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 439403353
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 02/02/2016 par Madame LATKA Evelyne gérante de la SARL ALLO MAMAN DEPANNAGE , sis(e) 8 Boulevard d'Ormesson 95880 ENGHIEU LES BAINS .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame LATKA Evelyne gérante de la SARL ALLO MAMAN DEPANNAGE , sis(e) 8 Boulevard d'Ormesson 95880 ENGHIEU LES BAINS à compter du 01/03/2016 sous le n° SAP/439403353 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 02 Février 2016

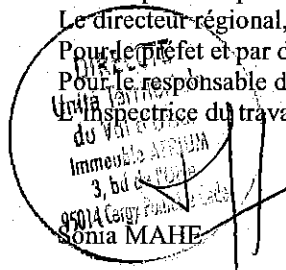
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

Inspectrice du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-15
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/528130859
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 01/02/2016 par l'autoentrepreneur Madame BERNABE CIBAJA Stéphanie nom commercial « ZEN ET SANS CORVEES », sis(e) 43 Rue du Général Leclerc 95750 CHARS .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame BERNABE CIBAJA Stéphanie nom commercial «ZEN ET SANS CORVEES » sis(e) 43 Rue du Général Leclerc 95750 CHARS, à compter du 01/02/2016 sous le n° SAP/528130859 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 3 Février 2016

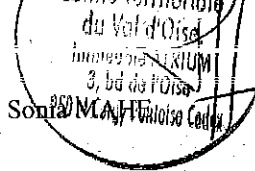
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-16
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/750970782
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 21/01/2016 par l'autoentrepreneur Mademoiselle VALLUET Olympia, sis(e) 30 Rue de la République 95100 ARGENTEUIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mademoiselle VALLUET Olympia, sis(e) 30 Rue de la République 95100 ARGENTEUIL à compter du 21/01/2016 sous le n° SAP/750970782.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 8 Février 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail
du Val-d'Oise.

Immeuble ATRIUM
3, bd de l'Oise

95014 Pontoise Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-17
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/528774235
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 05/02/2016 par l'autoentrepreneur Monsieur GUILLOT Pierre, sis(e) 23 Rue G.Rossini 95310 SAINT OUEN L'AUMONE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur GUILLOT Pierre, sis(e) 23 Rue G.Rossini 95310 SAINT OUEN L'AUMONE à compter du 05/02/2016 sous le n° SAP/528774235.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal);

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 8 Février 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail
Immeuble ATRIUM
3, bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise Cedex
Sonia MAHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-18
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/538117565
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 12/02/2016 par l'autoentrepreneur Monsieur RABOTEAU Christophe, sis(e) 2 Rue de l'Aubette 95450 LONGUESSE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur RABOTEAU Christophe, sis(e) 2 Rue de l'Aubette 95450 LONGUESSE à compter du 12/02/2016 sous le n° SAP/538117565.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

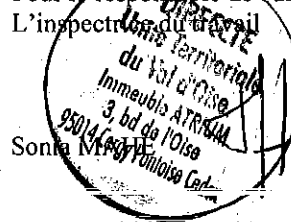
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15 Février 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspecteur du travail





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-19
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/818313678
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 11/02/2016 par l'autoentrepreneur Monsieur LAVOIX Éric nom commercial « LDP SERVICE », sis(e) 27 Rue de la Sarriette 95490 VAUREAL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur LAVOIX Éric nom commercial « LDP SERVICE », sis(e) 27 Rue de la Sarriette 95490 VAUREAL à compter du 11/02/2016 sous le n° SAP/818313678.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal);

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15 Février 2016

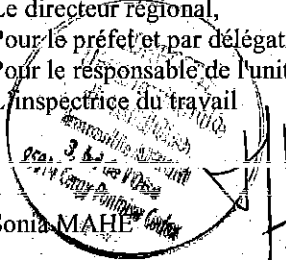
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail


Sonia MAHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-20
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 528009921
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 15/02/2016 par Monsieur FANZA Ahmed gérant de la SARL HELP PLUS SERVICES, sis(e) 2 Rue Saint Denis 95110 SANNOIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur FANZA Ahmed gérant de la SARL HELP PLUS SERVICES, sis(e) 2 Rue Saint Denis 95110 SANNOIS à compter du 15/02/2016 sous le n° SAP/ 528009921.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Soutien scolaire à domicile et Cours à domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3 000 €) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15 Février 2016

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
 Unité Territoriale
 du Val d'Oise
 Immeuble ATRIUM
 3, bd de l'Oise
 95001 Cergy Pontoise Cedex
 S. MAHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

ARRETE
portant agrément de l'avenant à l'accord du groupe ATOS en France

Le Préfet du Val d'Oise

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale du Val
d'Oise

Immeuble Atrium
3, Bld de l'Oise
CS 20305
95014 CERGY PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01 34.35.49.93

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5212-8, L.5212-17, R.5212-12, et suivants du code du travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords ;

Vu l'avenant de l'accord relatif à l'emploi et l'insertion des travailleurs handicapés du groupe ATOS France, dont le siège social est situé 80 quai Voltaire à BEZONS (95870), signé le 21 octobre 2015 par la société et les organisations syndicales,

Vu la demande d'agrément de cet avenant déposé par le groupe ATOS France,

Vu l'avis émis par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Val d'Oise le 04 février 2016,

ARRETE

Article 1^{er} : L'avenant, signé le 21 octobre 2015, conclu dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et la loi n°2005-102 du 11 février 2005, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre :

Les organisations syndicales SNEPSSI/FIECI/CFE-CGC, FO et Spécis UNSA
et

**Monsieur Philippe MAREINE, Directeur des Ressources Humaines
Des sociétés du Groupe ATOS France dont le siège social est situé
80 quai Voltaire à BEZONS (95870)**

déposé le 7 janvier 2016

Est agréé pour la durée prévue par son application, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Article 2 : un bilan final quantitatif et qualitatif de l'application de l'accord sera présenté au Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise 3 mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 11 février 2016.

P/Le Préfet par délégation
P/Le Directeur Régional Adjoint
Unité Départementale du Val d'Oise
P/Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise
L'Adjoint au Responsable du Pôle 3E
Immeuble Atrium
3, Bld de l'Oise
95014 Cergy Pontoise
Xavier ROBERGE

166

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° DA.2016-06
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/813439122
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 19/12/2015 auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France par FAMILIA SERVICES, sis(e) 29/31 bd de la Muette – 95140 GARGES LES GONESSE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de FAMILIA SERVICES, sis(e) 29/31 bd de la Muette – 95140 GARGES LES GONESSE sous le n° SAP/813439122 à compter du 17/02/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 3 000 €*) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde malade à l'exclusion de soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

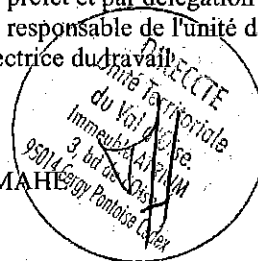
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 05/02/2016

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
 L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Arrêté AD.2016-06 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le numéro : SAP/813439122**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 7232-1 à L. 7232-1-2, R 7232-1 à R 7232-24, D 7231-1, D 7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé complet le 19/12/2015 par Monsieur ZAOUI Farouk de FAMILIA SERVICES dont le siège social est situé 29-31 bd de la Muette - 95140 GARGES LES GONESSE;

Vu les observations qui ont été soulevées lors de la visite le 13/01/2016 dans les locaux de FAMILIA SERVICES en présence de Monsieur ZAOUI Farouk;

Vu les documents modifiés que Monsieur ZAOUI Farouk a transmis le 17/01/2016 ;

Vu l'avis défavorable émis le 18/01/2016 par le Président du Conseil départemental du Val d'Oise, Direction Prévention Santé ;

Vu l'avis favorable émis le 02/02/2016 par le Président du Conseil départemental du Val d'Oise, Direction des Personnes Agées ;

Considérant l'absence de modalités mises en œuvre dans la prise en charge d'enfants de moins de 3 ans ;

Considérant que l'instruction de la demande démontre que certaines prestations du dossier peuvent être déclarées conformes aux dispositions prévues par l'arrêté du 26/12/2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément (article R.7232-7, 3° du Code du travail) ;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de FAMILIA SERVICES dont le siège social est situé 29-31 bd de la Muette – 95140 GARGES LES GONESSE est accordé partiellement pour une durée de cinq ans à compter du 17/02/2016 sous le n° SAP/813439122.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions qui seront prévues dans le décret d'application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes sur les départements du Val d'Oise, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et de l'Oise :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **Prestataire**.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément ;

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

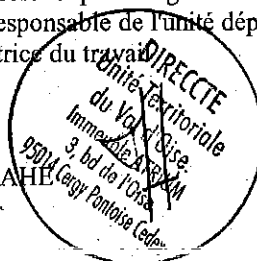
Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 05/02/ 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Arrêté n° RE.2016-01
portant refus d'agrément services à la personne

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé complet le 20/11/2015 par Monsieur Laurent GARCIA, responsable du développement de la SARL ADVITAM 95 du groupe ADVITAM EUROPE SAS sis 95bd Berthier - 75017 PARIS

Vu l'avis défavorable émis le 02/02/2016 par le Président du Conseil départemental du Val d'Oise, Direction des Personnes Agées ;

Vu l'avis défavorable émis le 14/01/2016 par le Président du Conseil départemental du Val d'Oise, Direction Prévention Santé ;

Considérant le courrier d'observation adressé à Monsieur Laurent GARCIA le 25/01/2016 resté sans réponse ;

Considérant que le tableau des moyens humains est incomplet et pas adapté aux prestations de services proposées ;

Considérant l'absence de local ou d'un projet de contrat de location dans le Val d'Oise ;

Considérant que dans le livret il manque des données essentielles prévues au point 14 du cahier des charges ;

Considérant que la grille d'évaluation des besoins pour la prise en charge des jeunes enfants n'est absolument pas abordée ;

Considérant que l'instruction de la demande démontre que le dossier ne peut être déclaré conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 26/12/2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément (article R.7232-7,3° du Code du travail) ;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

DECIDE

Article 1 :

La demande d'agrément déposée par Monsieur Laurent GARCIA, responsable du développement de la SARL ADVITAM 95 du groupe ADVITAM EUROPE SAS sis 95bd Berthier – 75017 PARIS est rejetée.

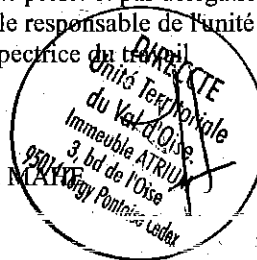
Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/02/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du territoire

Sonia MARY



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France – Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° DA.2016-07
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/814337242
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 18/11/2015 auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France par l'ADMR de GARGES LES GONESSE, sis(e) 29-31 bd de la Muette – 95140 GARGES LES GONESSE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'ADMR de GARGES LES GONESSES, sis(e) 29-31 bd de la Muette – 95140 GARGES LES GONESSE sous le n° SAP/814337242 à compter du 17/02/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5.000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 3 000 €*) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Activités qui concourent directement à coordonner et délivrer des services à la personne ;
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde malade à l'exclusion de soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

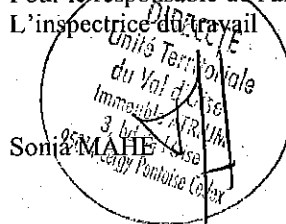
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16/02/2016

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
 L'inspectrice du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Arrêté AD.2016-07 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le numéro : SAP/814337242**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7232-12, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé complet le 18/11/2015 par Madame Flore KANE, Présidente de l'ADMR de Garges les Gonesse dont le siège social est situé 29-31 bd de la Muette – 95140 GARGES LES GONESSE;

Vu l'avis défavorable émis le 21/01/2016 par le Président du Conseil départemental du Val d'Oise, Direction Prévention Santé ;

Vu l'avis favorable émis le 06/01/2016 par le Président du Conseil départemental du Val d'Oise, Direction des Personnes Agées ;

Vu les observations adressées à l'ADMR de Garges les Gonesse le 25/01/2016;

Vu les documents modifiés que Madame Camille KROUDINE, directrice fédérale de l'ADMR, a transmis par courrier le 09/02/2016 et par mail le 15/02/2016 ;

Considérant que l'association doit procéder à la mise en place d'un personnel qualifié de la petite enfance pour développer la prise en charge des enfants de moins de 3 ans ;

Considérant que l'instruction de la demande démontre que certaines prestations du dossier peuvent être déclarées conformes aux dispositions prévues par l'arrêté du 26/12/2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément (article R.7232-7, 3° du Code du travail) ;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de l'ADMR de Garges les Gonesse dont le siège social est situé 29-31 bd de la Muette – 95140 GARGES LES GONESSE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17/02/2016 sous le n° SAP/814337242.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions qui seront prévues dans le décret d'application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes sur les départements du Val d'Oise:

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **Prestataire**.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément ;

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

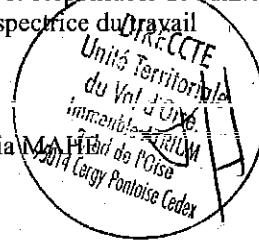
Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16/02/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise
L'inspectrice du travail

Sonia



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° DA.2016-08
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/814521613
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 13/01/2016 auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France par la SAS VALTEO, sis(e) 2 rue de Malleville – 95880 ENGHIEEN LES BAINS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS VALTEO, sis(e) 2 rue de Malleville – 95880 ENGHIEEN LES BAINS sous le n° SAP/814521613 à compter du 19/02/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde malade à l'exclusion de soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

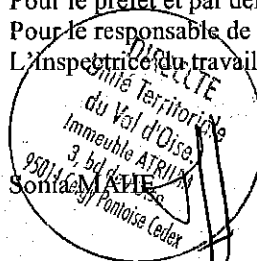
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16/02/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Arrêté AD.2016-08 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le numéro : SAP/814521613**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R.7232-7 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé complet le 13/01/2016 par Monsieur LE CHATELIER Antoine de la SAS VALTEO dont le siège social est situé 2 rue de Malleville – 95880 ENGHIEEN LES BAINS ;

Vu l'avis favorable émis le 17/02/2016 par le Président du Conseil départemental du Val d'Oise, Direction des Personnes Agées ;

Considérant que l'instruction de la demande démontre que le dossier peut être déclaré conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 26/12/2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément (article R.7232-7, 3° du Code du travail) ;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

A R R E T E

Article 1 :

L'agrément de la SAS VALTEO dont le siège social est situé 2 rue de Malleville – 95880 ENGHIEEN LES BAINS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19/02/2016 sous le n° SAP/814521613 .

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du Code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département du Val d'Oise :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **Mandataire**.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19/02/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise
L'inspectrice du travail



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Arrêté n°2016- 009

Portant désignation de Monsieur Alain ISNARD, Directeur du Centre de gérontologie Fondation Roguet de Clichy-la- Garenne, en qualité de Directeur intérimaire à l'EHPAD public Jacques Achard de Marly-la-Ville

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultat des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France en date du 4 décembre 2015 portant délégation de signature à la Déléguée territoriale du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire N° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction N° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant la vacance du poste de Directeur de l'EHPAD public Jacques Achard de Marly-la-Ville à compter du 15 février 2016 ;

Considérant la nécessité de faire assurer l'intérim de direction de l'EHPAD public Jacques Achard de Marly-la-Ville à compter du 19 février 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Alain ISNARD, Directeur de la Fondation Roguet de Clichy-la-Garenne, est nommé en qualité de Directeur par intérim à l'EHPAD public Jacques Achard de Marly-la-Ville à compter du 19 février 2016 et jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur ;

ARTICLE 2 : Monsieur Alain ISNARD percevra, pour les trois premiers mois de l'intérim un versement exceptionnel lors de l'attribution de la prime part résultats et à partir du 4^{ème} mois, une indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant de 390 €, versée par l'établissement où s'effectue l'intérim ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général et la Déléguée Territoriale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France

d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 FEV. 2016



Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale
du Val-d'Oise

Anna-Lyse PENNEL PRUVOST

**Arrêté modificatif n° 2016-7
fixant la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2015-42 de l'Agence régionale de Santé en date du 25 juin 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Victor Dupouy ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 4 décembre 2015 portant délégation de signature à la Déléguée territoriale du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 prenant acte de la dissolution de communauté d'agglomération d'Argenteuil-Bezons et portant organisation des opérations de liquidation de cet établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant la dissolution de la communauté d'agglomération d'Argenteuil-Bezons à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant le courrier du Directeur du Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil en date du 27 janvier 2016 concernant le renouvellement des membres du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation du Docteur Mohand GOUDJIL et du Docteur Bernard VACHER en tant que représentants de la commission médicale d'établissement ;

Considérant la désignation de Monsieur Philippe DOUCET en tant que personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-d'Oise ;

Considérant la désignation de Madame Florelle PRIO en tant que personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier Victor Dupouy est un établissement public de santé de ressort communal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

ARTICLE 2 : La composition des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Victor Dupouy - 69, Rue du Lieutenant Colonel Prud'hon - 95100 Argenteuil (Val-d'Oise), avec voix délibérative, est ainsi modifiée :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Georges MOTHRON, maire d'Argenteuil,
- Monsieur Philippe METEZEAU, maire adjoint d'Argenteuil,
- 1 poste vacant de représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- 1 poste vacant de représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- Monsieur Yannick BOEDEC, représentant du conseil départemental du Val-d'Oise ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Monsieur Bruno LE FALHER, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur le Docteur Mohand GOUDJIL, représentant de la commission médicale d'établissement,
- Monsieur le Docteur Bernard VACHER, représentant de la commission médicale d'établissement,
- Madame Marie-Christine PUCHERCOS, représentant désigné par les organisations syndicales,
- Madame Aline BOULAY, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Gérard PUYOU DE POUVOURVILLE, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France,
- Madame Florelle PRIO, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France,
- Madame Maryvonne GOURDIN (UNAFAM), représentant des usagers désigné par le Préfet du Val-d'Oise,
- Madame Nicole REVAILLER (UDAPEI), représentant des usagers désigné par le Préfet du Val-d'Oise ;
- Monsieur Philippe DOUCET, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-d'Oise ;

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Préfet.

ARTICLE 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France et la Déléguée territoriale du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

08 FEV. 2016

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL PRUVOST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2016 - 179
Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 33, 40, 40.1, 40.4 et 51 ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-018 en date du 7 janvier 2016 ;

VU le rapport motivé en date du 22 janvier établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour le Val-d'Oise concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol, accès à gauche du pavillon, sis 54 avenue de La Haye à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AO n°115, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de _____ domicilié _____ à _____ ;

VU le courrier adressé à _____ par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé le 27 janvier 2016 pour l'informer de la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol, accès à gauche du pavillon, sis 54 avenue de La Haye à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AO n°115 présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait que le logement est enterré à minima de 40% de sa hauteur et que l'enfouissement de la chambre 1 est plus important, mais n'a pu être calculé du fait de l'absence d'ouvrant donnant sur l'extérieur ; et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure _____ de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que la hauteur sous plafond du logement varie de 2,02 m à 2,04 m est inférieure à 2,20 mètres, minimum réglementaire défini par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel de la pièce principale n'est pas suffisant pour permettre l'exercice des activités normales sans le recours à des lumières artificielles et ce en contradiction avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente un risque pour la santé des occupants ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les locaux sont dépourvus de dispositif de chauffage suffisant ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : M. [nom], domicilié [adresse] est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 mars 2016, des locaux situés au sous-sol, accès à gauche du pavillon, sis 54 avenue de La Haye à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AO n°115.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1er ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : L'entité visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le Préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 mars 2016.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : L'arrêté 2016-08 en date du 7 janvier 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 FEV, 2016

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2016 - 205

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1984 déclarant partiellement insalubre l'immeuble sis 3 rue de la Forge à Saint Leu La Forêt ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 22 février 2016, constatant que dans l'immeuble visé par l'arrêté préfectoral précité en date du 26 octobre 1984, les logements du 1^{er} étage ne présentent plus de caractère d'insalubrité ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans les logements du 1^{er} étage ont permis de remédier aux désordres ayant motivé l'arrêté précité ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 26 octobre 1984 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Saint Leu La Forêt et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise, Madame la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Saint Leu La Forêt, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 FEV. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pour le préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2016 - 206

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1978 déclarant partiellement insalubre l'immeuble sis 7 rue du petit Grill à Soisy sous Montmorency ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 22 février 2016 constatant la démolition de l'immeuble visé par l'arrêté préfectoral précité en date du 26 mai 1978 ;

CONSIDERANT que la totalité de l'immeuble a été démolie ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 26 mai 1978 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Soisy sous Montmorency et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de SOISY SOUS MONTMORENCY, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 FEV. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Pour le préfet,

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2016 - 208

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1974 déclarant totalement insalubre et interdit définitivement à l'habitation l'immeuble, sis 60 rue des Robinettes à Eaubonne ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 23 février 2016 constatant que le garage situé en fond de cour ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral précité en date du 1^{er} août 1974 est inoccupé ;

CONSIDERANT que le garage situé en fond de cour ne peut plus être utilisé à des fins d'habitation dans l'état actuel ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1974 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à _____, domiciliée 4 rue Sedaine à Paris (75011).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Eaubonne et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise, Madame la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Eaubonne, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 FEV. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pour le préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2016 - 209

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1975 déclarant totalement insalubre et interdit à l'habitat l'immeuble, sis 60 rue Auguste Rey à Saint Prix ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 23 février 2016 constatant la démolition de l'immeuble visé par l'arrêté préfectoral précité en date du 22 juillet 1975 ;

CONSIDERANT que la totalité de l'immeuble a été démolie ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 22 juillet 1975 est abrogé.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Saint Prix et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise, Madame la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Saint Prix, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 FEV. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2016 - 210

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1976 déclarant totalement insalubre et interdit à l'habitat l'immeuble côté jardin, sis 25 rue Auguste Rey à Saint Prix ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 23 février 2016 constatant la démolition de l'immeuble côté jardin visé par l'arrêté préfectoral précité en date du 21 avril 1976 ;

CONSIDERANT que la totalité de l'immeuble a été démolie ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 21 avril 1976 est abrogé.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à _____, propriétaire du bien susvisé.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Saint Prix et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise, Madame la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Saint Prix, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pour le préfet,

25 FEV. 2016

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2016 - 211

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-1 à R. 1416-9 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise n°12846 en date du 11 décembre 2015 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 27.2, 32, 33, 40, 40.1, 40.2, 40.3, 40.4 et 51 ;

VU l'arrêté municipal de péril grave et imminent en date du 3 février 2016 ;

VU le rapport motivé de la Déléguée Territoriale de l'agence régionale de santé dans le Val-d'Oise en date du 22 décembre 2015 concernant la construction en milieu de parcelle sise 1 avenue de Verdun à EZANVILLE (95460), parcelle cadastrée section AH n°428, appartenant à la SCI IMMOGEX représentée par _____, domiciliée _____

VU le rapport en date du 18 décembre 2015 établi par la SARL ARTITUDE, à la demande de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis émis le 18 février 2016 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- Instabilité des planchers,
- Dangerosité de l'installation électrique,
- Non-respect des normes minimales d'habitabilité,
- Insuffisance du dispositif de chauffage,
- Insuffisance des dispositifs de ventilation,
- Humidité liée à des phénomènes de condensations superficielles intérieures,
- Infiltrations d'eau,
- Présence de moisissures dans les logements.

CONSIDERANT que le CODERST a estimé qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet ensemble immobilier compte tenu de l'importance des désordres affectant ce bâtiment, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, et de la mise en liquidation judiciaire de la SCI IMMOGEX.

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : L'immeuble la construction en milieu de parcelle sise 1 avenue de Verdun à EZANVILLE (95460), parcelle cadastrée section AH n°428, appartenant à la SCI IMMOGEX représentée par _____, domiciliée _____

est déclarée insalubre irrémédiable conformément aux dispositions de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique.

Article 2 : Les locaux susvisés sont, en l'état, interdit définitivement à l'habitation, dès le départ des occupants actuels qui doit intervenir au plus tard le 1^{er} juin 2016.

Article 3 : Au départ des occupants actuels, les exploitants sont tenus d'exécuter les travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des logements visés à l'article 1^{er}. Faute pour les exploitants d'avoir exécutés les mesures mentionnées au présent article, il y sera procédé d'office, à leurs frais.

Article 4 : Les loyers en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation des logements cessent d'être dus à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Les exploitants mentionnés à l'article 1 doit, avant le 15 mai 2016 informer le préfet ou le maire de l'offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et possibilités qu'il a faites aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, I du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour les exploitants d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de ceux-ci.

Les locaux visés ci-dessus, les locaux vacants ou non ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 6 : Si les exploitants mentionnés à l'article 1 à leur initiative, ont réalisés des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Les exploitants tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 7 : Les exploitants mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché en mairie d'EZANVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement de SARCELLES, Monsieur le maire d'EZANVILLE, Madame la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 FEV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Décision 16/10

Délégation permanente de signature à Monsieur Jorge DE SOUSA FERNANDES, chargé des affaires financières

La Directrice ,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article 1 du décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2015 nommant Madame Pascale MOCAËR, directrice de l'Etablissement Public de Santé Roger Prévot de Moisselles ;

Vu l'organigramme de l'établissement,

Décide

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jorge DE SOUSA FERNANDES, chargé des affaires financières, pour la signature des documents et correspondances administratives suivants :


1. Correspondance du secrétariat des finances ;
2. Enquêtes et communication des données financières de l'établissement ;
3. Télétransmission des données budgétaires ;
4. Attestations relatives aux données budgétaires ;
5. Bons de congés ;
6. Autorisations de sortie ;

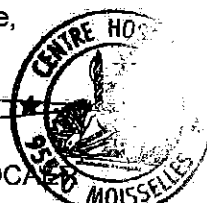
Article 2 : Sont exclus de la présente délégation, les notes de service ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des achats, logistique, travaux et informatique ; les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle et administrations centrales engageant la politique générale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} mars 2016, sera affichée sur le panneau du secrétariat de direction, notifiée aux intéressé(e)s, communiquée au Conseil de surveillance, transmise au comptable de l'établissement et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

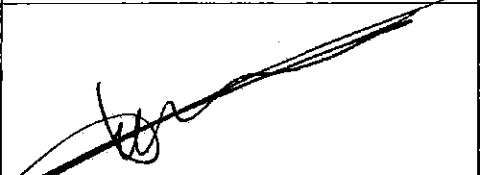
Fait le 18 février 2016

La Directrice,


Pascale MOCAËR



Spécimens de signature :
Mention « pour le Directeur et par délégation »

Prénom et nom	Fonction	Signature
Jorge DE SOUSA FERNANDES	Attaché d'administration hospitalière contractuel	



Centre Hospitalier
Victor Dupouy
Argenteuil

DECISION DG/03/2016

Objet : délégation de signature

Le Directeur,

Vu les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2009-1765 du 20 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu les arrêtés du 12 mai 2010 et du 15 avril 2014 du centre national de gestion nommant Monsieur Bertrand MARTIN Directeur des centres hospitaliers d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2010 et à compter du 1^{er} juin 2014,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2015 nommant Madame Florence BILLAULT Directrice adjointe des ressources humaines à compter du 7 septembre 2015,

Vu l'organigramme de direction en vigueur à la date de la présente décision,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à **Madame Florence BILLAULT**, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de la Direction des Ressources Humaines, y compris :

- Les décisions de recrutement et tous les actes relevant de la gestion des personnels non médicaux et des personnels médicaux,
- Les actes d'engagement et de liquidation de dépenses relatives à la gestion des ressources humaines des personnels médicaux et non médicaux,
- Les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, les écoles professionnelles et paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue,
- Les titres de recettes relatifs à la gestion des ressources humaines des personnels médicaux et non médicaux,

Sont exclues de cette délégation :

- Les décisions concernant les sanctions disciplinaires supérieures au blâme,
- Les décisions concernant les personnels de direction.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Florence BILLAULT, Directeur Adjoint, pour signer en lieu et place du Directeur durant les périodes d'astreinte, ou en cas d'empêchement du Directeur ou d'un Directeur Adjoint normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement, autorisations administratives de transport de corps avant mise en bière d'une personnes décédée, de prélèvement d'organe, les saisies judiciaires de dossiers médicaux,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de la continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du centre hospitalier d'Argenteuil.

Article 3 :

Délégation est donnée à Madame Florence BILLAULT, Directeur Adjoint, pour signer en lieu et place du Directeur durant les périodes de responsabilité d'intérim du Directeur :

- Les marchés et avenants aux marchés urgents,
- Les actes relatifs au mandatement de toutes les dépenses de l'établissement,
- Les bordereaux de recettes émis par l'établissement,

Article 4 :

La présente décision annule et remplace la précédente décision DG/10/2015 et prend effet au 18 février 2016.


Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement.

Fait en deux exemplaires


A Argenteuil, le 17 février 2016

Le Directeur
Bertrand MARTIN



The stamp is circular with the text "CENTRE HOSPITALIER" at the top and "d'ARGENTEUIL Val d'Oise" at the bottom. In the center, it says "Le Directeur" flanked by two stars.

Le Directeur Adjoint
Florence BILLAULT



The stamp is circular with the text "CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUBOUILLY" around the top and "d'ARGENTEUIL" at the bottom. In the center, it says "DIRECTEUR ADJOINT" flanked by two stars.



Centre Hospitalier
Victor Dupouy
Argenteuil

DECISION DG /04/2016

Objet : délégation de signature

Le Directeur,

Vu les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2009-1765 du 20 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 12 mai 2010 du centre national de gestion nommant Monsieur Bertrand MARTIN Directeur des centres hospitaliers d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2010 et à compter du 7 septembre 2015.

Vu l'organigramme de direction en vigueur à la date de la présente décision,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à **Monsieur Renaud FEYDY**, Directeur Adjoint, pour signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la Direction des Travaux et des Services Techniques, y compris les commandes et les actes de liquidation des dépenses, à l'exclusion des actes d'engagement, d'avenants et de reconduction des marchés.

Article 2 :

Délégation est donnée à **Monsieur Renaud FEYDY**, Directeur Adjoint, pour signer en lieu et place du Directeur durant les périodes d'astreinte ou d'empêchement du directeur ou du directeur adjoint normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement, autorisations administratives de transport de corps avant mise en bière d'une personnes décédée, de prélèvement d'organe, les saisies judiciaires de dossiers médicaux,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,

- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de la continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du centre hospitalier d'Argenteuil.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Monsieur Renaud FEYDY**, Directeur Adjoint, pour signer en lieu et place du Directeur durant les périodes de responsabilité d'intérim du Directeur :

- Les marchés et avenants aux marchés urgents,
- Les actes relatifs au mandatement de toutes les dépenses de l'établissement,
- Les bordereaux de recettes émis par l'établissement.

Article 4 :

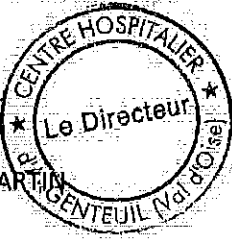
La présente délégation annule les précédentes décisions DG/05bis/2010, DG/03/2011 et DG/01/2014 et prend effet au 18 février 2016.

Article 5 :

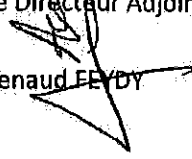
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

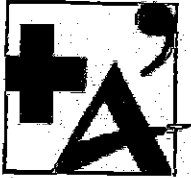
Fait à Argenteuil, le 17 février 2016

Le Directeur
Bertrand MARTIN



Le Directeur Adjoint
Renaud FEYDY





Centre Hospitalier
Victor Dupouy
Argenteuil

DECISION DG/05/2016

Objet : délégation de signature

Le Directeur,

Vu les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2009-1765 du 20 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu les arrêtés du 12 mai 2010 et du 15 avril 2014 du centre national de gestion nommant Monsieur Bertrand MARTIN Directeur des centres hospitaliers d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2010 et à compter du 1^{er} juin 2014,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 nommant Madame Pauline MAISONNEUVE, Directeur adjoint des affaires médicales et de la coopération territoriale à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'organigramme de direction en vigueur à la date de la présente décision,

DECIDE

Article 1° :

Délégation est donnée à Madame Pauline MAISONNEUVE, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales et de la Coopération Territoriale, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires médicales et les coopérations territoriales :

Sont exclues de cette délégation : les décisions de recrutement ou de renouvellement relevant de la gestion des personnels médicaux, les conventions de partenariat et leurs avenants.

Article 2 :

Délégation est donnée à **Madame Pauline MAISONNEUVE**, Directeur Adjoint, pour signer en lieu et place du Directeur durant les périodes d'astreinte, ou en cas d'empêchement du Directeur ou d'un Directeur Adjoint normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement, autorisations administratives de transport de corps avant mise en bière d'une personnes décédée, de prélèvement d'organe, les saisies judiciaires de dossiers médicaux,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de la continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du centre hospitalier d'Argenteuil.

Article 3 :

La présente décision prend effet au 18 février 2016.


Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement.

Fait en deux exemplaires

A Argenteuil, le 17 février 2016

Le Directeur
Bertrand MARTIN



Le Directeur Adjoint

Pauline MAISONNEUVE





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 1^{er} février 2016

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu l'article D.283-3 code de procédure pénale ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 mars 2013 nommant Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Renaud SEVEYRAS, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mr GULLAIN Régis, surveillant brigadier** à la maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins d'utiliser les moyens de contraintes.

Le chef d'établissement,
Renaud SEVEYRAS

207

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Vérifon-Initiale (date)	Validité en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom-prénom fonction)	Vérificateur (nom-prénom fonction)	Approuvé (nom-prénom fonction)	Catégorie de l'infraction
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	01/02/16	V1 du 01/02/2016	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	Personne concernée





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

Unité territoriale

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-P-02- du 21 JANVIER 2016
PORTANT CONSTITUTION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DECLARES APTES OPERATIONNELS
DANS LE DOMAINE DES RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2016**

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;
 - VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;
 - VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
 - VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 - VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;
 - VU l'arrêté 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 – la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la spécialité des risques chimiques et biologiques, au titre de l'année 2016, est établie comme suit :

. Conseiller technique départemental risques chimiques :

- BAILLET Stéphane, né le 17 mai 1968.

. Conseillers techniques risques chimiques :

- BALLESTER Serge, né le 24 juin 1971,

- PAU Loïc, né le 12 mai 1976,

- DUMONT Philippe, né le 11 juin 1974.

. Chefs de la CMIC :

- AZAMBOURG Christophe, né le 15 avril 1974,
- BAILLET Virginie, née le 15 mai 1979,
- BAUJOIN Olivier, né le 29 mars 1983,
- BOVO Nicolas, né le 28 janvier 1969,
- CHERON Remi, né le 10 novembre 1964,
- DE PACHTERE Olivier, né le 30 janvier 1970,
- DAVID Vincent, né le 29 juin 1980,
- DUDOUS-PEDREITA Arnaud, né le 31 décembre 1977,
- GUILMART Pascal, né le 16 avril 1965,
- HAMELIN Frédéric, né le 01 août 1975,
- PETIT Aurélien, né le 06 mai 1985,
- PORTET Frédéric, né le 24 avril 1977,
- ROBERT Nicolas, né le 17 janvier 1974.

. Chefs d'équipe d'intervention :

- ANQUETIL Jimmy, né le 02 mars 1973,
- ALCHAMOLAC Benjamin, né le 25 septembre 1985,
- AUBERT Franck, né le 16 février 1975,
- AVELINE Frédéric, né le 25 avril 1973,
- BARBEY Fabrice, né le 06 mars 1972,
- BELLOT Pierre, né le 12 juin 1982,
- BELKHIRI Yassine, né le 25 décembre 1981,
- BENDJEDDOU David, né le 04 janvier 1987,
- BERNARD Michael, né le 24 février 1972,
- BERTRAND Christophe, né le 21 février 1982,
- BESCHE Stéphane, né le 26 mars 1973,
- BOURDIN Yves, né le 11 avril 1975,
- BOULABIAR Hedi, né le 10 novembre 1982,
- BRETECHER Cédric, né le 16 mars 1979,
- CARTERET Stéphane, né le 11 décembre 1975,
- CASSET Christophe, né le 04 mars 1973,
- CELIA Stéphane, né le 21 décembre 1968,
- CHAPPELLIER Pascal, né le 10 novembre 1973,
- CHIRON Wilfrid, né le 28 novembre 1980,
- CLAUZEL Frédéric, né le 09 avril 1974,
- COHEN Laurent, né le 12 juillet 1973,
- COURIVAUD Yann, né le 5 mai 1988,
- DAVOISNE Julien, né le 27 mai 1984,
- DEBELLOIR Bastien, né le 08 avril 1986,
- DELAROCHE Fabrice, né le 07 juin 1980,
- DELPLACE Jordan, né le 15 décembre 1985,
- DUFRESNE Morgan, né le 27 novembre 1986,
- GERARD Nicolas, né le 23 octobre 1984,
- GIRAUD Christophe, né le 27 juin 1982,
- GUEDE Stéphane, né le 22 juin 1977,
- HAMEL Vincent, né le 25 août 1983,
- HARDY Sébastien, né le 09 avril 1974,
- HERMOUET Franck, né le 06 août 1968,
- JACQUET Morgan, né le 01 août 1983,
- JOLY Sébastien, né le 21 janvier 1983,
- JUPIN Michel, né le 02 octobre 1967,
- JOURNEL Sylvain, né le 18 juin 1980,
- JOUHAUD Jean-Baptiste, né le 15 décembre 1982,

- KOUIDER Farid, né le 17 janvier 1988,
- LAGO Sylvain, né le 04 septembre 1973,
- LABOURDETTE Laurent, né le 31 mai 1969,
- LAURON Baptiste, né le 25 juillet 1982,
- LE MOAL Ludovic, né le 31 juillet 1981,
- LE TRANOUEZ Yoann, né le 06 novembre 1980,
- LEDOUX Erwan, né le 19 juin 1975,
- LEPAIN Geoffroy, né le 22 mars 1970,
- LEPERCQ Vincent, né le 05 juillet 1974,
- LEROUX Laurent, né le 28 juillet 1972,
- LEROY Marc, né le 21 octobre 1962,
- LETAILLER Yohann, né le 23 juin 1979,
- LEVEQUE Guillaume, né le 02 février 1986,
- MARGRIT Yvan, né le 03 mai 1973,
- MARIE-LOUISE Franck, né le 14 juillet 1966,
- MARTIN DA CUNHA Francisco, né le 06 avril 1968,
- MITARD Sébastien, né le 26 novembre 1977,
- NAMAR Nassim, né le 03 février 1984,
- NICOLE Vincent, né le 11 février 1981,
- NICOTERA Éric, né le 01 février 1978,
- OLIVEIRA DE SOUSA Samuel, né le 10 septembre 1981,
- PARQUET Frédéric, né le 05 janvier 1969,
- PASSEMAR Loïc, né le 19 juillet 1977,
- PERCIER Sébastien, né le 30 juin 1983,
- PETIT Damien, né le 25 mai 1985,
- PIECHOTTA Frédéric, né le 15 août 1979,
- PINCEMIN Rémi, né le 27 avril 1977,
- POPPE Thibaut, né le 19 août 1982,
- ROCHA Stéphane, né le 22 juillet 1987,
- ROY Stéphane, né le 28 avril 1972,
- RUAULT James, né le 06 juin 1975,
- RUDEAU Nicolas, né le 15 mars 1969,
- SCHMIDT Johan, né le 13 octobre 1983,
- SUEUR Christophe, né le 10 janvier 1974,
- TORSET Bruno, né le 24 mars 1963,
- TROUVAT Vincent, né le 04 août 1982,
- THAVARD Sébastien, né le 29 août 1974,
- VAQUETTE Stéphane, né le 25 octobre 1975,
- VIAR Cédric, né le 01^{er} mai 1983,
- VIAR Ludovic, né le 15 juin 1986,
- WYSS Christophe, né le 26 février 1979.

. Chefs d'équipe reconnaissance :

- AMRANI Mehdi, né le 29 juin 1984,
- BARADEAU Marc, né le 26 août 1988,
- BERGAUD Damien, né le 13 avril 1986,
- BERGER Fabrice, né le 15 novembre 1972,
- BIZET Mathieu, né le 26 janvier 1986,
- BOBIN Florian, né le 23 septembre 1990,
- BOUTFOL Xavier, né le 05 août 1966,
- BRUNET Étienne, né le 19 décembre 1985,
- BUSCH Hendrick, né le 24 août 1987,
- CHANCEL Jacques, né le 02 avril 1974,
- CHEVAL Yannick, né le 26 août 1980,
- CHEVALLIER Arnaud, né le 25 juillet 1972,
- CHIRON Cédric, né le 05 novembre 1981,

- CORROYER Thierry, né le 24 février 1978,
- COUTURIER Guillaume, né le 30 avril 1986,
- DANIEL Eric, né le 07 mai 1965,
- DAUDENTHUN Solène, née le 13 janvier 1986,
- DAVID Florian, né le 15 février 1981,
- DELAITRE Rémy, né le 23 octobre 1986,
- DELALANDE Frédéric, né le 12 février 1970,
- DELOGE Damien, né le 18 mai 1987,
- DESBORDES Flavien, né le 24 mai 1989,
- DESLANDES Benjamin, né le 17 août 1984,
- DUCASSE Gérard, né le 23 octobre 1967,
- ECHAVIDRE Laetitia, née le 19 avril 1980,
- EL FILALI Gérard, né le 13 janvier 1978,
- FLEURY Christian, né le 04 avril 1968,
- FOY Marvin, né le 19 février 1981,
- GALONDE Yohan, né le 07 juin 1992,
- GAUTHIER Jacques, né le 10 juin 1963,
- GARCIA Roger, né le 23 mars 1958,
- GITON Benjamin, né le 23 août 1982,
- GUEGAN Yannick, né le 19 juin 1966,
- HAUTENNE Alexandre, né le 17 mars 1987,
- HUME Elliot, né le 23 septembre 1989,
- JALIBERT Romain, né le 06 février 1988,
- JOINET Florian, né le 06 décembre 1989,
- LABEAU Steeve, né le 11 janvier 1979,
- LABORDE Arnaud, né le 20 mai 1972,
- LAINE Rémi, né le 10 octobre 1985,
- LEBREUILLY Ludovic, né le 16 août 1982,
- LECAMP Jérôme, né le 13 juillet 1974,
- LEFEVRE Alexandre, né le 14 décembre 1984,
- LEFEVRE Ingrid, né le 30 mars 1978,
- LEGRIS Sébastien, né le 15 juin 1973,
- LETANO Sébastien, né le 07 décembre 1982,
- MABIRE Laurent, né le 26 novembre 1973,
- MAHE Jean- François, né le 18 septembre 1965,
- MERCIER Tony, né le 24 janvier 1988,
- PACZEK Alain, né le 20 juin 1961,
- PARIENTI Jacques, né le 28 décembre 1965,
- PARIS Erwan, né le 19 décembre 1972,
- PEPIN Stéphane, né le 18 mars 1978,
- PHILIPPE Jonathan, né le 28 septembre 1990,
- POINSIGON Rastar, né le 03 avril 1981,
- PONCET Damien, né le 26 octobre 1986,
- POZZI Hervé, né le 04 janvier 1988,
- RAPICAULT Ludovic, né le 07 juin 1979,
- RAYNAL Arnaud, né le 16 juillet 1981,
- ROPP Guillaume, né le 06 janvier 1987,
- SAYAH André, né le 30 juillet 1973,
- TEIXEIRA David, né le 03 août 1973,
- TORRES Pablo, né le 05 octobre 1985,
- TROGNON Johny, né le 22 décembre 1971,
- TSAKIRIS Alexandre, né le 16 octobre 1980,
- VERDIER Bruno, né le 25 février 1989,
- VEZARD Kevin, né le 04 décembre 1990,
- WANNER Christophe, né le 08 mars 1974.

Équipiers reconnaissance :

- BELAROUCI Karim, né le 17 janvier 1989,
- BOURRET Romain, né le 15 janvier 1992,
- CLEMENT Anthony, né le 20 mai 1984,
- GAUTHERIN Jimmy, né le 20 octobre 1990,
- HENAUX Olivia, née le 10 mai 1986,
- LAGHGAR Imad, né le 07 mars 1985,
- LASKIEWICZ Mickaël, né le 19 juillet 1991,
- LEBELT Florian, né le 08 mai 1985,
- LISEAU Sébastien, né le 07 septembre 1985,
- POCHOLLE Geoffrey, né le 04 mars 1992,
- ROLLAND Loïc, né le 17 novembre 1991,
- SARHDAOUI Abdallah, né le 13 septembre 1976,
- WONGSRI Thinnakorn, né le 07 décembre 1993.

ARTICLE 2 - seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

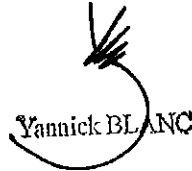
ARTICLE 3 - la liste considérée est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 4 - des additifs à ladite liste pourront être établis, en cours d'année, soit pour y inclure de nouveaux personnels qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation ainsi que les spécialistes qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, soit pour retirer des spécialistes inaptes définitivement ou temporairement à la pratique de la spécialité.

ARTICLE 5 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 21 janvier 2016

LE PREFET DU VAL-D'OISE,


Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

Unité territoriale

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016- P- 03 du 12 JANVIER 2016
PORTANT CONSTITUTION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DECLARES APTEs OPERATIONNELS DANS LE DOMAINE DE LA
PREVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE AU TITRE DE L'ANNEE 2016**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;
- VU** le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;
- VU** la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention contre les risques d'incendie et de panique ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des personnels déclarés aptes à participer aux commissions dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique, au titre de l'année 2016, est établie comme suit :

Responsable départemental de prévention :

- DUFLOS Philippe, né le 03 novembre 1958.

.../...

Préventionnistes

- ALVAREZ Olivier, né le 27 février 1974,
- BOBIN Yann, né le 06 mai 1962,
- BONNET Didier, né le 10 octobre 1959,
- BOULARD Hervé, né le 11 juillet 1963,
- BOISTEAULT Jean-Michel, né le 23 septembre 1969,
- BULOT François-Xavier, né le 30 septembre 1966,
- CHERON Rémi, né le 10 novembre 1964,
- COLLOMP Max, né le 30 octobre 1960,
- COUFFIN Pierre-Marie, né le 24 octobre 1959,
- COUILLET Jean-Robert, né le 29 septembre 1964,
- DANDRIMONT Christian, né le 21 mars 1969,
- DELACROIX Pierre, né le 28 novembre 1956,
- FORTIER Thierry, né le 20 juin 1971,
- GARNIER Patrice, né le 4 juin 1961,
- GROSJEAN Gilles, né le 26 novembre 1954,
- HOLLIGER Jean-Guy, né le 06 novembre 1958,
- JAY Stéphane, né le 23 juillet 1970,
- LAURENT Patrice, né le 25 septembre 1962,
- LEBLAN Régis, né le 28 décembre 1964,
- LE TIEC Dominique, né le 09 février 1960,
- LIGER Michel, né le 20 décembre 1958,
- OUDIN Gérard, né le 3 juin 1968,
- VASSE Gilles, né le 08 août 1968.

ARTICLE 2 - seuls les personnels inscrits sur la présente liste peuvent participer aux commissions.


ARTICLE 3 - la liste considérée est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 4 - des additifs à ladite liste pourront être établis, en cours d'année, soit pour y inclure de nouveaux personnels qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation.

ARTICLE 5 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 12 janvier 2016

LE PREFET DU VAL-D'OISE,


Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

Unité territoriale

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-P-04 du 21 JANVIER 2016
PORTANT CONSTITUTION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DECLARES APTES OPERATIONNELS
DANS LE DOMAINE DU SAUVETAGE AQUATIQUE AU TITRE DE L'ANNEE 2016**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;
- VU** le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;
- VU** la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 - la liste des sauveteurs aquatiques déclarés aptes opérationnels, au titre de l'année 2016, est établie comme suit :

. Nageur sauveteur aquatique :

- ADAM Julien, né le 25 mai 1983,
- AÏT ADBALLAH Zoubir, né le 15 mars 1974,
- ALLAIN Nicolas, né le 19 avril 1992,
- ANCELIN Frédéric, né le 19 juillet 1980,
- ASTRUC Nicolas, né le 28 décembre 1990,
- BANSSE Antoine, né le 09 juin 1980,
- BERTRAND Arnaud, né le 02 novembre 1986,
- BRICE Grégory, né le 15 septembre 1973,
- BRIQUER Laurent, né le 15 juin 1976,
- CALAIS Mathieu, né le 3 décembre 1987,
- CESARINI Stéphane, né le 2 février 1971,

- CHARPENTIER Bruno, né le 15 mai 1975,
- CHARREYRON Malwenn, né le 11 octobre 1986,
- CHERON Emmanuel, né le 22 septembre 1982,
- DAMBRINE Rudy, né le 05 avril 1983,
- DAVROULT Jérôme, né le 09 mars 1985,
- DELABY Thibault, né le 2 juillet 1983,
- DELMAS Jérôme, né le 22 mai 1976,
- DEMARIE Mathieu, né le 17 juin 1988,
- DENEU Mickaël, né le 22 mai 1980,
- DE PACHTERE Olivier, né le 30 janvier 1970,
- DOXIN Nicolas, né le 10 juin 1982,
- ELGART Arnaud, né le 7 octobre 1981,
- FEUILLARD Kévin, né le 28 avril 1987,
- FILLION Stéphane, né le 5 mai 1971,
- GALLOIS Pierrick, né le 4 février 1984,
- GAUTHEUR Rémi, né le 22 avril 1971,
- GEMIN Guillaume, né le 16 février 1984,
- GOLHEN Teddy, né le 13 août 1985,
- GOUJON Nicolas, né le 12 octobre 1984,
- GRANDET Florian, né le 13 juillet 1977,
- GRILLET Guillaume, né le 2 août 1979,
- HACHARD Larig, né le 13 mai 1977,
- HANOUT Gwénaél, né le 21 juillet 1986,
- HERVIEU Gaël, né le 09 juillet 1972,
- HOULLIER Maxime, né le 7 juillet 1990,
- HUMBLOT Mathieu, né le 24 avril 1986,
- IWASZKIW Nicolas, né le 28 mai 1977,
- JACQUIER Laurent, né le 30 janvier 1978,
- JAILLET Timothée, né le 09 mai 1989,
- KUTCHUKIAN Grégoire, né le 22 juin 1983,
- LAMART Patrick, né le 1 janvier 1970,
- LEROYER Mathieu, né le 13 juin 1978,
- LESELLIER Adrien, né le 18 juin 1987,
- LUCAS Frédéric, né le 29 mars 1965,
- MAITREPIERRE Amélie, née le 13 mars 1990,
- MARCQ Jérôme, né le 20 octobre 1981,
- MARECHAL Éric, né le 9 septembre 1963,
- MERVEILLE Loïc, né le 01 septembre 1983,
- MICHELIN Dinitry, né le 19 février 1975,
- MINOT François, né le 23 mars 1981,
- MOREAU Andy, né le 7 janvier 1982,
- NIVART Aurélien, né le 27 janvier 1981,
- OGEREAU Walter, né le 17 décembre 1977,
- PAQUET Franck, né le 11 septembre 1971,
- PENNEQUIN Laurent, né le 7 novembre 1975,
- PIERRE Damien, né le 16 mars 1983,
- POGGIOLI David, né le 7 novembre 1978,
- POMPIGNOLI Ulrich, né le 29 juin 1979,
- PRAT Jérôme, né le 6 janvier 1978,
- PROUVOST Jean, né le 22 mai 1988,
- RICHART Christophe, né le 5 octobre 1981,
- RIPAUD Fabrice, né le 28 décembre 1973,
- ROTUREAU Hervé, né le 2 juin 1972,
- ROUSSEAU Melinda, née le 14 janvier 1995,
- SAMUEL Sébastien, né le 14 avril 1977,
- SANTAMARIA Thomas, né le 06 mai 1992,
- SAVET Mathieu, né le 9 juillet 1989,

- SCHEINDER Mathias, né 29 juin 1977,
- TREFIER Éric, né le 16 juillet 1969,
- VANNIER Arnaud, né le 20 mars 1987,
- VILAS BOAS Jérémy, né le 27 octobre 1989,
- VITSE Hyacinthe, né le 12 juin 1988.

ARTICLE 2 - seuls les sauveteurs aquatiques inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.


ARTICLE 3 - la liste considérée est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2016

ARTICLE 4 - des additifs à ladite liste pourront être établis, en cours d'année, soit pour y inclure de nouveaux sauveteurs qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation ainsi que les sauveteurs qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, soit pour retirer des sauveteurs inaptes définitivement ou temporairement à la pratique de la spécialité.

ARTICLE 5 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 21 janvier 2016

LE PREFET DU VAL-D'OISE,



Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

Unité territoriale

**ARRETE PRECTORAL N° 2016-P-05-du 12 JANVIER 2016
PORTANT CONSTITUTION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DECLARES APTES A INTERVENIR
DANS LE DOMAINE DE LA SPECIALITE RISQUES RADIOLOGIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2016**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;
- VU** le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;
- VU** la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques et notamment le chapitre 2 annexe 2.8 concernant l'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques, au titre de l'année 2016, est établie comme suit :

Conseillers techniques :

- BAILLET Stéphane, né le 17 mai 1968,
- DUPONT Luc, né le 27 février 1973,
- PAU Loïc, né le 12 mai 1976.

. Chefs de la CMIR :

- ABI KHALIL Serge, né le 22 juillet 1983,
- FORTIER Thierry, né le 20 juin 1971,
- GRELET Ronan, né le 10 septembre 1978,
- JAY Stéphane, né le 23 juillet 1970,
- JOURDAIN Julie, née le 23 septembre 1983,
- JULES Michel, né le 01 juin 1967,
- LAMORLETTE Jean, né le 02 décembre 1977,
- NOCTON Frédéric, né le 1 mai 1975,
- TETART Romain, né le 28 mars 1972.

. Chefs d'équipe d'intervention:

- BEAUVAIS Frédéric, né le 10 février 1974,
- BERRIER Séverine, née le 23 septembre 1980,
- BERNIER Stéphane, né le 23 août 1982,
- BETHMONT Christopher, né le 23 décembre 1982,
- BOURDIER Thierry, né le 09 avril 1975,
- COLIN Fabien, né le 22 juin 1984,
- CHARDONNIERAS Patrick, né le 02 février 1981,
- COINON Thibault, né le 06 mai 1987,
- CROUZEAUD Sébastien, né le 25 juin 1974,
- CRUCHET Sébastien, né le 18 juin 1982,
- DALLEMAGNE Benoît, né le 08 mai 1983,
- DATTE Sébastien, né le 25 juin 1982,
- DEBLOIS Franck, né le 02 février 1966,
- DERUYTER Antoine, né le 9 juillet 1985,
- DUPRE Yannick, né le 28 février 1981,
- FELDMAN Sylvain, né le 17 avril 1974,
- GILBERT Cyrille, né le 02 mars 1973,
- HAVAGE Benjamin, né le 09 octobre 1979,
- HANNE Florent, né le 09 septembre 1987,
- HERBEZ Olivier, né le 19 août 1972,
- HOUGARD Grégory, né le 20 juin 1986,
- JACQUEMIN Julien, né le 26 mai 1972,
- MEUDIC Sébastien, né le 09 juin 1980,
- PARIS Ludovic, né le 23 septembre 1977,
- LE COURT Julien, né le 29 août 1986,
- PRAUD Julien, né le 24 décembre 1983,
- PERDRIAL Stéphane, né le 04 octobre 1976,
- ROULE Cédric, né le 13 avril 1972,
- SADIQ Abdelhamid, né le 29 janvier 1979,
- SAHALI Karim, né le 30 avril 1973,
- SALAUN Eric, né le 30 juillet 1969,
- SARGENTON Jérémy, né le 10 février 1979,
- VERHAEGEN Frédéric, né le 17 mars 1975,
- VERIE Julien, né le 20 juillet 1986,
- VERLANDE Adrien, né le 17 juin 1965.

. Chef équipe reconnaissance :

- BESNARD Benjamin, né le 26 décembre 1986,
- BLONDIN Sébastien, né le 26 mars 1987,
- GUEGEN Stéphane, né le 29 novembre 1976,
- LE BOUDER Cédric, né le 14 juin 1983,
- LEDU Yoann, né le 17 octobre 1975,

- MAINARD Sébastien, né le 17 décembre 1980
- DEMOURES Jean –Baptiste, né le 08 mai 1982,
- MURS Alexandre, né le 30 novembre 1984,
- HUC Jean-François, né le 27 juillet 1989,
- GOUJARD Johny, né le 08 décembre 1981.

ARTICLE 2 - seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

ARTICLE 3 - la liste considérée est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 4 - des additifs à ladite liste pourront être établis, en cours d'année, soit pour y inclure de nouveaux spécialistes qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation ainsi que les spécialistes qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, soit pour retirer des personnels inaptes définitivement ou temporairement à la pratique de la spécialité.

ARTICLE 5 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 12 janvier 2016

LE PREFET DU VAL-D'OISE,


Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

Unité territoriale

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-P-06 du 21 JANVIER 2016
PORTANT CONSTITUTION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS COMPOSANT LE GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN
MILIEU PERILLEUX DECLARES APTES OPERATIONNELS AU TITRE DE L'ANNEE 2016**

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;
- VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;
- VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 - la liste des spécialistes composant le groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux déclarés aptes opérationnels, au titre de l'année 2016, est établie comme suit :

- . **Conseiller technique, responsable départemental avec mention intervention en site souterrain niveau 1 (ISS 1) :**
 - LAGNEAU Emmanuel, né le 03 février 1969.
- . **Conseiller technique, avec mention intervention en site souterrain niveau 1 (ISS 1) :**
 - ROSSERO Michel, né le 02 avril 1968.

.../...

. **Chefs d'unité (IMP 3) avec mention intervention en site souterrain niveau 1 (ISS 1) :**

- AUGUET Patrice, né le 06 avril 1970,
- BOIS Laurent, né le 17 mars 1969,
- CHENIN Charly, né le 18 septembre 1974,
- FRESNEL Éric, né le 22 mars 1967,
- LE DU Yoan, né le 17 octobre 1975,
- MAINARD Sébastien, né le 17 décembre 1980,
- PARIS Ludovic, né le 23 septembre 1977,
- RASSAT Michel, né le 01 janvier 1974.

Chefs d'unité (IMP 3) :

- WEBER Cédric, né le 05 novembre 1972.

. **Sauveteurs (IMP 2) avec mention intervention en site souterrain niveau 1 (ISS 1) :**

- CARBONNIER Arnaud, né le 25 juin 1982,
- CHARDONNIERAS Patrick, né le 08 février 1981,
- COYEN Jérôme, né le 06 janvier 1978,
- DATTEE Sébastien, né le 25 juin 1982,
- LEPETIT Guillaume, né le 22 octobre 1985,
- LONGATTE Jean-Christophe, né le 27 avril 1985,
- NEEL Nicolas, né le 30 décembre 1981,
- NOEL Julien, né le 15 juillet 1983,
- VOITURIER Sylvain, né le 29 septembre 1978.

. **Sauveteurs (IMP 2) :**

- ANDRE Olivier, né le 24 février 1982,
- BARBARAY Nicolas, né le 18 janvier 1986,
- BESNARD Benjamin, né le 26 décembre 1986,
- BLONDIN Sébastien, né le 26 mars 1987,
- BRUNET Julien, né 08 mars 1984,
- CASSERON Manuel, né le 20 juin 1980,
- DESMOURES Jean-Baptiste, né le 08 mai 1982,
- DESPLACE Gaylor, né le 13 janvier 1981,
- GOUJARD Johnny, né le 08 décembre 1981,
- HUC Jean- François, né le 28 juillet 1989,
- LARREY Stéphane, né le 26 mars 1983,
- LE BOUDER Sébastien, né le 14 juin 1983,
- LIOT Clément, né le 31 mai 1988,
- MURS Alexandre, né le 30 janvier 1984,
- TRIOMPHE Louis-Marie, né le 04 mars 1986,
- VIZIR Olivier, né le 06 décembre 1979.

ARTICLE 2 - seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

ARTICLE 3 - la liste considérée est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 4 - des additifs à ladite liste pourront être établis, en cours d'année, soit pour y inclure de nouveaux spécialistes qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation ainsi que les sauveteurs qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, soit pour retirer des sauveteurs inaptés définitivement ou temporairement à la pratique de la spécialité.

ARTICLE 5 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 21 janvier 2016

LE PREFET DU VAL-D'OISE,



Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

Unité territoriale

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-P-07- du 12 JANVIER 2016
PORTANT CONSTITUTION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DECLARES APTES OPERATIONNELS
DANS LE DOMAINE DE LA CYNOTECHNIE AU TITRE DE L'ANNEE 2016**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;
- VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;
- VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des spécialistes déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la spécialité cynotechnie, au titre de l'année 2016, est établie comme suit :

Conseiller technique cynotechnique :

- MERSCH Manuel, né le 10 août 1963.

Conducteurs cynotechniques :

- GOUPIL Damien, né le 06 juillet 1983, et son chien BACCA, berger belge malinois,
- HOARRAU Nicolas, né le 23 septembre 1979 et son chien IPSO berger belge malinois.

.../...

ARTICLE 2 - seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

ARTICLE 3 - la liste considérée est valable un an à compter du 12 janvier 2016.

ARTICLE 4 - des additifs à ladite liste pourront être établis, en cours d'année, soit pour y inclure de nouveaux spécialistes qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation ainsi que les sauveteurs qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, soit pour retirer des sauveteurs inaptes définitivement ou temporairement à la pratique de la spécialité.

ARTICLE 5 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 12 janvier 2016

LE PREFET DU VAL-D'OISE,



Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

Unité territoriale

**ARRETE PRECTORAL N° 2016-P-11-du 21 JANVIER 2016
PORTANT CONSTITUTION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DECLARES APTES A INTERVENIR DANS LE DOMAINE DES SYSTEMES
D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE LA SECURITE CIVILE AU TITRE DE L'ANNEE 2016**

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;
- VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;
- VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n°140298 du 5 décembre 2014 portant approbation de l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile, au titre de l'année 2016, est établie comme suit :

Conseillers Techniques :

- DUPONT Luc, né le 27 février 1973, COMSIC du Val d'Oise,
- JOUVIN Patrick, né le 8 avril 1960.

Officiers « SIC » :

- BAILLET Virginie, née le 15 mai 1979,
- BAROIN Cyril, né le 8 juin 1971,
- BAUJOIN Olivier, né le 29 mars 1983,
- BOBIN Yann, né le 6 mai 1962,
- RIGAUD Xavier, né le 25 novembre 1971,
- PORTE Jean-Luc, né le 31 mars 1958,
- DUCHEMIN Stéphane, né le 19 mars 1972,
- CHÂTEAU Sylvain, né le 19 décembre 1971
- DELABY Thibault, né le 2 juillet 1983,
- FRANCOIS Jérôme, né le 20 mars 1970,
- VADE Christian, né le 14 janvier 1960,
- WIBLE Martin, né le 4 août 1983,
- DAVID Vincent, né le 29 juin 1980,
- ROBERT Nicolas, né le 17 janvier 1974,
- GRIFFIER Alexandre, né le 28 décembre 1971.

Techniciens des « SIC » :

- ARNOULD Frédéric, né le 24 mai 1969,
- AOURAGH Karim, né le 7 juin 1963,
- AUGAY Laurent, né le 9 novembre 1968,
- BERSIER Patrick, né le 29 novembre 1957,
- CORAI Yann, né le 12 août 1973.

ARTICLE 2 - seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

ARTICLE 3 - la liste considérée est valable un an à compter du 1 janvier 2016.

ARTICLE 4 - des additifs à ladite liste pourront être établis, en cours d'année, soit pour y inclure de nouveaux spécialistes qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation ainsi que les spécialistes qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, soit pour retirer des personnels inaptes définitivement ou temporairement à la pratique de la spécialité.

ARTICLE 5 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 21 janvier 2016

LE PREFET DU VAL-D'OISE,


Yannick BLANC

227



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

Unité territoriale

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-P-14 du 26 JANVIER 2016
PORTANT CONSTITUTION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DECLARES APTES OPERATIONNELS DANS LE DOMAINE DU
SAUVETAGE-DEBLAIEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2016**

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;
- VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;
- VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement et notamment le chapitre 3 annexe 3.2 concernant l'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine du sauvetage-déblaiement ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des spécialistes déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la spécialité sauvetage-déblaiement, au titre de l'année 2016, est établie comme suit :

. Conseiller technique départemental :

- JAY Stéphane, né le 23 juillet 1970.

. Conseiller technique :

- AZAMBOURG Christophe, né le 15 avril 1974,
- BARBIER Pascal, né le 16 septembre 1967,
- DEBLADIS Patrick, né le 27 mai 1965,

Adresse postale
CS 80318
95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Adresse géographique
33, rue des Moulins
95000 NEUVILLE-SUR-OISE

Tél : 01 30 75 78 60
Fax : 01 30 75 78 80
www.sdis95.fr

- HERVIAUX Hubert, né le 20 avril 1960,
- LE MEUR Jean-Philippe, né le 13 avril 1966,
- LE BON Patrick, né le 13 mai 1964,
- LOZAHIC Jean Yves, né le 25 février 1971,
- PORTE Jean-Luc, né le 31 mars 1958,
- TETART Romain, né le 28 mars 1972,
- TOURGIS Thierry, né le 30 septembre 1964,

Chefs de section :

- KUTCHUKIAN Grégoire, 22 juin 1983,

Chefs d'unité :

- BARRAU Bruno, né le 05 octobre 1958,
- CHARPENTIER Bruno, 15 mai 1975,
- CHÂTEAU Sylvain, né le 19 décembre 1971,
- CONSTANT Hugues, né le 2 septembre 1966,
- COOLSAET Sébastien, né le 12 août 1972,
- COURRIOL Michel, né le 16 septembre 1971,
- FELLER Ludovic, né le 16 août 1977,
- FONTAINE Sylvain, né le 5 juillet 1967,
- GERMAIN Stéphane, né le 30 novembre 1968,
- GOBLET Patrick, né le 28 novembre 1959,
- HAMONIC Fabrice, né le 12 janvier 1973,
- JUPIN Michel, né le 02 octobre 1967,
- LE RALIER Pierre, né le 25 juin 1976,
- LUCAS Frédéric, né le 29 mars 1965,
- PARDONCHE Christophe, né le 11 octobre 1976,
- REIGNIER Sébastien, né le 11 novembre 1978,
- ROBERT Olivier, né le 11 octobre 1970,
- ROLLAT Éric, né le 08 novembre 1970,
- SEGUY Nicolas, né le 27 février 1977,
- SOUVENT Stéphane, né le 1^{er} novembre 1973,
- THEVENY Christophe, né le 08 janvier 1972,
- TREFIER Éric, né le 16 juillet 1969,
- VEILLER Franck, né le 11 janvier 1967,
- VERHAEGUE Cyrille, né le 02 juin 1971,
- VOY Nicolas, né le 09 mars 1985.

Sauveteurs déblayeurs :

- ABGRALL Damien, né le 14 août 1985,
- BASPEYRAT Romain, né le 21 août 1978,
- BECUWE Jean-Baptiste, né le 19 janvier 1978,
- BEN TAHAR Achour, né le 05 juin 1967,
- BIZOUARD Sébastien, né le 8 octobre 1983,
- BLANCHARD Matthieu, né le 24 avril 1980,
- BRACONNIER Laurent, né le 23 septembre 1979,
- BRIQUER Laurent, 11 mai 1976,
- CAFFET Jérôme, né le 06 décembre 1978,
- CAMARA Mathieu, né le 22 mars 1973,
- CORDIER Nicolas, né le 08 février 1981,
- CHOSSON Norbert, né le 15 mai 1989,
- CONNETABLE Cédric, né le 25 janvier 1981,
- COUDEVYLLE Grégory, né le 08 octobre 1975,

- DELIBA Younes, né le 30 octobre 1984,
- DHENAUT Florent, né le 17 janvier 1981,
- DI GIROLAMO Bruno, né le 21 novembre 1976,
- DOUALLE Christophe, né le 12 juillet 1976,
- DOUALLE Vincent, né le 12 juillet 1976,
- DUCLAUD Raphael, né le 04 décembre 1986,
- DULUD Nicolas, né le 22 mai 1982,
- EL MADKOUR Amin, né le 13 septembre 1979,
- FOUCHEREAU Xavier, né le 15 octobre 1982,
- FONTANET Alexandre, né le 22 septembre 1972,
- GALLOIS Pierrick, né le 04 février 1984,
- GARNIER David, né le 20 mai 1975,
- GOLHEN Teddy, né le 13 août 1985,
- GOUPIL Damien, né le 06 juillet 1983,
- GOURAND Stephen, né le 08 juillet 1981,
- GUERIN Pauline, née le 28 août 1988,
- HALTER Matthieu, né 15 janvier 1981,
- HAMARD David, né le 10 janvier 1976,
- HAMEL Julien, né le 03 septembre 1984,
- HAVE Hugo, né le 18 mai 1982,
- HEBBOUN Khalid, né le 08 septembre 1983,
- HOARAU Nicolas, né le 23 mars 1979,
- HOLICHON Christophe, né le 05 janvier 1987,
- HUGUET Cyrille, né le 24 janvier 1974,
- JACQUIER Laurent, né le 30 janvier 1978,
- JAOUEN Cédric, né le 16 avril 1985,
- JARDON Raphael, né le 23 avril 1982,
- LAMART Patrick, né le 1^{er} septembre 1970,
- LECOINTE Steven, né le 29 juillet 1980,
- LEFEBVRE Bastien, né le 14 mars 1987,
- LEFEBVRE Vincent, né le 04 mai 1981,
- LEFEVRE Thibault, né le 05 février 1983,
- LEGENDRE Benjamin, né le 07 août 1989,
- MARIN Christophe, né le 13 juin 1982,
- MARQUET Cédric, né le 06 octobre 1985,
- MAURY Martial, né le 29 avril 1984,
- MEREY Franck, né le 19 avril 1974,
- MOUGAMADOU Henri, né le 04 mars 1983,
- MURATELLE Pierre, né le 03 août 1965,
- PAILLARD Guillaume, né le 07 février 1977,
- PATRY Mikael, né le 23 août 1985,
- PERTOKA Sébastien, né le 29 juin 1976,
- PONTOIS Nicolas, né le 02 septembre 1982,
- PRIMORIN Jean-Philippe, né le 24 août 1979,
- PULVAR Kévin, né le 26 juin 1990,
- RASQUIN Guillaume, né le 08 novembre 1981,
- RAUCHMAUL Philippe, né le 26 décembre 1971,
- RICHARD Erwan, né le 11 octobre 1984,
- ROLLAND Yann, né le 23 mai 1980,
- ROUILLEAUX Alexandre, né le 04 mars 1984,
- SAGNAL Rudy, né le 29 juin 1980,
- SCHNEIDER Matthias, né le 29 juin 1977,
- SERGENT Jérôme, né le 03 octobre 1976,
- SEVAILLE Jean-François, né le 03 juillet 1981,
- THERET William, né le 18 février 1984,
- THIBAULT Vincent, né le 12 septembre 1984,
- THYMAKIS William, né le 11 novembre 1982,

- VIDELAINE Rémi, né le 22 juillet 1972,
- TRIHAN Tristan, né le 25 septembre 1987,
- VITSE Hyacinthe, né le 12 juin, 1988,
- VITTET Benjamin, né le 08 juillet 1980,
- WARIN Alexandre, né le 24 décembre 1977.

ARTICLE 2 - seuls les sauveteurs-déblayeurs inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

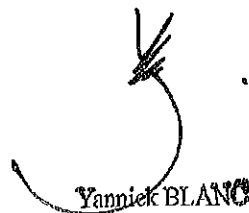
ARTICLE 3 - la liste considérée est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 4 - des additifs à ladite liste pourront être établis, en cours d'année, soit pour y inclure de nouveaux spécialistes qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation ainsi que les sauveteurs qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, soit pour retirer des sauveteurs inaptes définitivement ou temporairement à la pratique de la spécialité.

ARTICLE 5 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 26 janvier 2016

LE PREFET DU VAL-D'OISE,



Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

Unité territoriale

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-P-016 du 29 JANVIER 2016
PORTANT CONSTITUTION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DECLARES APTES OPERATIONNELLS
DANS LE DOMAINE DES SECOURS SUBAQUATIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2016**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;
- VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;
- VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques et notamment l'annexe 1 concernant l'aptitude opérationnelle des plongeurs ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 - la liste des plongeurs déclarés aptes opérationnels, au titre de l'année 2016, est établie comme suit :

. Conseiller technique :

- DELABY Thibault, né le 02 juillet 1983,
- FILLION Stéphane, né le 05 mai 1971,
- MARECHAL Éric, né le 09 septembre 1963,
- RIPAUD Fabrice, né le 28 décembre 1973.

. Chefs d'Unité :

- ANCELIN Frédéric, né le 19 juillet 1980,
- CESARINI Stéphane, né le 02 février 1971,

.../...

- CHARPENTIER Bruno, né le 15 mai 1975,
- LUCAS Frédéric, né le 29 mars 1965,
- OGERSAU Walter, né le 17 décembre 1977,
- ROTUREAU Hervé, né le 02 juin 1972,
- SAMUEL Sébastien, né le 14 avril 1977,
- SCHNEIDER Matthias, né le 29 juin 1977,
- TREFIER Éric, né le 16 juillet 1969.

Scaphandriers Autonomes Légers :

- AÏT ADBALLAH Zoubir, né le 15 mars 1974,
- BANSSE Antoine, né le 09 juin 1980,
- CALAIS Mathieu, né le 03 décembre 1987,
- ELGART Arnaud, né le 07 octobre 1981,
- FORESTA Aurélien, né le 17 juin 1985,
- GALLOIS Pierrick, né le 04 février 1984,
- GOLHEN Teddy, né le 13 août 1987,
- GOUJON Nicolas, né le 12 octobre 1984,
- HENNION Yohan, né le 11 octobre 1976,
- HUMBLLOT Mathieu, né le 24 avril 1986,
- JACQUIER Laurent, né le 30 janvier 1978,
- LAMART Patrick, né le 1^{er} septembre 1970,
- LEMARQUANT Loris, né le 21 août 1984,
- LEROYER Mathieu, né le 13 juin 1978,
- MERVEILLE Loïc, né le 01 septembre 1983,
- MICHELIN Dimitri, né le 19 février 1975,
- PIERRE Damien, né le 16 mars 1983,
- PRAT Jérôme, né le 06 janvier 1978,
- REGAL Julien, né le 21 décembre 1984.

ARTICLE 2 - seuls les plongeurs inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

ARTICLE 3 - la liste considérée est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2016

ARTICLE 4 - des additifs à ladite liste pourront être établis, en cours d'année, soit pour y inclure de nouveaux plongeurs qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation ainsi que les plongeurs qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, soit pour retirer des plongeurs inaptes définitivement ou temporairement à la pratique de la spécialité.

ARTICLE 5 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 29 janvier 2016

LE PREFET DU VAL-D'OISE,



Yannick BLANC



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2016-00123

accordant délégation de la signature préfectorale au sein
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L2311-1 relatif au secret de la
défense nationale ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article R*122-43 relatif aux
conditions dans lesquelles le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de
Paris, peut déléguer sa signature ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets,
à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et
notamment ses articles 76 et 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de
pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du
ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation
de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00642 du 28 juillet 2014, relatif à l'organisation de
la direction de l'ordre public et de la circulation et notamment son article 4 par lequel cette
direction est chargée des opérations de régulation de la circulation et des missions de
sécurité routière sur les routes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-01065 du 11 décembre 2015 relatif aux missions et à
l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-00877 du 5 novembre 2015 portant nominations au
sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M Michel CADOT, préfet (hors classe), est
nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Égalité, Fraternité

Vu le décret du 24 avril 2013, par lequel M. Jean-Paul KIHLE, préfet (hors cadre), est nommé préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1er

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul KIHLE, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 11 décembre 2015 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul KIHLE, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul KIHLE, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, le général Frédéric SEPOT, chef d'état major de zone, est habilité à signer, tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de leurs attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du général Frédéric SEPOT, chef d'état major de zone, Madame Valérie BOUCHET, commissaire divisionnaire, chef du département opération, Monsieur Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs pompiers professionnels, chef du département anticipation et Monsieur Olivier LEBLED, commissaire divisionnaire, chef de la mission de coordination de sécurité intérieure, sont habilités à signer, tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de leurs attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

2016-00123

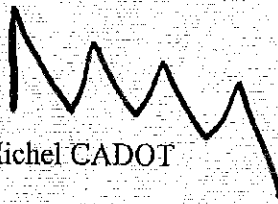
Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du général Frédéric SEPOT, chef d'état major de zone, les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 11 décembre 2015 susvisé, ainsi que les actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3, sous réserve des exclusions visées à ce même article, peuvent être signés dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau sécurité civile et, en cas d'absence de ce dernier, par Madame Hélène POLOMACK, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau sécurité civile.

Article 6

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **26 FEV. 2016**



Michel CADOT